

Évaluation environnementale

Modification n° 4 du PLU

LE CONQUET (29)



Dossier 2905932 - Novembre 2024 - V1



Pays d'Iroise Communauté
Zone de Kerdrioual
CS 10078
29290 LANRIVOARE

CLIENT

NOM	Pays d'Iroise Communauté
ADRESSE	Zone de Kerdrioual – CS10078- 29290 LANRIVOARE
INTERLOCUTEURS	Anthony CASTEL- Laurent DEROUARD-Simon BOUGUYON

INTERVENANTS

SOCIETE	Domaine d'intervention	Coordonnées
ECR Environnement 	Evaluation environnementale Reconnaissance faune flore	130, rue Paul Emile Victor 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

VERSIONS DE L'ETUDE

OBJET	DATE	VERSION
Evaluation environnementale	29/11/2024	1

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TABLE DES ILLUSTRATIONS	2
TABLEAUX	3
PREAMBULE	6
1 PRESENTATION DU DEMANDEUR	6
2 CONTEXTE DU DOSSIER	6
3 PRESENTATION DU PROJET	7
3.1 ADAPTATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	7
3.2 ADAPTATION DU REGLEMENT ECRIT.....	12
3.3 ADAPTATION DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.....	12
4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	14
4.1 CODE DE L'URBANISME.....	14
4.2 CONCERTATION OBLIGATOIRE DURANT LA MODIFICATION DU PLU.....	14
4.3 CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	14
5 ELEMENTS DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'ENVIRONNEMENT	15
5.1.1 Le SCoT ou Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest.....	15
5.1.2 Loi Climat & Résilience.....	16
5.1.3 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....	17
5.1.4 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).....	17
5.1.5 Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).....	17
5.1.6 SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Bas-Léon.....	18
6 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	21
6.1 DELIMITATION DES SECTEURS IMPACTES PAR LA MODIFICATION DU PLU.....	21
6.2 DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE.....	22
6.2.1 Climat et risques associés.....	22
6.2.2 Relief et topographie.....	24
6.2.3 Géologie et risques associés.....	24
6.2.4 Eau.....	25
6.3 DESCRIPTION DU MILIEU HUMAIN.....	29
6.3.1 Population et occupation du sol.....	29
6.3.2 Logement et habitat.....	30
6.3.3 Activités économiques.....	31
6.3.4 Tourisme et loisirs.....	32
6.3.5 Risques technologiques et pollution.....	32
6.3.6 Réseaux.....	34
6.3.7 Infrastructures de transport et circulation.....	35
6.3.8 Énergie et gaz à effet de serre.....	38
6.4 CADRE DE VIE ET SANTE HUMAINE.....	40
6.4.1 Air et santé.....	40

6.4.2 Ambiances sonores.....	41
6.4.3 Paysage et patrimoine culturel.....	41
6.5 MILIEU NATUREL.....	44
6.5.1 Zonage du patrimoine naturel.....	44
6.5.2 Outils de protection foncière.....	47
6.5.3 Trame verte et bleue et zones humides.....	49
6.5.4 Habitats naturels, flore et faune.....	50
7 IMPACTS PROBABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER	57
8 INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000	59
9 CRITERES ET INDICATEURS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	60
10 AUTEURS ET SOURCES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	60

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Synthèse des fiches orientation du SRCAE.....	17
Figure 2 : Localisation de la commune du Conquet.....	21
Figure 3 : Secteurs impactés par la modification n°4 du PLU (1/2).....	22
Figure 4 : Secteurs impactés par la modification n°4 du PLU (2/2).....	22
Figure 5 : Précipitations moyennes mensuelles à la station Météo France de Brest-Guipavas (1991-2020).....	23
Figure 6 : Températures moyennes mensuelles de la station Météo France de Brest-Guipavas (1991-2020).....	23
Figure 7 : Pression et Vent extrêmes à Brest-Guipavas (2000-2024).....	23
Figure 8 : Distribution annuelle de la direction et la force du vent à Brest-Guipavas d'après les données collectées entre 2000 et 2024 (source : Windfinder).....	24
Figure 9 : Contexte topographique local.....	24
Figure 10 : Contexte géologique de la zone d'étude.....	25
Figure 11 : Contexte hydrographique de la zone d'étude.....	26
Figure 12 : Classement sanitaire-zone de production conchylicole.....	27
Figure 13 : Zones de pêche à pied récréative (source : pêche à pied responsable).....	27
Figure 14 : Prises d'eau potable sur le territoire du SAGE Bas-Léon.....	28
Figure 15 : Evolution de la population de la commune du Conquet (INSEE, 2024).....	30
Figure 16 : Structure par âge de 2010 à 2021.....	30
Figure 17 : Répartition de l'occupation des sols sur le territoire communal du Conquet (source : Corine Land Cover).....	30
Figure 18 : Evolution du logement sur la commune du Conquet entre 1968 et 2021 (source : INSEE).....	31
Figure 19 : Localisation du Village uniquement densifiable de Lanfeust (source : Notice explicative -Modification n°4 PLU).....	31
Figure 20 : Emplois par catégorie socioprofessionnelle sur le territoire communal (source : INSEE).....	32
Figure 21 : Localisation des sites CASIAS sur le territoire communal (source : Géorisques).....	33
Figure 22 : Extrait du plan du réseau potable (source : Annexes sanitaires du PLU).....	34
Figure 23 : Zonage d'assainissement collectif-zoom sur le secteur de Lanfesut (source : CCPI).....	34
Figure 24 : Trafic routier sur le territoire de la CCPI (moyenne journalière annuelle, 2019).....	35

Figure 25 : Réseau de transport en commun sur le territoire de la Communauté de communes	36
Figure 26 : Création d'un réseau cyclable intercommunal (Plan de mobilité simplifié de la CCPI)	37
Figure 27 : Carte interactive des stationnements et équipements aménagés (source : service urbanisme CCPI)	37
Figure 28 : Extrait du règlement graphique du PLU du Conquet	38
Figure 29 : Sentiers de randonnée et aménagement vélo à proximité de Lanfeust (source : cartographie CCPI)	38
Figure 30 : Consommation d'énergie par EPCI en 2020 (source : OEB)	39
Figure 31 : Emissions de GES par EPCI en 2020 (source : OEB)	39
Figure 32 : Les unités paysagères de la commune du Conquet (source : rapport de présentation du PLU)	42
Figure 33 : Périmètre du projet - photographie aérienne prise en 2005 (source : Google Earth)	42
Figure 34 : Périmètre du projet - photographie aérienne prise en 2021 (source : Google Earth)	42
Figure 35 : Périmètre du projet - photographie aérienne prise en 2023 (source : Google Earth)	42
Figure 36 : Vues sur la partie Est du périmètre d'étude en 2018 et 2023, soit avant puis après l'abattage des pins	43
Figure 37 : Partie Nord du périmètre du projet ayant fait l'objet d'un récent défrichage	43
Figure 38 : Extrait cartographique de l'AVAP sur le territoire communal	44
Figure 39: Périmètre du Parc Naturel Marin d'Iroise (source : site internet)	45
Figure 40 : Cartographie des zones Natura 2000	46
Figure 41 : Cartographie des ZNIEFF	46
Figure 42 : Trame verte et bleue à l'échelle du pays de Brest (source : SCOT Pays de Brest)	49
Figure 43 : Zones humides identifiées à proximité du secteur de Lanfeust (source : https://sig.reseau-zones-humides.org/)	49
Figure 44 : Cartographie des habitats et des végétations au sein du périmètre d'étude (source : ECR Environnement 2024)	50
Figure 45 : Localisation de la flore exotique envahissante (source : ECR Environnement 2024)	51
Figure 46 : Espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein du périmètre d'étude – photographies prises sur site (source : ECR Environnement 2024)	51
Figure 47 : Dépôts sauvages de déchets de tailles d'espèces végétales ornementales – photographie prise sur site (source : ECR Environnement 2024)	52
Figure 48 : Exemples de dendros-microhabitats favorables à la faune cavernicole (Source : PENICAUD)	52
Figure 49 : Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) pluri-centenaire et Châtaignier commun (<i>Castanea sativa</i>) centenaire au sein du périmètre d'étude – photographies prises sur site (source : ECR Environnement 2024)	52
Figure 50 : Localisation des arbres d'un intérêt écologique et paysager présents au sein du périmètre d'étude (source : ECR Environnement 2024)	52
Figure 51 : Localisation des espèces protégées, rares et/ou menacées d'oiseaux observées (source : ECR Environnement 2024)	53
Figure 52 : Intérêt écologique des habitats sur la base de la prospection automnale réalisée (source : ECR Environnement 2024)	55

TABLEAUX

Tableau 1 : Bilan des surfaces des 4 types de zonage avant/après modification n°4 du PLU	16
Tableau 2 : Etat écologique des masses d'eau superficielle (Cahier de la MISEN, données 2019)	26
Tableau 3 : Résultats du suivi de la qualité des eaux de baignade (ARS, saison 2023)	26
Tableau 4 : Objectifs d'état écologique de la masse d'eau souterraine	28
Tableau 5 : Liste des ouvrages à proximité du site d'étude (BSS du BRGM)	28
Tableau 6 : Evolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 (source : INSEE)	30
Tableau 7 : Emplois selon le secteur d'activité (source : INSEE)	32
Tableau 8 : liste des sites industriels sur le territoire communal (source : Géorisques)	33
Tableau 9 : Liste et statut des espèces floristiques inventoriées - Nov. 2024 (source : ECR Environnement 2024)	51
Tableau 10 : Détails des statuts des espèces d'oiseaux observées	54

RESUME NON TECHNIQUE

Objet du dossier

La modification n°4 du PLU de la commune du Conquet, objet du présent dossier consiste en :

- **Reclasser les zones Uhb et Uhc** (Kerandiou, Kersantang/Kerangoff, Le Théven, Cosquies et Maison Blanche) situées en dehors de l'agglomération, du village densifiable et extensible de Lochrist et du village uniquement densifiable de Lanfeust, pour se mettre en conformité avec le SCOT du Pays de Brest, **en zones agricoles ou naturelles**.
- **Reclasser la zone Ut1 du camping des Blancs-Sablons** (Presqu'île de Kermorvan), pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, **en zone Nt** pour permettre d'éventuels aménagements du camping autorisé.
- **Revoir la délimitation de la zone Uhc du Village Uniquement Densifiable de Lanfeust**, en cohérence avec la partie située sur la commune de Ploumoguier, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest.
- **Reclasser partiellement la zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist**, rendue inconstructible par la présence de zones humides, **en zone naturelle**.

Les objectifs initiaux de la modification n°4 ont été complétés depuis l'arrêté de prescription en date du 05/08/2022 :

- A l'initiative de la CCPI pour décaler un cheminement doux inscrit au PLU à l'intérieur de la zone Ui de Prat ar C'halvez vers l'extérieur, ajuster les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les 2 zones Ui du Conquet et modifier une erreur matérielle dans la description des accès et desserte dans l'OA touristique de Keringar ;
- A la demande de la commune pour ne plus imposer la réalisation de places de stationnement aux projets sur du bâti existant en zone Uha et pour les structures d'hébergement définies au 2° de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme.

Hormis la mise à jour de certaines données, ces modifications ne porteront pas atteinte au PADD (Principe d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU et s'inscriront en cohérence avec ses objectifs et orientations. Parmi les différentes pièces du PLU, seuls le rapport de présentation, le règlement, le document d'orientation et les documents graphiques seront modifiés.

Après examen au cas par cas, cette modification du PLU a été soumise par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Bretagne à évaluation environnementale.

Les modifications apportées au PLU sont compatibles avec les documents cadres : SRADDET de la région Bretagne, SCOT du Pays de Brest, SDAGE Loire-Bretagne et SAGE du Bas-Léon.

Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont les suivants (enjeux soulignés par l'Autorité environnementale lors de sa décision de soumettre la modification du PLU à évaluation environnementale au niveau du secteur de Lanfeust) :

- Sensibilité écologiques et paysagères de la parcelle d'une surface de 1,7 ha,
- L'accès au bourg et ses services de proximité depuis le secteur de Lanfeust.

Incidences de la modification du PLU sur l'environnement

L'évolution du zonage réglementaire dans le cadre de la modification n°4 du PLU permet de reclasser certaines zones urbaines en zones agricoles ou naturelles ; ce reclassement aura un effet positif sur l'environnement au sens large.

L'aménagement de la parcelle de 1,7 ha au sein du secteur de Lanfeust est susceptible d'avoir des incidences sur :

- L'écoulement des eaux et la gestion des eaux de ruissellement ;
- Le paysage en passant d'un état de friches à une zone urbanisée ;
- Les milieux naturels en artificialisant des sols et générant des nuisances vis-à-vis de la faune et la flore et des habitats naturels.

A l'issue du passage d'un écologue en novembre 2024, celui-ci recommande de réaliser un inventaire complémentaire des reptiles intégrant la pose de plaques à reptiles sur la période 15 février à fin mai – début juin afin de compléter l'état initial écologique.

Des mesures sont prises dans le cadre du PLU afin de réduire ces incidences. Des mesures spécifiques aux projets de futures constructions pourront être appliquées pour compléter ces dispositions afin d'atteindre une situation d'incidences résiduelles nulles. La réglementation sera respectée.

Les incidences et mesures pour les principaux enjeux environnementaux sont synthétisées dans le tableau suivant :

Thématique	Incidences/Mesures
Eaux superficielles	La gestion des eaux pluviales sera réalisée en conformité avec réglementation (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Bas-Léon,) en privilégiant l'infiltration des eaux dans le sol si possible techniquement.
Cadre de vie	Conservation des arbres à enjeu paysager et écologie en particulier le très vieux chêne et le vieux châtaignier recensés. Une taille des houpiers des autres arbres est possible en période hivernale uniquement.
Milieu naturel*	Conservation des arbres à enjeu paysager et écologie en particulier le très vieux chêne et le vieux châtaignier recensés. Les travaux de défrichage ne pourront être réalisés qu'en dehors de période de forte activité biologique et de reproduction des oiseaux

***: le volet naturel des mesures ERC pourra être à compléter selon les résultats des inventaires complémentaires de reptiles à réaliser à la période favorable.**

Les incidences de la modification du PLU sur les zones Natura 2000 et en particulier le site de la Pointe de Corsen, le Conquet sont négligeables et ne nécessitent pas de mise en place de mesures.

PREAMBULE

Le présent rapport constitue l'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU du Conquet.

Le Conseil de Communauté du Pays d'Iroise a engagé la procédure de transfert de compétences 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale'. Ce transfert de compétence est effectif depuis le 1^{er} mars 2017.

Ainsi, la **Communauté de Communes du Pays d'Iroise est aujourd'hui compétente** pour mener la procédure de modification n°4 du PLU de la commune du Conquet.

La commune du Conquet est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 26/10/2007, puis ayant fait l'objet de 4 procédures d'adaptation :

- La modification n°1 du PLU approuvée le 26/02/2010 ;
- La révision générale partielle du POS approuvée le 28/03/2013 ;
- La modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 05/02/2014 ;
- La modification n°2 approuvée le 27/06/2018.

Une cinquième procédure correspondant à la modification n°3 du PLU a été approuvée le 14 décembre 2022.

1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Communauté de Communes du Pays d'Iroise :



Zone de Kerdrinoual
29 290 LANRIVOARE
Tél : 02.98.84.28.65

2 CONTEXTE DU DOSSIER

L'objet de cette nouvelle procédure, précisée dans l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 05/08/2022 est d'adapter le PLU en vigueur sur plusieurs points :

- **Reclasser les zones Uhb et Uhc** (Kerandiou, Kersantang/Kerangoff, Le Théven, Cosquies et Maison Blanche) situées en dehors de l'agglomération, du village densifiable et extensible de Lochrist et du village uniquement densifiable de Lanfeust, pour se mettre en conformité avec le SCOT du Pays de Brest, **en zones agricoles ou naturelles**.
- **Reclasser la zone Ut1 du camping des Blancs-Sablons** (Presqu'île de Kermorvan), pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, **en zone Nt** pour permettre d'éventuels aménagements du camping autorisé.
- **Revoir la délimitation de la zone Uhc du Village Uniquement Densifiable de Lanfeust**, en cohérence avec la partie située sur la commune de Ploumoguer, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest.
- **Reclasser partiellement la zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist**, rendue inconstructible par la présence de zones humides, **en zone naturelle**.

Les objectifs initiaux de la modification n°4 ont été complétés depuis l'arrêté de prescription en date du 05/08/2022 :

- A l'initiative de la CCPI pour décaler un cheminement doux inscrit au PLU à l'intérieur de la zone Ui de Prat ar C'halvez vers l'extérieur, ajuster les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les 2 zones Ui du Conquet et modifier une erreur matérielle dans la description des accès et desserte dans l'OA touristique de Keringar ;
- A la demande de la commune pour ne plus imposer la réalisation de places de stationnement aux projets sur du bâti existant en zone Uha et pour les structures d'hébergement définies au 2° de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cas de la présente modification (pas de changement au niveau du PADD et des annexes), le dossier ne comprend donc que les éléments qui ont été modifiés ou ajoutés par rapport au dossier du PLU en vigueur, à savoir, le :

- Règlement graphique,
- Règlement écrit,
- Document d'Orientation ;
- Rapport de présentation.

Cette procédure de modification n°4 a été prescrite suite à l'avis du Préfet sur le dossier de modification n°3 du PLU en date du 23 mai 2022.

Le Préfet précise en effet que le PLU du Conquet doit être mis en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest qui a été modifié le 22 octobre 2019 afin d'intégrer la Loi Elan. Le classement de plusieurs secteurs en zone urbaine apparaît non justifié en l'absence de toute identification au SCOT comme agglomération, village ou secteurs déjà urbanisés.

3 PRESENTATION DU PROJET

3.1 Adaptation du règlement graphique

- 1- Reclassez les zones Uhb et Uhc (Kerandiou, Kersantang/Kerangoff, Le Théven, Cosquies et Maison Blanche) situées en dehors de l'agglomération, du village densifiable et extensible de Lochrist et du village uniquement densifiable de Lanfeust, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, en zones agricoles ou naturelles.

Le PLU de la commune du Conquet a été approuvé le 26/10/2007 soit avant l'approbation du document de planification supra communal qu'est le SCOT. Le SCOT dans sa version approuvée en 2011 liste les agglomérations et villages du Pays de Brest et notamment sur la commune du Conquet, une agglomération, un village extensible Lochrist et un village uniquement densifiable Lanfeust.

Le SCOT approuvé en 2019 vient préciser la liste des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés conformément à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 23 novembre 2018 dite « Elan ».

Cet article dispose que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, dans les communes littorales, en continuité avec les agglomérations et les villages existants. Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées.

Constituent des agglomérations ou des villages où l'extension de l'urbanisation est possible, au sens et pour l'application de ces dispositions, les secteurs déjà urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions.

Mais le deuxième alinéa de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi Elan, ouvre la possibilité, dans les autres secteurs urbanisés qui sont identifiés par le SCOT et délimités par le PLU, à seule fin de permettre l'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et l'implantation de services publics, de densifier l'urbanisation, à l'exclusion de toute extension du périmètre bâti et sous réserve que ce dernier ne soit pas significativement modifié.

Ainsi, le PLU du Conquet doit se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest rendu exécutoire le 19 novembre 2019 sur le volet loi Littoral, en identifiant et délimitant le périmètre de ces secteurs constructibles.

Extrait de la carte loi Littoral du SCOT approuvé en 2019 sur la commune du Conquet



Ainsi, le PLU du Conquet pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, doit revoir ses secteurs constructibles en définissant une enveloppe constructible uniquement au niveau de l'agglomération du Conquet, du village densifiable et extensible de Lochrist et du village uniquement densifiable de Lanfeust.

Dès lors les enveloppes existantes de l'agglomération et du village de Lochrist resteront inchangées.

L'enveloppe du village de Lanfeust sera analysée en cohérence avec la commune de Ploumoguer, car ce village est un village uniquement densifiable à cheval sur les deux communes de Ploumoguer et Le Conquet au SCOT de 2019.

Les autres zones Uhb et Uhc du règlement graphique seront reclassées en zones naturelles ou agricoles non constructibles.

Les secteurs reclassés sont **Kerandiou, Kersantang/ Kerangoff, Le Théven, Cosquies et Maison Blanche.**

Le classement en zone naturelle et non agricole se justifie pour l'essentiel de ces secteurs de par leur localisation frontalière de zones humides, boisées ou d'espaces remarquables du littoral. Ces secteurs ne sont pas exploités.

Toutefois, une unique partie exploitée du secteur de Kerangoff sera reclassé en zone agricole.



Dès lors afin de clarifier la règle et son application, la bande des 100 mètres sera représentée sur le règlement graphique en dehors des espaces classés en zone U d'après la limite haute du rivage.

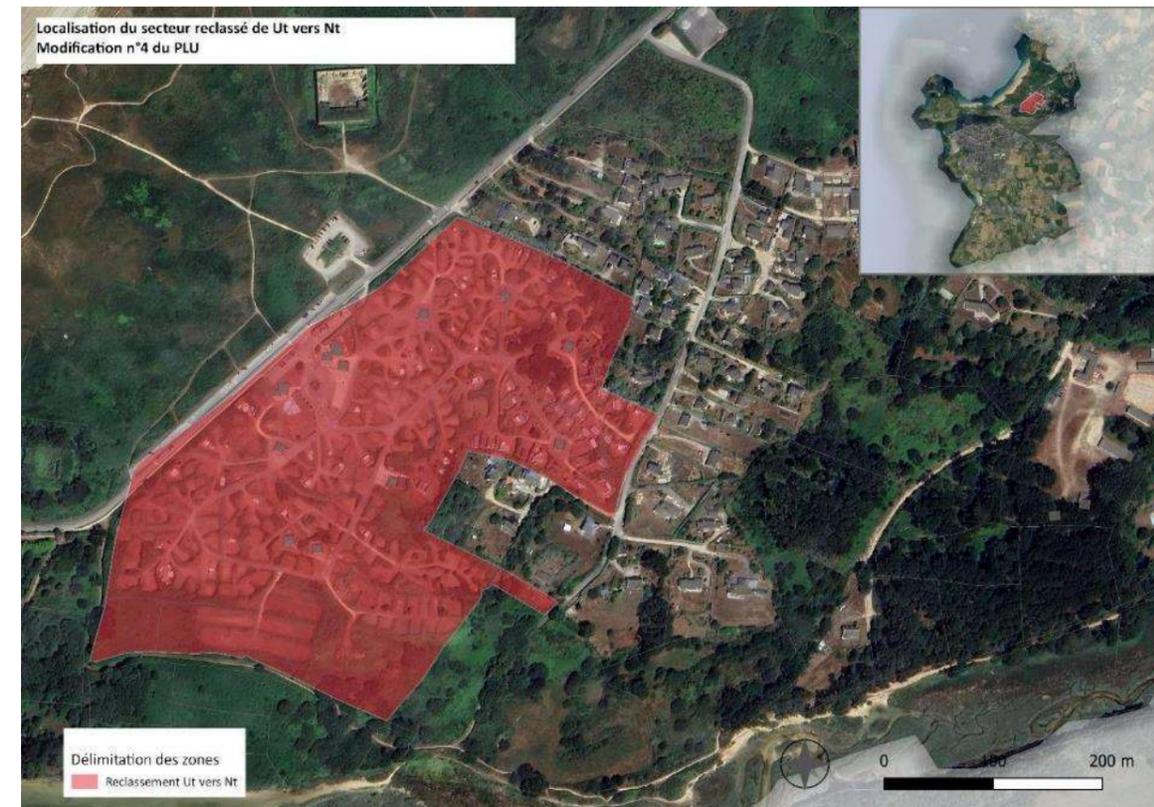
Elle s'applique également sur les îles du territoire du Conquet.

La modification n°4 du PLU vise donc à reclasser les secteurs Uh en discontinuité des agglomérations, villages ou ne correspondant pas à des secteurs déjà urbanisés, en secteur naturelle ou agricole.

2- Représenter la bande des 100 mètres sur le règlement graphique

Certaines parcelles concernées par la modification et notamment par le reclassement de ces zones U en zone N, se situent dans la bande des 100 mètres du littoral. Leur localisation en dehors d'un espace physiquement urbanisé induit l'application des dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme en matière de bande des 100 mètres.

En effet, l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme dispose que « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L.321-2 du code de l'environnement. »



3- Reclasser la zone Ut1, du camping des Blancs Sablons (Presqu'île de Kermorvan), pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, en zone Nt pour permettre d'éventuels aménagements du camping autorisé.

Comme précisé précédemment, le PLU du Conquet pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest, doit revoir ses secteurs constructibles en définissant une enveloppe constructible uniquement au niveau de l'agglomération du Conquet, du village densifiable et extensible de Lochrist et du village uniquement densifiable de Lanfeust.

En effet, conformément à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 23 novembre 2018 dite « Elan », l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants et dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme.

Dès lors, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les espaces d'urbanisation diffuse éloignés de ces agglomérations et villages.

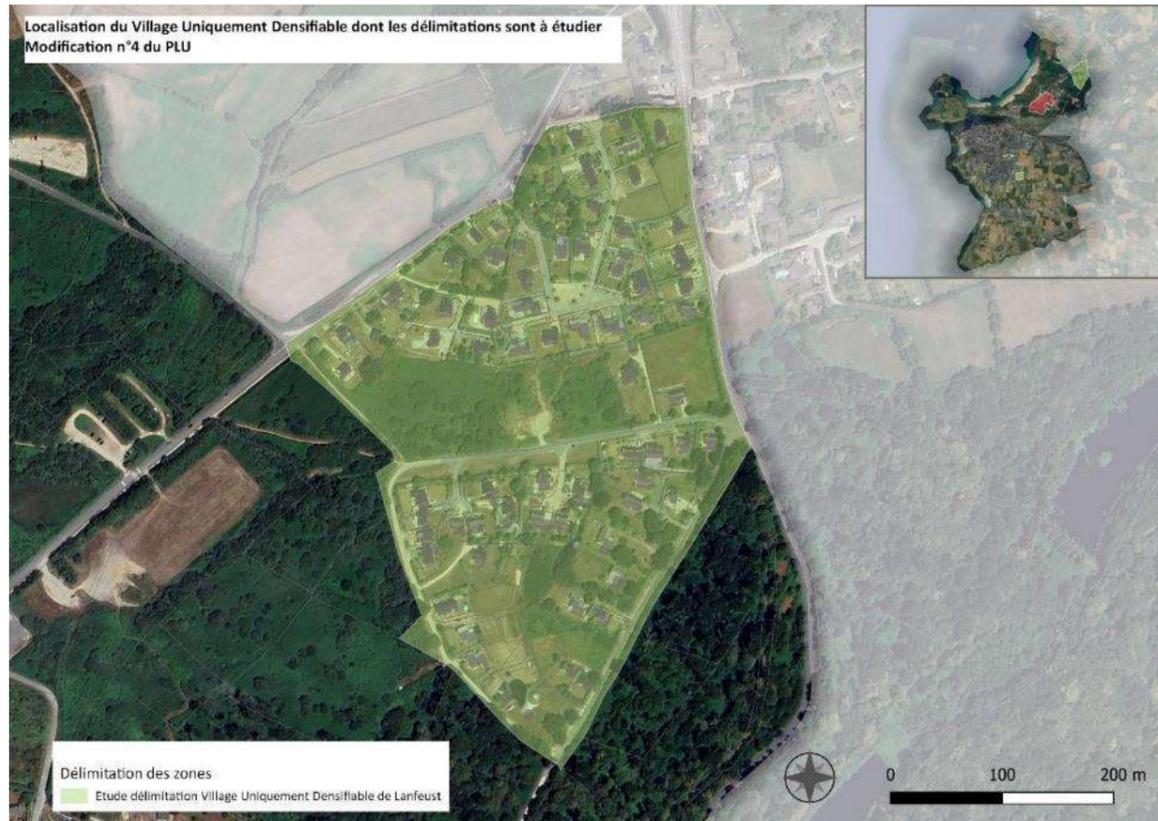
Le camping des Blancs Sablons (Presqu'île de Kermorvan), étant en discontinuité de l'agglomération du Conquet, du village extensible et densifiable de Lochrist et du village uniquement densifiable de Lanfeust, son classement en zone constructible n'est pas compatible avec le SCOT du Pays de Brest.

4- Revoir la délimitation de la zone Uhc du Village Uniquement Densifiable de Lanfeust, en cohérence avec la partie située sur la commune de Ploumoguier, pour se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest.

Le secteur de Lanfeust est identifié en tant que Village uniquement densifiable au SCOT du Pays de Brest dont il est précisé que « dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter les villages listés ci-après. L'ensemble des villages ainsi définis à vocation à accueillir des opérations de densification au sein de la zone urbanisée.

La modification vise à identifier ce village uniquement densifiable et analyser son périmètre en cohérence avec la commune voisine de Ploumoguier du fait de la localisation du village à cheval sur les deux communes. La commune de Ploumoguier opère parallèlement une modification afin de se mettre en compatibilité avec le SCOT du Pays de Brest.

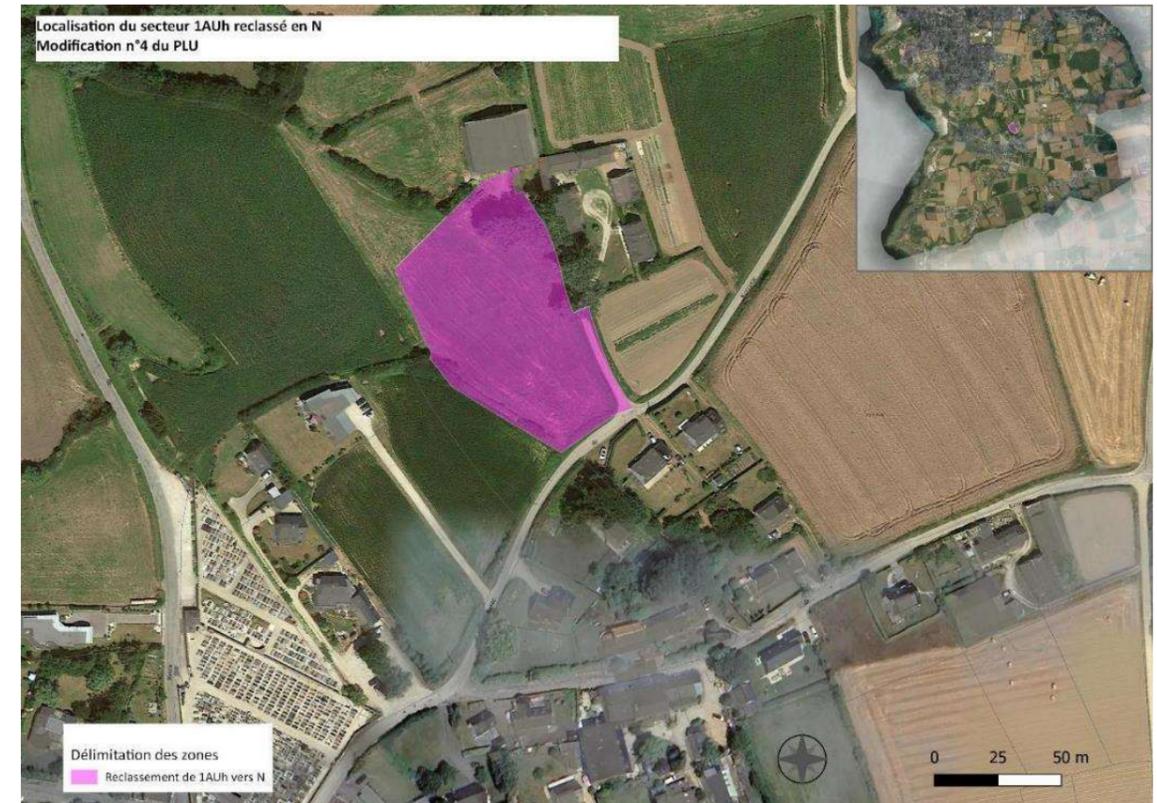
Le village de Lanfeust sur la commune du Conquet est cerné de voies et routes ainsi que de constructions, le périmètre tel que défini au PLU en vigueur, qui correspond à l'enveloppe bâtie actuelle, est donc maintenu.



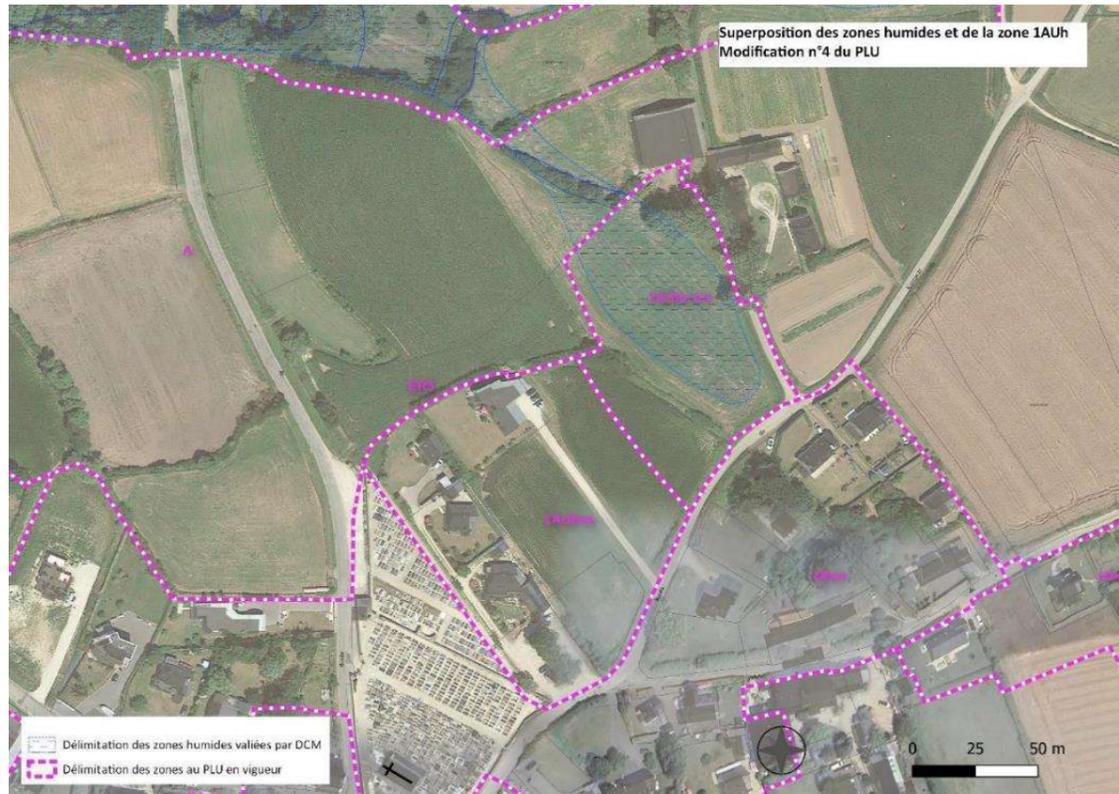
Ainsi la modification vise à analyser le périmètre du village de Lanfeust afin de ne permettre que la densification.

5- Reclasser partiellement la zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist, rendue inconstructible par la présence de zones humides, en zone agricole ou naturelle

L'étude des zones humides de 2015 réalisée par le bureau EF Etudes, met en évidence les zones humides. Cet inventaire a été validé sans qu'il ne soit traduit dans le PLU dont l'approbation est antérieure. Compte tenu des enjeux sur ces zones, la modification n°3 du PLU a fait apparaître ces zones humides avec des dispositions associées au règlement écrit.



La zone 1AUhc'a's de Kerzavar à Lochrist est pour moitié (3 200 m² sur 6 880 m²) couverte par une zone humide. Ainsi la présente modification vise à reclasser partiellement la zone 1AUhc'a's d'une superficie de 0,55 ha en zone naturelle.



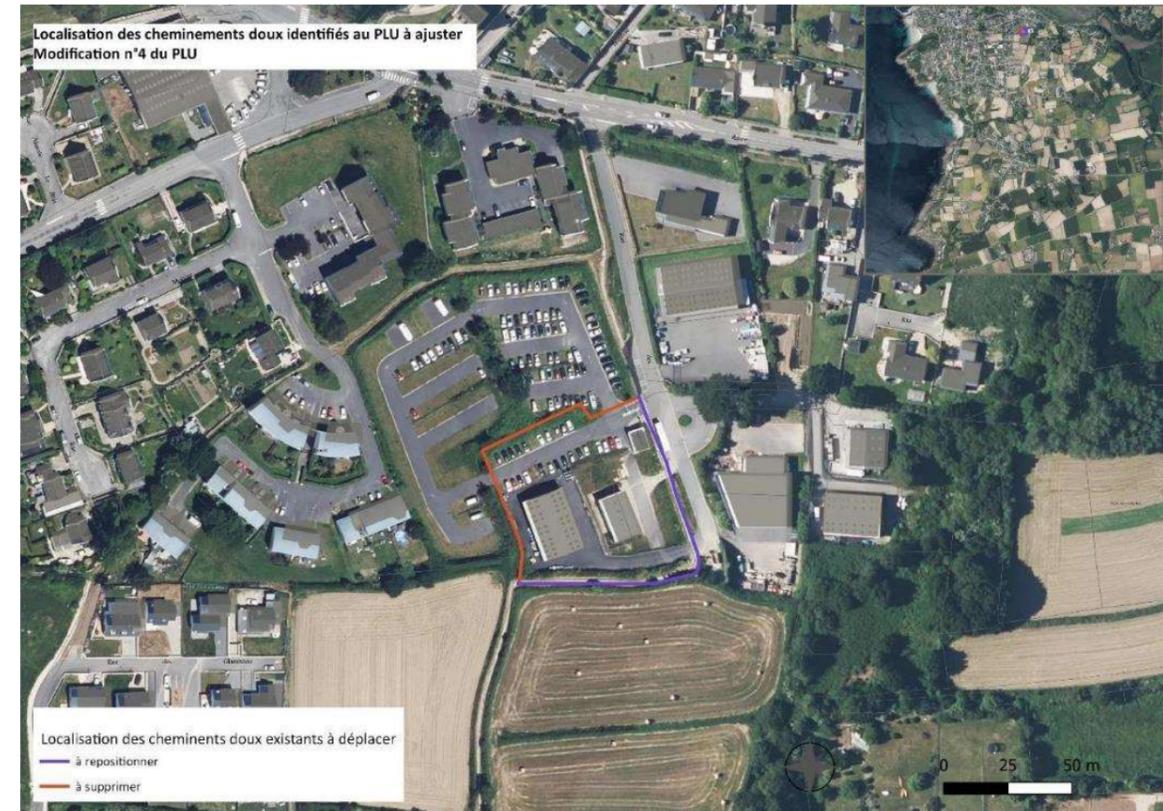
La parcelle B0857 sera maintenue en 1AUhc'a's ; elle n'est pas humide et est raccrochée aux parcelles voisines classées en 1AUhc'a par une orientation d'aménagement et de programmation en vigueur.

6- Décaler le cheminement doux identifié figurant au PLU en vigueur dans le secteur de Prat ar C'halvez

Au PLU en vigueur, un cheminement doux est identifié au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme dans la zone de Prat ar C'halvez. Cette zone d'activités communautaire accueillait principalement une aire de stationnement privée, payante et réglementée dénommée « Parking des îles » qui servait pour garer les véhicules des iliens (Molène et Ouessant) et des touristes.

L'exploitant de ce parking ayant cessé son activité depuis 2023, et n'ayant aucun reprenneur, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise se propose de réaménager le site pour accueillir des entreprises locales. Dans ce cadre, des études de réaménagement sont en cours pouvant aboutir à la création de lots à la place du cheminement doux identifié et ainsi poser problème à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

De plus, ce cheminement doux avait déjà été déplacé dans les faits à l'extérieur du « Parking des îles » puisque celui-ci était grillagé et sécurisé.



En parallèle, la commune du Conquet, avec ses partenaires est en cours de réalisation d'une aire de stationnement publique pour permettre le stationnement long non loin de là, au niveau des complexes sportifs de l'impasse Kennedy.

3.2 Adaptation du règlement écrit

➤ Définir des règles propres à la nouvelle zone Nt et suppression de la zone Ut1

La modification n°4 définit un nouveau zonage Nt correspondant au camping des Blancs Sablons, classé en zone Ut1 au PLU approuvé en 2007.

Le PLU ne comportait aucune zone naturelle touristique. Dès lors, un règlement Nt est créé autorisant :

« En secteur Nt sont admises sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans le site :

- L'installation de tentes, caravanes ou RML (Résidences Mobiles de Loisirs) et les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles accolées à ces RML ;
- L'extension des bâtiments liés à l'activité d'hébergement touristique dès lors que cette extension ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Cette extension ne sera autorisée que sous réserve que l'emprise au sol créée soit limitée à 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. »

Par ailleurs, le camping des Blancs Sablons correspondait à l'unique zone Ut1, ainsi la référence à la zone Ut1 est supprimée du règlement.

➤ Rappeler les dispositions de la bande des 100 m

Les dispositions de la bande des 100 m sont déjà précisées mais seulement à l'article 1 de la zone N :

« En tous secteurs N sont interdits :

- Toute construction ou installation ainsi que l'extension de construction existante dans la bande des 100 m par rapport à la limite haute du rivage ; »

Elles devront être reprises également à l'article 1 de la zone A, étant donné la présence de zones agricoles dans la bande des 100 m du littoral.

➤ La réglementation sur la nécessité de réaliser ou non des places de stationnement

Le centre-ville du Conquet correspond globalement à la zone Uha du PLU. Il est très densément bâti avec peu d'espaces vides résiduels. Les constructions sont souvent alignées en front de rue avec peu de possibilités d'accès à l'arrière.

Les commerces y sont bien présents et les touristes sont nombreux.

Plusieurs espaces publics servent de parking et Le Conquet a mis en place une réglementation de type « zone bleue » dans un périmètre encore plus large que la zone Uha pour gérer au mieux le stationnement.

Pour toutes ces raisons, il est difficile de créer de nouvelles places de stationnement en zone Uha pour les projets sur des constructions existantes selon les règles indiquées dans l'annexe 1 du règlement écrit. Pour faciliter la création de plusieurs petits logements à la place d'un grand appartement dans un immeuble existant ou pour faciliter l'installation de services il est proposé de ne plus imposer de création de places de stationnement en zone Uha uniquement et pour les projets de rénovation/ réhabilitation de constructions existantes même avec extension ou changement de destination. La construction d'un nouvel immeuble en zone Uha restera assujettie à la création de place de stationnement comme indiqué dans l'annexe 1 du règlement écrit.

De même, mais cette fois pour toutes les zones du PLU, il ne sera plus imposé de création de places de stationnement que ce soit pour les extensions de constructions existantes ou des constructions nouvelles de structures d'hébergement. Les structures d'hébergement s'entendent au titre du 2° de l'article R.151-28 du Code de l'Urbanisme et des précisions apportées par l'article 2 de l'arrêté du 10/11/2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

3.3 Adaptation du document d'Orientations d'Aménagement

Lors de la modification n°3 du PLU, une Orientation d'Aménagement (OA) a été réalisée pour le secteur de développement d'hébergement touristique de Keringar en continuité du village densifiable et extensible de Lochrist. Cette OA de Keringar comporte un tableau descriptif et un schéma de principe d'aménagement.

Or le texte du tableau descriptif correspondant à la rubrique « accès et desserte » prévoyait pour la desserte automobile un accès unique par l'Est du secteur tout en interdisant tout accès nouveau sur la RD 38. Le schéma des principes d'aménagement indiquait quant à lui 2 accès au Nord au niveau de la rue du Vieux Presbytère.

Il n'y a aucune possibilité d'accès à l'Est (habitation privée et son jardin) et la RD 38 relie Saint-Renan à Kerlouan en passant par Milizac-Guipronvel. Il s'agit bien d'une erreur matérielle qu'il convient de corriger puisque le schéma proposé reste valable.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1 Code de l'Urbanisme

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analyse ensuite chaque projet individuellement » (source : Ministère de l'Environnement).

La modification n°4 du PLU du Conquet, apportant des modifications au zonage et au règlement, est soumise à examen au cas par cas en vertu du 3° de l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Bretagne, après examen au cas par cas (numéro d'avis 2024ACB42/2024-011510 du 28 juin 2024) a décidé de soumettre le projet de modification de PLU de la commune du Conquet à évaluation environnementale au titre des articles L.104-2, L.300-6 et R.104-8 à R104-33 du Code de l'Urbanisme, dans sa décision du 28 juin 2024.

Les « considérants », pris en compte dans la présente évaluation environnementale sont retranscrits ci-après :

- « Lanfeust est considéré par le SCOT du Pays de Brest comme village pouvant se densifier sans extension et que la délimitation du village englobe le secteur Penn Ar Valy en incluant une parcelle naturelle d'une surface de 1,7 ha » ;
- « Ce secteur, bordé au Sud et à l'Ouest par le site Natura 2000 « Pointe de Corsen » et entouré par des espaces naturels et agricoles, présente des sensibilités écologiques mais aussi paysagères en raison de sa localisation en espaces proches du rivage » ;
- « Le bourg et les services de proximité, situés à plus de 3 km, sont difficilement accessibles sans usage de la voiture individuelle » ;
- « Le dossier ne présente aucune évaluation du potentiel de densification compte tenu du choix du périmètre du village et par conséquent des incidences potentielles sur l'environnement au regard notamment des enjeux mentionnés ci-dessus ;
- « Les autres modifications apportées au PLU n'auront pas d'incidences négatives notables sur l'environnement, voire auront un effet positif »
- « La modification n°4 du PLU du Conquet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, ..., et doit par conséquent être soumise à évaluation environnement par Pays d'Iroise Communauté. »

L'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU de la commune du Conquet permettra donc de présenter les incidences sur l'environnement des modifications apportées au document et notamment celles **sur les sensibilités écologiques et le paysage au niveau du village de Lanfeust.**

4.2 Concertation obligatoire durant la modification du PLU

L'article 40 de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) a modifié les dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme relative à la concertation obligatoire des documents d'urbanisme.

Toute procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale engagée près le 8 décembre 2020 doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Une délibération motivée du Conseil communautaire en date du 25/09/2024 prescrit la réalisation d'une concertation préalable dans le cadre de la modification n°4 du PLU du Conquet. Les modalités de la concertation préalable sont les suivantes : **Mise à disposition de la modification n°4 du PLU du Conquet à partir du 14/10/2024 pour une durée minimale de 1 mois.**

4.3 Contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme présente le contenu attendu du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation (du PLU) :

1. Décrit **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme** et les plans ou programmes mentionnés aux articles L.131-4 à L.131-6, L.131-8 et L.131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. **Analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Analyse les **incidences notables probables** de la mise en œuvre du plan de l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologiques, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;
4. Explique **les choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5. Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. Définit les **critères, indicateurs et modalités** retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Par ailleurs, il est indiqué dans l'article R.104-19 du Code de l'Urbanisme, que le rapport « est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ». La présente évaluation environnementale ne porte donc que sur les évolutions engendrées par la modification du PLU, et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

5 ÉLÉMENTS DE COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le présent chapitre vise à présenter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables au moment de la rédaction de l'étude d'impact, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3.

Ce chapitre repose nécessairement sur l'analyse des documents existants et en vigueur. De ce fait, il ne tient pas compte des documents en cours de modification ou en cours de réalisation et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation par les services compétents. Toutefois, compte tenu de la nature du projet et de son calendrier de mise en œuvre, on peut indiquer que ces documents seront intégrés aux études à venir s'ils ont été approuvés d'ici là.

Il s'agit notamment :

- du SCoT ou Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest
- de la loi Climat & Résilience
- du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui englobe notamment les schémas régionaux suivants :
 - Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
 - Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)
- du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bas-Léon

5.1.1 Le SCoT ou Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest

Le SCoT fixe les orientations fondamentales et stratégiques d'un territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement. Ainsi, il définit les objectifs des diverses politiques publiques de l'habitat, du développement économique, des déplacements... dans une perspective de développement durable.

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest a été approuvé le 19 décembre 2018 et modifié en 2019. Il est rendu exécutoire dans sa dernière version depuis le 19 novembre 2019. Il concerne au total 86 communes et 6 intercommunalités.

Le PADD (Plan d'Aménagement de Développement Durable) du SCOT est développé en 3 grandes parties qui permettent de mettre en œuvre l'objectif socle du projet autour du couple « attractivité économique/attractivité résidentielle », dans une perspective de développement durable :

- Renforcer la performance économique du pays de Brest ;
- Valoriser la qualité du cadre de vie, facteur d'attractivité ;
- Maintenir les grands équilibres du territoire.

Concernant le projet de modification n°4 du PLU du Conquet, on retiendra du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT, les prescriptions et préconisations suivantes :

- **Volet 1 : Renforcer l'attractivité du Pays de Brest en confortant et valorisant la qualité du cadre de vie**
- **I-2 : Proposer une offre de logements diversifiés et de qualité**

En définissant comme secteurs constructibles, l'agglomération et les deux villages de Lochrist et le village uniquement densifiable de Lanfeust, la modification du PLU permet de dynamiser les centralités et permettre le renouvellement urbain.

I-5 : Valoriser l'identité paysagère du territoire

Le projet préserve les spécificités paysagères de la commune, en préservant les secteurs diffus de toute nouvelle construction, les caractéristiques de ces secteurs et l'armature urbaine y est préservée.

- **Volet 3 : Respecter les grands équilibres environnementaux du territoire**

III-1 : Optimiser l'utilisation du foncier urbanisé

En définissant comme secteurs constructibles, l'agglomération et les deux villages de Lochrist et le village uniquement densifiable de Lanfeust, la modification du PLU permet de répondre aux objectifs d'économie du foncier.

III-2 : Préserver les richesses écologiques du territoire en confortant la trame verte et bleue

Lors de l'élaboration du projet de modification n°4 du PLU du Conquet, la **composante environnementale a été intégrée**. En effet, une zone définie comme étant à urbaniser (secteur de Kerzavar à Lochrist) va être reclassée en zone naturelle en raison de la présence d'une zone humide. Le secteur Ut1 du camping des Blancs Sablons va être reclassée en zone Nt. Au niveau des parcelles OH n° 363 et 364, une reconnaissance faune-flore du site a été réalisée par un écologue pour déterminer les enjeux écologiques du site.

III-3 : Promouvoir une exploitation durable des ressources

Sur le secteur de Lanfeust, il est ainsi prévu un raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif existant. En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, celle-ci sera réalisée conformément aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Bas-Léon en privilégiant l'infiltration des eaux dans le sol si cela est possible techniquement.

Le projet de modification n°4 du PLU du Conquet et la consommation foncière qu'il engendre sont pleinement justifiés et identifiés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT en vigueur (2019) et proportionné à l'échelle du territoire de la commune.

5.1.2 Loi Climat & Résilience

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat & Résilience, a fixé de nouveaux objectifs aux territoires en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et d'artificialisation des sols.

Elle fixe des objectifs de diminution de 50% de consommation d'ENAF aux Régions pour la période 2021-2031 par rapport à leur consommation mesurée sur la période 2011-2021. Les Régions traduisent ces objectifs dans leur schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ainsi, la Région Bretagne procède à la modification de son SRADDET (modification adoptée fin juin 2023 et en attente de son approbation par arrêté du Préfet de Région) et a fixé des objectifs maximums de consommation d'ENAF aux 27 SCoT de Bretagne.

Le tableau suivant permet de synthétiser les surfaces par type de zonage pour le PLU actuellement et le projet de modification n°4 du PLU du Conquet.

Tableau 1 : Bilan des surfaces des 4 types de zonage avant/après modification n°4 du PLU

➤ Bilan des surfaces des 4 types de zonage avant/ après modification n°4 du PLU

PLU en vigueur au 14/12/2022 (MPLU3)	MPLU3			MPLU4		Différence (terrestre) ha
	terrestre	maritime		terrestre	maritime	
Total zones A	251,2	0	Total zones A	252,4	0	1,2
A	251,2	0	A	252,4	0	1,2
Total zones AU	15,2	0	Total zones AU	14,6	0	-0,6
1AUhc	0,8	0	1AUhc	0,8	0	0
1AUhc'a'	2,1	0	1AUhc'a'	2,1	0	0
1AUhc'a's	0,7	0	1AUhc'a's	0,0	0	-0,7
1AUhcs	1,1	0	1AUhcs	1,2	0	0,1
1AUhd	1,2	0	1AUhd	1,2	0	0
1AUt	1,1	0	1AUt	1,1	0	0
2AU	8,2	0	2AU	8,2	0	0
Total zones N	371,2	198,9	Total zones N	414,4	198,9	43,2
N	31,3	0	N	61,9	0	30,6
Nh	1,8	0	Nh	1,8	0	0
Nr	1,9	0	Nr	1,9	0	0
Ns	336,1	0	Ns	336,1	0	0
Nsm	0,0	198,9	Nsm	0,0	198,9	0
	0,0	0,0	Nt	12,6	0	12,6
Total zones U	215,3	43,1	Total zones U	171,4	43,1	-43,9
NL	6,8	0	NL	6,8	0	0
Uha	21,0	0	Uha	21,0	0	0
Uhb	77,3	0	Uhb	74,4	0	-2,9
Uhc	80,2	0	Uhc	51,9	0	-28,3
Uhcs	6,0	0	Uhcs	6,0	0	0
Ui	3,0	0	Ui	3,0	0	0
UL	4,7	0	UL	4,7	0	0
Up	0,0	43,1	Up	0,0	43,1	0
Ut	3,3	0	Ut	3,3	0	0
Ut1	12,6	0	Ut1	0,0	0	-12,6
UTh	0,3	0	UTh	0,3	0	0
Total général	852,9	242,1	Total général	852,9	242,1	

Les surfaces des zones naturelles terrestres ont augmenté de 43,2 ha au détriment des zones Uhb, Uhc, Ut et 1AUhc avec leur reclassement vers des zones naturelles.

5.1.3 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

En application de l'article L.371-3 du code de l'Environnement, la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle régionale se concrétise par l'élaboration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) copiloté par l'État et la Région.

Le SRCE n'est pas une « couche » supplémentaire dans la réglementation existante. Il ne crée pas (et ne peut pas créer) de nouvelles réglementations. Il s'agit d'un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités.

Le projet de SRCE a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 19 mai 2015. Le plan d'actions en lui-même comprend 72 actions structurées en 4 grands thèmes :

- Thème A : Une mobilisation cohérente du territoire régional en faveur de la trame verte et bleue (19 actions)
- Thème B : L'approfondissement et le partage des connaissances liées à la trame verte et bleue (14 actions)
- Thème C : La prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre des activités économiques et de la gestion des milieux (24 actions)
- Thème D : La prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre de l'urbanisation et des infrastructures linéaires (15 actions)

Lors de l'élaboration du projet de modification n°4 du PLU du Conquet, la **composante environnementale a été intégrée**. En effet, une zone définie comme étant à urbaniser (secteur de Kerzavar à Lochrist) va être reclassée en zone naturelle en raison de la présence d'une zone humide. Le secteur Ut1 du camping des Blancs Sablons va être reclassée en zone Nt. Au niveau des parcelles OH n° 363 et 364, une reconnaissance faune-flore du site a été réalisée par un écologue pour déterminer les enjeux écologiques du site.

5.1.4 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable (SRADDET) approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire le 16 mars 2021, englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années : SRCE, SRCAE, PRI, PRIT, PRPGD.

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle 2).

Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- Amélioration de la qualité de l'air,
- Maîtrise de la demande énergétique,
- Développement des énergies renouvelables,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Adaptation au changement climatique.

Le SRCAE de Bretagne constitue un maillon charnière de l'action publique. L'échelle régionale le positionne entre les grandes décisions internationales et nationales qui fixent les cadres généraux de l'action de lutte contre le changement climatique, et les actions opérationnelles dans les territoires. Le SRCAE joue le rôle de courroie de transmission entre les échelles de décision et d'action. 32 fiches orientations ont été conçues afin d'aider les acteurs concernés dans certains choix de leur conception de projet :

BÂTIMENT	AGRICULTURE	ÉNERGIES RENOUVELABLES
01. Déployer la réhabilitation de l'habitat privé	12. Diffuser la connaissance sur les émissions GES non énergétiques du secteur agricole	21. Mobiliser le potentiel éolien terrestre
02. Poursuivre la réhabilitation performante et exemplaire du parc de logement social	13. Développer une approche globale climat air énergie dans les exploitations agricoles	22. Soutenir l'émergence et le développement des énergies marines
03. Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire	14. Adapter l'agriculture et la forêt au changement climatique	23. Mobiliser le potentiel éolien offshore
04. Généraliser l'intégration des énergies renouvelables dans les programmes de construction et de réhabilitation		24. Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque
05. Développer les utilisations et les comportements vertueux des usagers dans les bâtiments		25. Favoriser la diffusion du solaire thermique
	AMÉNAGEMENT URBANISME	26. Soutenir et organiser le développement des opérations de méthanisation
	15. Engager la transition urbaine bas carbone	27. Soutenir le déploiement du bois-énergie
	16. Intégrer les thématiques climat air énergie dans les documents d'urbanisme et de planification	28. Développer les capacités d'intégration des productions d'énergies renouvelables dans le système énergétique
TRANSPORT DE PERSONNES	QUALITÉ DE L'AIR	ADAPTATION
06. Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme	17. Améliorer la connaissance et la prise en compte de la qualité de l'air	29. Décliner le Plan national d'adaptation au changement climatique et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique
07. Développer et promouvoir les transports décarbonés et/ou alternatifs à la route		
08. Favoriser et accompagner les évolutions des comportements individuels vers les nouvelles mobilités	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	GOVERNANCE
09. Soutenir le développement des nouvelles technologies et des véhicules sobres	18. Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)	30. Améliorer et diffuser la connaissance sur le changement climatique et ses effets en Bretagne
	19. Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles	31. Développer la gouvernance pour favoriser la mise en œuvre du schéma
	20. Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles	32. Mettre en place un suivi dynamique du schéma
TRANSPORT DES MARCHANDISES		
10. Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés		
11. Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports de marchandises		

Figure 1 : Synthèse des fiches orientation du SRCAE

5.1.5 Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2. Il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

La CCPI a adopté son Plan climat air énergie territorial (PCAET). Le plan d'action s'articule autour de 7 orientations :

- Agir pour un habitat économe en énergie,
- Œuvrer en faveur d'une mobilité sobre et décarbonée,
- Soutenir le développement des énergies renouvelables,
- Être un territoire économe en ressources et exemplaire,
- Organiser un territoire résilient aux effets du changement climatique,
- Soutenir une agriculture et une alimentation durable,
- Favoriser un aménagement urbain économe en espace et sobre en énergie.

La modification n°4 du PLU répond à l'orientation sur l'aménagement urbain économe en espace et sobre en énergie.

5.1.6 SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Bas-Léon

Le SDAGE Loire-Bretagne, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et son programme de mesures comportent des orientations, des dispositions et des actions. Il définit la stratégie à appliquer pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.

Le SDAGE définit des orientations fondamentales, fixe des objectifs environnementaux et des dispositions juridiques afin de répondre aux questions suivantes :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant
2. Réduire la pollution des eaux par les nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les objectifs du **SDAGE Loire Bretagne 2022-2027** en termes de **gestion des eaux pluviales et de préservation des zones humides** sont les suivants :

3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements. Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026. Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU comme le permet l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme. Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de :

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire,
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature,
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles. Les porteurs de SCoT accompagnent les acteurs de l'aménagement dans la prise en compte de ces dispositions. Les SRADDET comportent des dispositions de même nature.

3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements. Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement. Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, **le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.**

3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales. Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

8B-1 : Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel,
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Le SAGE Bas Léon a été approuvé en février 2014.

L'Enjeu 5 du PAGD concerne les inondations et la gestion des eaux pluviales. La disposition IGP. 2- Améliorer la gestion des eaux pluviales reprend les dispositions du SDAGE.

L'article 1 du règlement du SAGE « Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides » vise la protection des zones humides dans le cadre d'aménagements et projets d'urbanisme soumis au code de l'Environnement :

Tout installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement qui entraîne la disparition de tout ou partie d'une zone humide ou l'altération de ses fonctionnalités est interdit sur les bassins prioritaires azote (cf. Carte 1), sauf si :

- *Le projet est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général ;*
- *Le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique, tels que décrits à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Le projet vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau (travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau).*

La disposition 32 du PAGD concerne la prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagements :

Les projets d'aménagement intègrent dans leurs études préalables l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides et des services rendus afférents.

La parcelle de 1,7 ha située dans le secteur de Lanfeust n'est pas identifiée comme une zone humide. Dans le cadre du projet d'aménagement de cette parcelle, La gestion des eaux pluviales du projet sera réalisée en conformité avec les prescriptions du SAGE et du SDAGE Loire-Bretagne.

Le projet est compatible avec les enjeux du SAGE de prévention des inondations, préservation de la qualité des eaux et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



6 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 Délimitation des secteurs impactés par la modification du PLU

Les thématiques développées dans le présent chapitre concernent :

- Milieu physique ;
- Milieu humain ;
- Cadre de vie et santé humaine ;
- Milieu naturel.

Le niveau de détails accordé aux différentes thématiques est ajusté en fonction de leur pertinence vis-à-vis des modifications du PLU envisagées.

Le niveau d'enjeu de chaque composante environnementale est caractérisé selon le classement suivant :

Niveau d'enjeu
Fort
Modéré
Faible
Nul

Les périmètres d'étude retenus pour l'analyse suivie dans cet état initial de l'environnement correspondent à deux échelles :

- L'échelle de la commune du Conquet, concernée par le PLU, objet de la modification ;
- L'échelle des secteurs impactés par la modification du PLU :
 - Secteurs de Kerandiou, Kersantang/Kerangoff, Le Théven, Cosquies et Maison Blanche : reclassement des zones Uhb et Uhc en zones agricoles ou naturelles ;
 - Camping des Blancs-Sablons : reclassement de la zone Ut1 en zone Nt pour permettre d'éventuels aménagements du camping autorisé ;
 - Secteur de Lanfeust : redélimitation de la zone Uhc du village en cohérence avec la partie située sur la commune de Ploumoguier ;
 - Secteur de Kerzavar à Lochrist : reclassement partiel de la zone 1AUhc'a's en zone agricole.

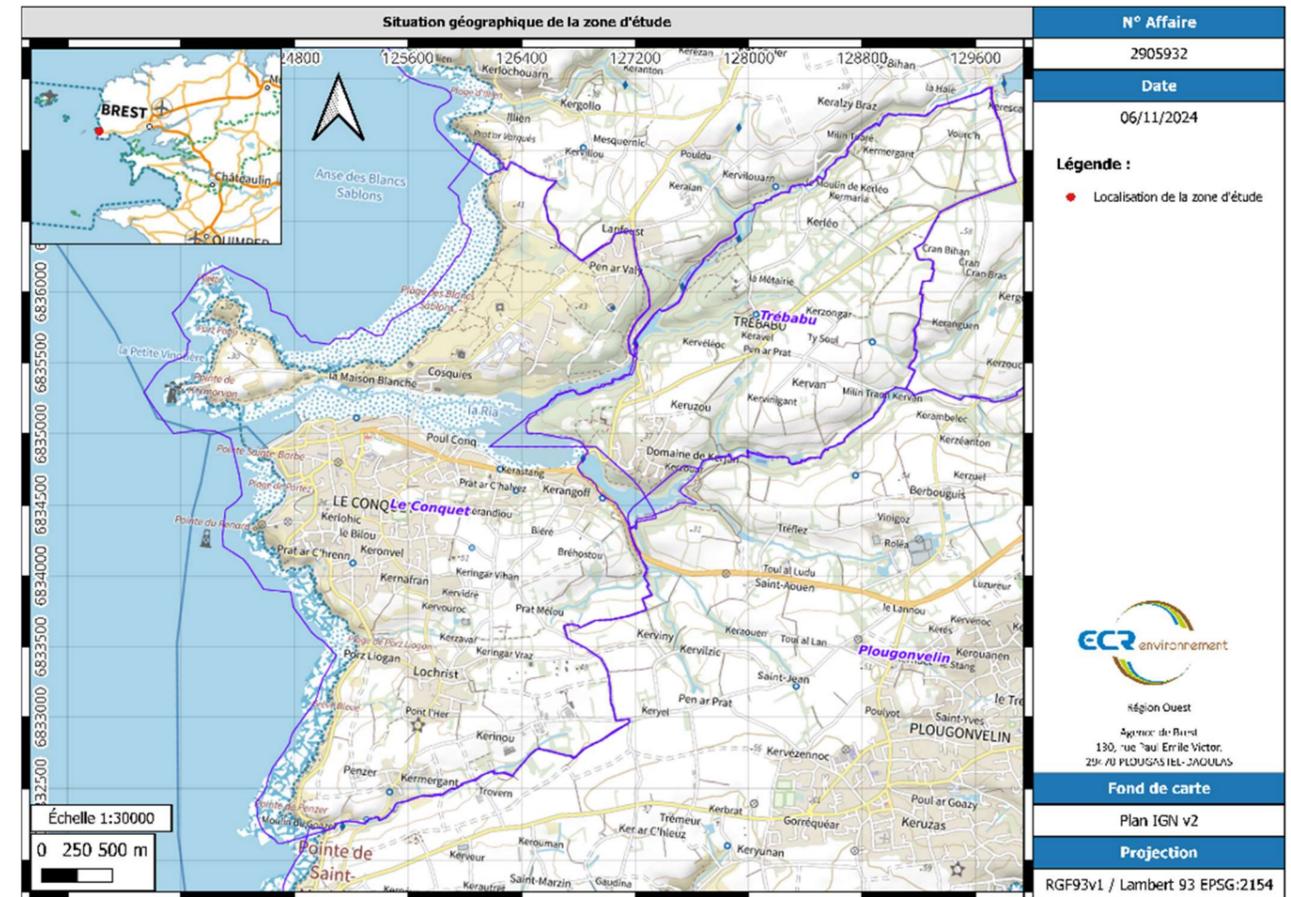


Figure 2 : Localisation de la commune du Conquet

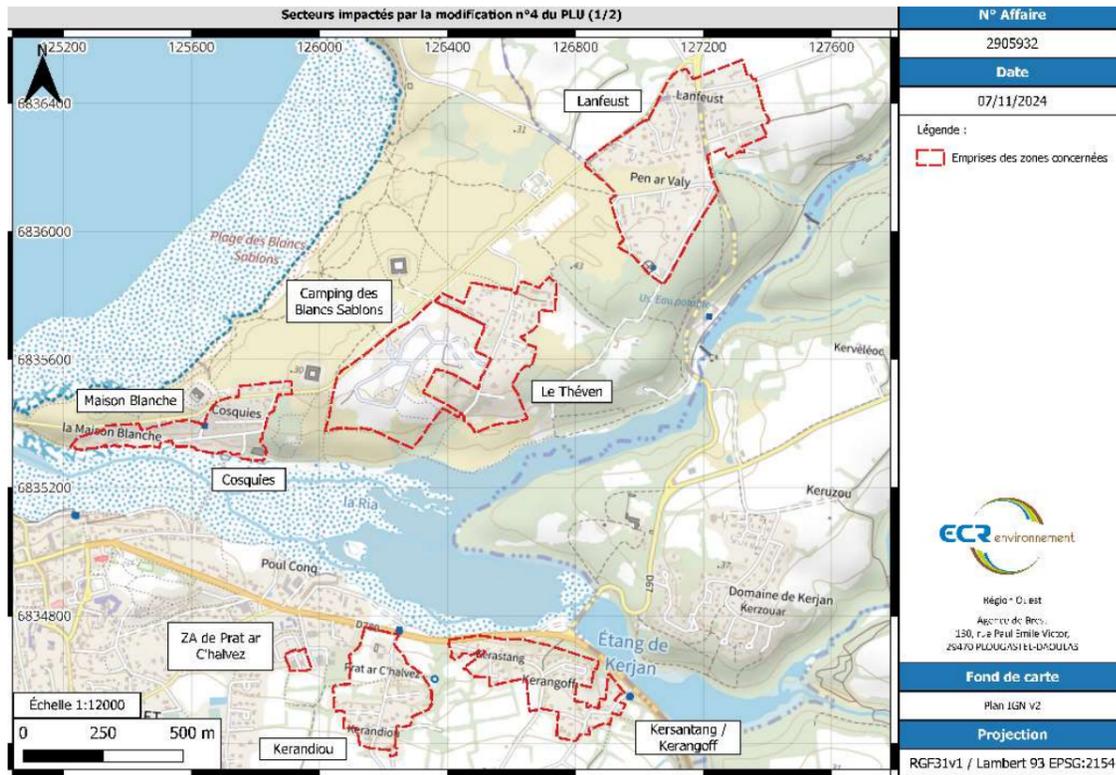


Figure 3 : Secteurs impactés par la modification n°4 du PLU (1/2)

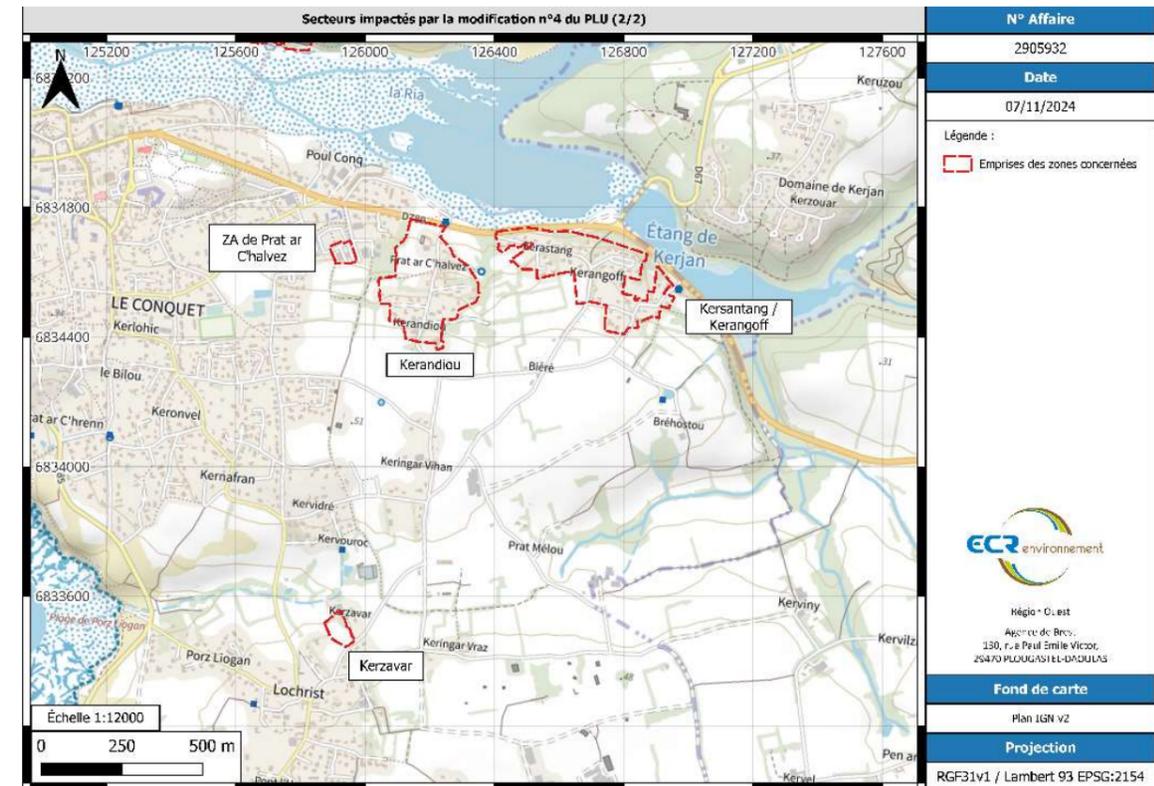


Figure 4 : Secteurs impactés par la modification n°4 du PLU (2/2)

Pour l'ensemble des secteurs impactés par la modification du PLU, seul le secteur de Lanfeust peut faire l'objet d'un aménagement. En effet, pour les autres secteurs, aucune zone n'est nouvellement ouverte à l'urbanisation.

Par conséquent, dans les paragraphes suivants, seul le secteur de Lanfeust est étudié.

6.2 Description du milieu physique

6.2.1 Climat et risques associés

- **Généralités**

Le département du Finistère bénéficie d'un climat tempéré de type océanique de la façade atlantique. Ce climat se caractérise par des hivers doux et pluvieux et des étés frais et relativement humides.

La station météorologique la plus représentative du secteur d'étude est celle de Brest-Guipavas située à environ 8 km au Nord-Ouest (période des données : 1991 à 2020). Les durées d'observation des différents paramètres sont suffisamment longues pour permettre de les étudier de façon fiable et significative (au minimum 10 ans).

• **Précipitations**

Au niveau de la station de référence la plus proche, à Brest-Guipavas (période 1991-2020), les précipitations représentent un cumul annuel moyen de 1 230 mm.

Les précipitations les plus importantes sont observées sur la période d'octobre à février. En période estivale, le cumul de précipitations moyennes mensuelles est d'environ 60-70 mm/mois.

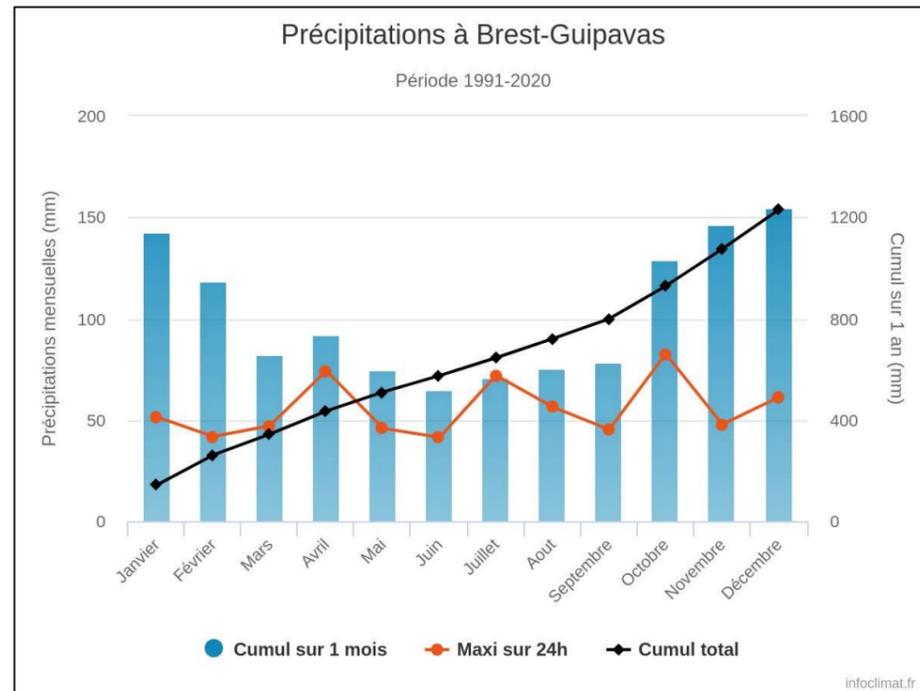


Figure 5 : Précipitations moyennes mensuelles à la station Météo France de Brest-Guipavas (1991-2020)

• **Températures**

Les températures sont dépendantes des conditions locales conditionnées par le relief, la nature des sols, la répartition des cours d'eau, les types de végétation et la proximité du littoral.

Sur la station de référence la plus proche, à Brest-Guipavas (période 1991-2020), la température moyenne est de 11,7°C.

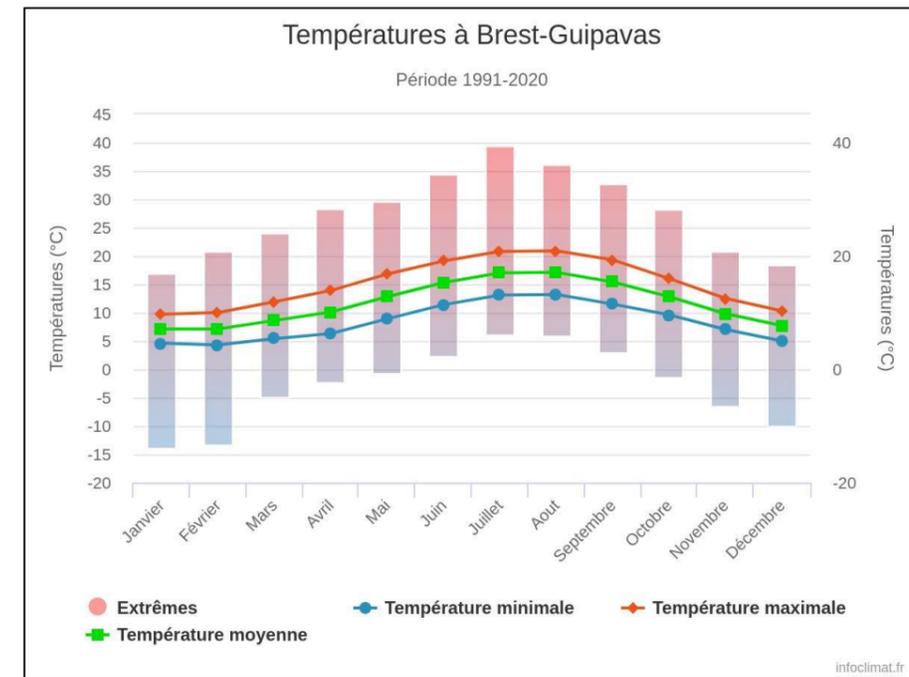


Figure 6 : Températures moyennes mensuelles de la station Météo France de Brest-Guipavas (1991-2020)

• **Vents**

D'après les données de statistiques mensuelles sur la vitesse et la direction du vent à l'aéroport de Brest Bretagne (source : Windfinder), le secteur d'étude est sujet à un vent dominant en provenance de l'Ouest-Sud-Ouest, avec une vitesse moyenne mensuelle enregistrée à 10 km/h. La moyenne mensuelle des rafales est estimée à 25 km/h, avec des valeurs ponctuelles pouvant atteindre plus de 100 km/h lors de fortes intempéries.

Statistiques mensuelles sur la vitesse et la direction du vent pour Aéroport de Brest Bretagne



Figure 7 : Pression et Vent extrêmes à Brest-Guipavas (2000-2024)

Répartition mensuelle de la direction et de la force du vent



Figure 8 : Distribution annuelle de la direction et la force du vent à Brest-Guipavas d'après les données collectées entre 2000 et 2024 (source : Windfinder)

Les risques naturels recensés sur le territoire communal sont les risques inondation, risques côtiers et recul du trait de côte.

Au vu des risques naturels recensés sur la commune, les enjeux climatiques sont modérés à l'échelle communale. Pour le secteur de Lanfeust, celui-ci peut être qualifié de faible en raison de la topographie du site.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Modéré	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Faible

6.2.2 Relief et topographie

Echelle communale

Le relief général de la commune diminue progressivement du centre vers la côte à l'Ouest et vers la ria au Nord. Le point le plus élevé est situé au centre de la commune et culmine à 51 mètres. Le centre-ville est situé à environ 30 m NGF et Lochrist de 43 à 32 m NGF. L'altitude minimale est égale à zéro sur la côte et dans la ria.

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Nul	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Nul

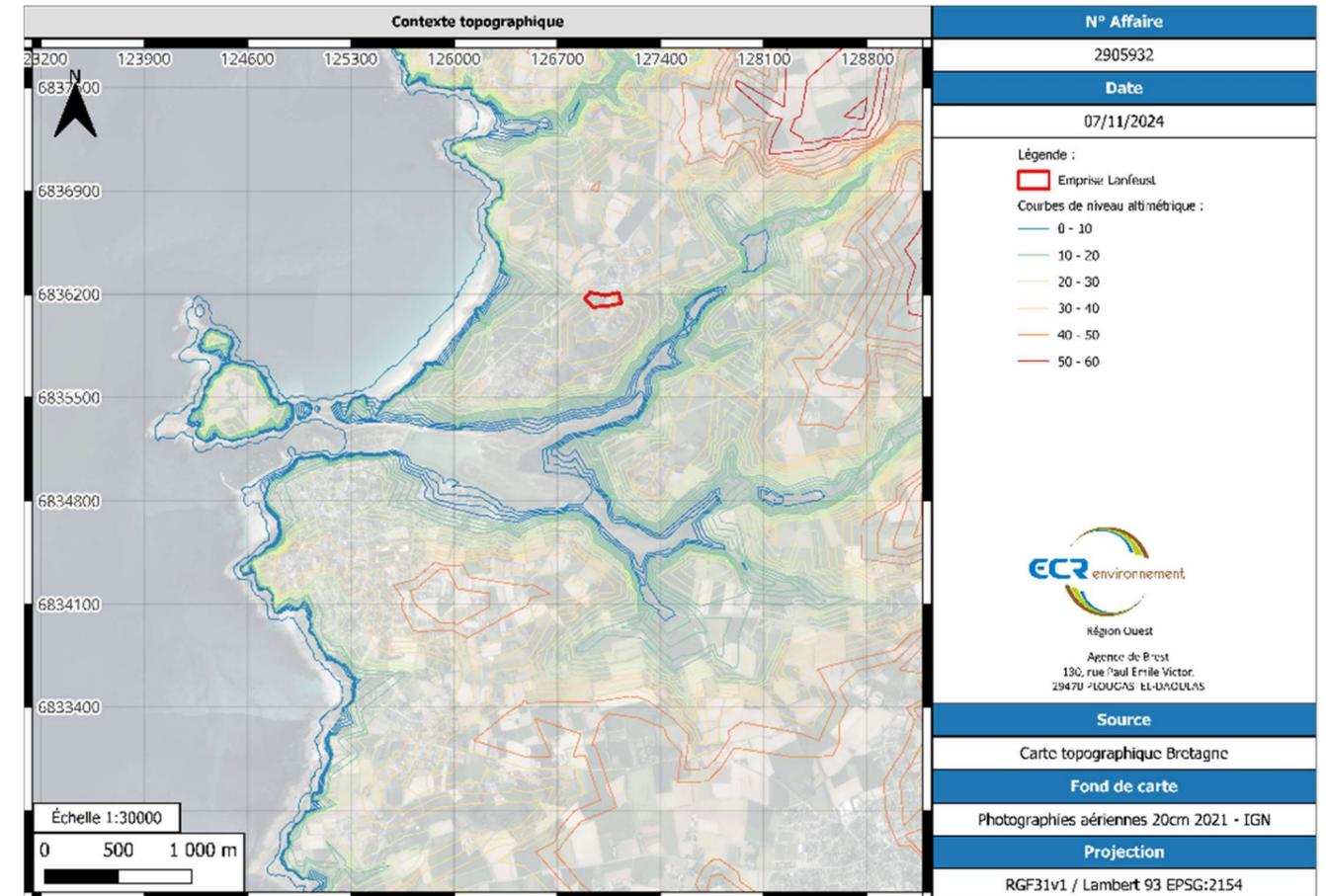


Figure 9 : Contexte topographique local

6.2.3 Géologie et risques associés

Echelle communale

La commune du Conquet est caractérisée par un substrat à dominance de micaschistes du Conquet en alternance avec des Gneiss de Brest orientés Est-Ouest. Au Nord de la Ria, le substrat est caractérisé par des sables dunaires « flandriens » au Nord.

Les fonds de vallée sont caractérisés par des alluvions et colluvions post-glaciaires.

A l'échelle communale, le risque sismique est faible et l'aléa retrait-gonflement des argiles est classé comme faible.

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Le secteur de Lanfeust est situé au sein de la formation géologique Sables dunaires « flandriens ».

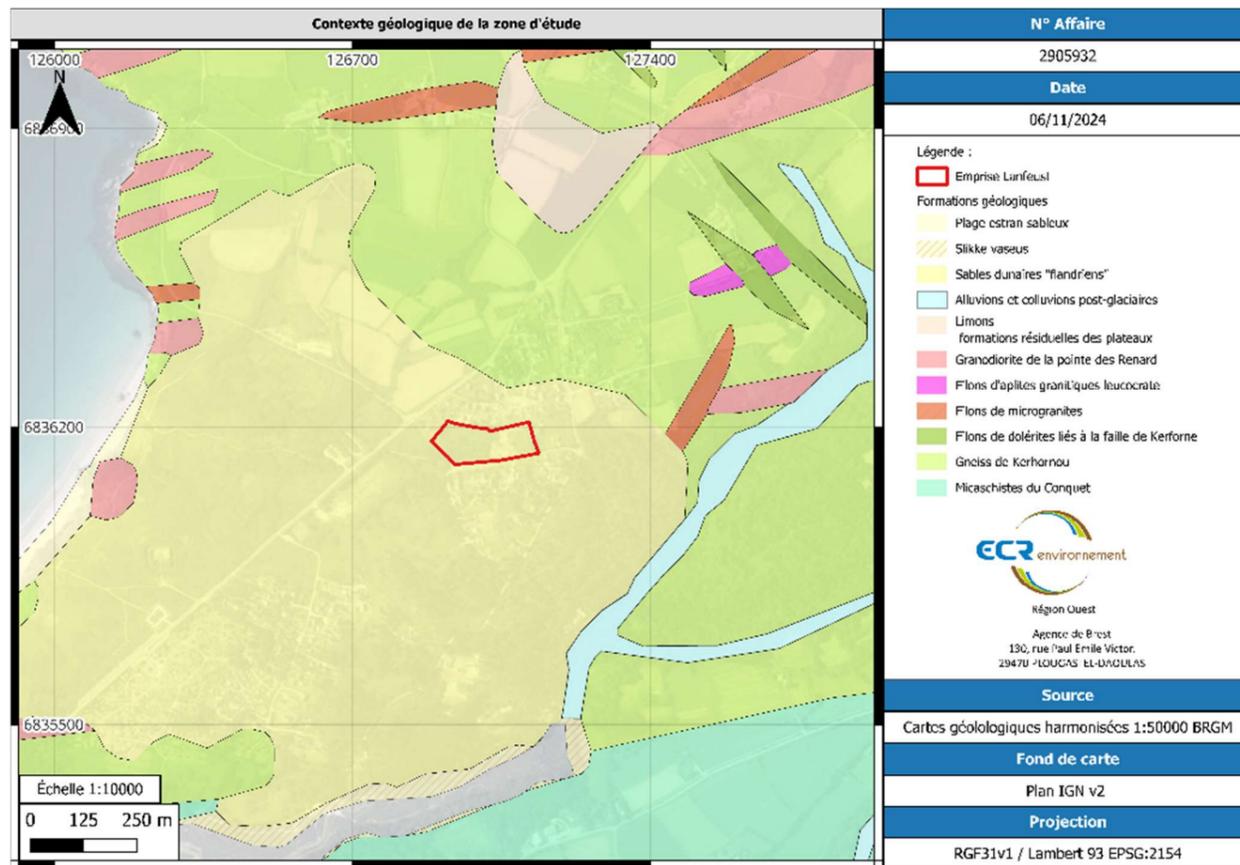


Figure 10 : Contexte géologique de la zone d'étude

Ce secteur est concerné par certains risques associés à la géologie : un risque sismique faible et un aléa faible de retrait-gonflement des argiles, ce qui présente un enjeu faible pour cette zone.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Faible	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Faible

6.2.4 Eau

La commune est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, adopté le 04 avril 2022.

Les orientations fondamentales se répartissent dans les thématiques suivantes :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant ;
- Réduire la pollution par les nitrates ;
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;
- Préserver et restaurer les zones humides ;
- Préserver la biodiversité aquatique ;
- Préserver le littoral ;
- Préserver les têtes de bassin versant ;
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

La commune appartient également au périmètre du SAGE Bas-Léon approuvé par arrêté préfectoral le 18 février 2014. La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon. Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

- Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable et s'assurer de la satisfaction des besoins ;
- Restaurer la qualité bactériologique des masses d'eau littorales/estuariennes pour satisfaire les usages ;
- Réduire les flux de nutriments aux exutoires des bassins versants afin de limiter le phénomène de prolifération des micro et macro algues ;
- Rétablir la libre circulation des espèces migratrices et des sédiments ;
- Préserver l'équilibre écologique des milieux naturels -aquatiques-littoraux et favoriser l'aménagement de l'espace ;
- Gérer les risques et orienter les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- S'assurer de la couverture et de la coordination de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage sur tout le territoire du SAGE.

6.2.4.1 Eaux superficielles

Echelle communale

La commune du Conquet est concernée par plusieurs masses d'eau superficielle :

- FRGR1431-Le Ruisseau de Trebabu et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer ;
- FRGR0064-Le Kermorvan depuis la source jusqu'à la mer ;
- FRGC13 – Les Abers (large) ;
- FRGC18- Iroise (large).

Le tableau suivant présente les états écologiques (l'état écologique d'une masse d'eau se caractérise par des éléments de qualité de nature biologique, physicochimique ou, pour le très bon état écologique seulement, hydromorphologique) et les états chimiques des masses d'eau superficielles (le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale. La norme de qualité environnementale est la concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement) identifiées dans le cadre de l'application de la directive Cadre sur l'Eau :

Tableau 2 : Etat écologique des masses d'eau superficielle (Cahier de la MISEN, données 2019)

Masse d'eau superficielle	Etat écologique (données 2019)
Le Ruisseau de Trébabu et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Inconnu
Le Kermorvan depuis la source jusqu'à la mer	Etat Moyen
Les Abers (large)	Très bon état
Iroise (large)	Bon état

Le ruisseau de Trébabu ne fait pas l'objet d'un suivi par le SAGE Bas-Léon dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Sur la commune du Conquet, aucun cours d'eau n'est classé en liste 1 ou 2.

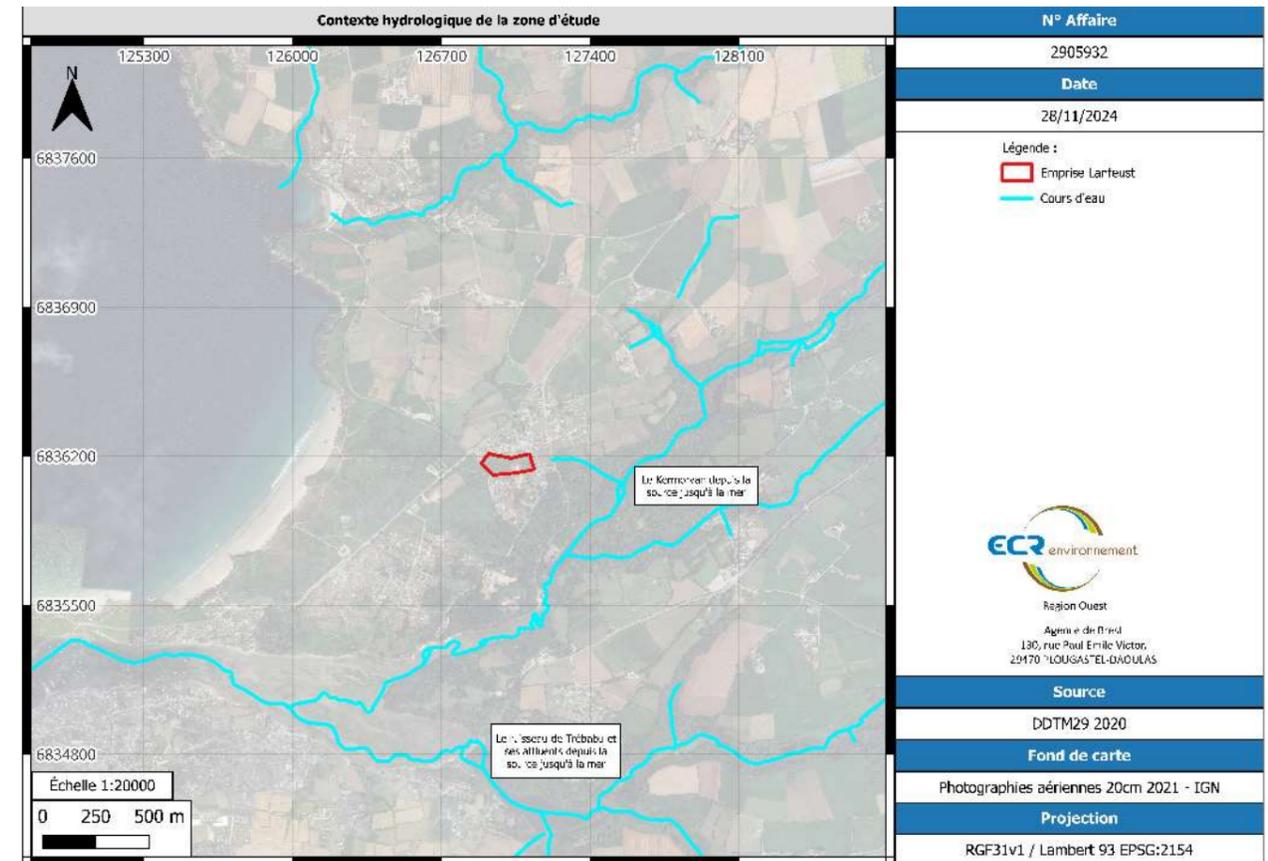


Figure 11 : Contexte hydrographique de la zone d'étude

La qualité des eaux de baignade des plages du Conquet fait l'objet d'un suivi par l'ARS. Les résultats de ce suivi pour la saison 2023 sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Résultats du suivi de la qualité des eaux de baignade (ARS, saison 2023)

CONQUET (LE)	BLANCS SABLONS	mer	13E
CONQUET (LE)	LE BILOU	mer	8E
CONQUET (LE)	PORS LIOGAN	mer	8E
CONQUET (LE)	PORTEZ	mer	8E

La qualité des eaux de baignade du Conquet est excellente.

Suivi conchylicole :

Une zone conchylicole est recensée sur le littoral de la commune du Conquet. Il s'agit de la zone 29.03.020

L'ensemble des zones professionnelles de production et de reparcage de coquillages vivants fait l'objet d'un classement sanitaire, défini par arrêté préfectoral. Celui-ci est établi sur la base d'analyses microbiologiques des coquillages issus de ces zones.



Figure 12 : Classement sanitaire-zone de production conchylicole

N°29.03.020 - Les Blancs Sablons
Arrêté du 20/06/2023 - Finistère
Rapports Ifremer : Évaluation de la qualité des zones de production conchylicole. Département du Finistère. Période 2021-2023

GP 1 : NC GP 2 : EO GP 3 : NC

EO Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites "à éclipses" : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable et sous conditions particulières (arrêté préfectoral spécifique lors de l'exploitation).

Zone de pêche à pied récréative :

Une zone de pêche à pied récréative est recensée sur le territoire communal. Il s'agit du site des Blancs Sablons où une interdiction permanente de pêche est en vigueur.

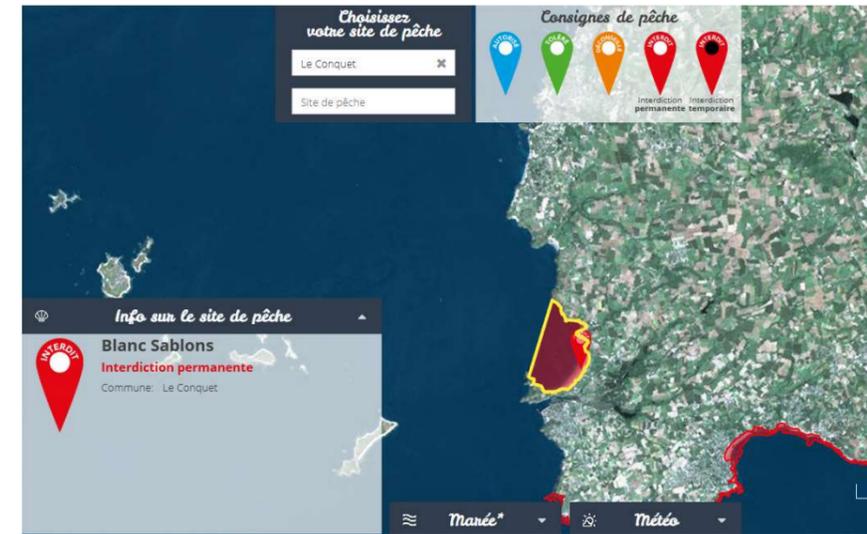


Figure 13 : Zones de pêche à pied récréative (source : pêche à pied responsable)

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

La zone d'étude du secteur concerné par la modification du PLU (secteur de Lanfeust) appartient au bassin versant du cours d'eau de Kermorvan (distance de 500m entre le site et ce cours d'eau). Le secteur d'étude n'appartient pas au bassin versant de la plage des Blancs Sablons.

La vulnérabilité de ce cours d'eau à une pollution directe en provenance de ce secteur ouvert à l'urbanisation peut être considéré comme moyen, compte-tenu de la distance. Toutefois au regard de l'usage futur d'habitat, la sensibilité est considérée comme faible.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Modéré	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Modérée

6.2.4.2 Eaux souterraines

Echelle communale

Une seule masse d'eau souterraine est identifiée sur le territoire du Bas-Léon et par conséquent sur le territoire du Conquet. Il s'agit de la masse d'eau souterraine : Le Léon (FRG001).

L'objectif du SDAGE Loire-Bretagne pour l'atteinte du bon état global de cette masse d'eau souterraine est fixé à 2027.

Le tableau suivant présente l'état quantitatif (le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques des eaux de surface, des sites et zones humides directement dépendants) et l'état chimique de la masse d'eau souterraine (le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations en polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées).

Tableau 4 : Objectifs d'état écologique de la masse d'eau souterraine

Nom de la masse d'eau souterraine	Code de la masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique		Objectif d'état global	
Le Léon	FRGG001	Bon Etat	2017	Etat mauvais	2017	Bon état	2027

Les raisons motivant ce délai sont les conditions naturelles, notamment les paramètres nitrates et pesticides. Le bon état quantitatif est quant à lui déjà atteint.

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

L'ouvrage le plus proche de la zone d'étude recensé dans la base de données du sous-sol (BSS) du BRGM est présenté sur le tableau suivant.

Tableau 5 : Liste des ouvrages à proximité du site d'étude (BSS du BRGM)

Référence	Nature	Objet de la recherche/utilisation	Localisation/distance	Profondeur	Date	Localisation
BSS000VEZF	Forage	Eau individuelle	Pen ar Valy	20 m	11/09/2001	75 m

Les 1eres arrivées d'eau sont observées à partir de 13 m de profondeur.

Sur la zone d'étude du secteur de Lanfeust, le niveau de la nappe attendu est évalué à 13 m de profondeur. Au vu des formations sus-jacentes et de profondeur des niveaux d'eau, la vulnérabilité de la nappe est faible.

6.2.4.3 Aire d'alimentation de captage

Echelle communale

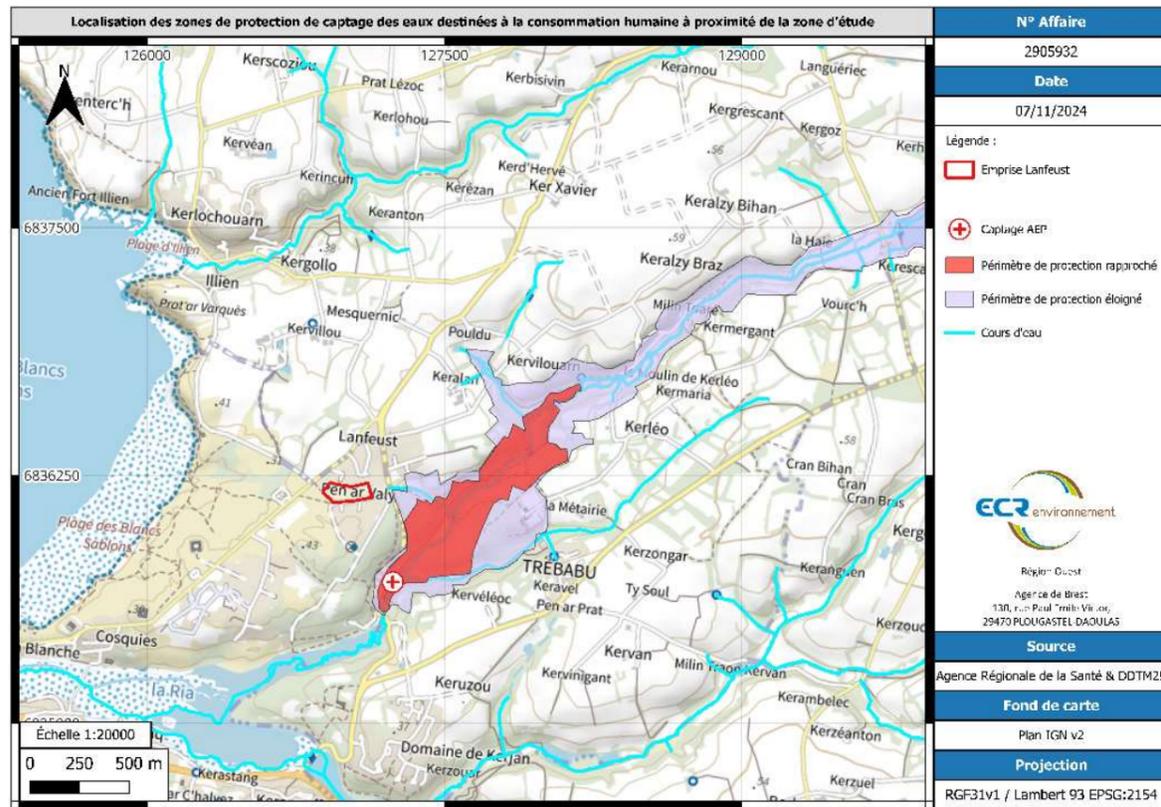
Une prise d'eau superficielle destinée à l'alimentation en eau potable est recensée sur le territoire communal. Il s'agit de la prise d'eau superficielle de Kermorvan.



Figure 14 : Prises d'eau potable sur le territoire du SAGE Bas-Léon

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Le secteur d'étude se situe en limite du périmètre de protection de cette prise d'eau.



6.2.4.4 Risques naturels liés aux eaux souterraines et superficielles

Echelle communale

Aucun TRI ou PPRI n'est recensé sur le territoire communal. D'après le site Géorisques, le risque inondation est existant sur la commune.

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Faible	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Faible

6.3 Description du milieu humain

6.3.1 Population et occupation du sol

6.3.1.1 Population

La commune du Conquet compte 2 799 habitants en 2021 (population municipale, données INSEE), pour une superficie de 8,5 km². La densité de population est de 330 habitants/km².

La commune a connu une augmentation régulière sur la période 1968-2021. Entre 2015 et 2021, une augmentation annuelle de 0,9% est observée.

Le secteur de Lanfeust étant situé en aval de la prise d'eau, l'enjeu est faible.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Modéré	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Faible

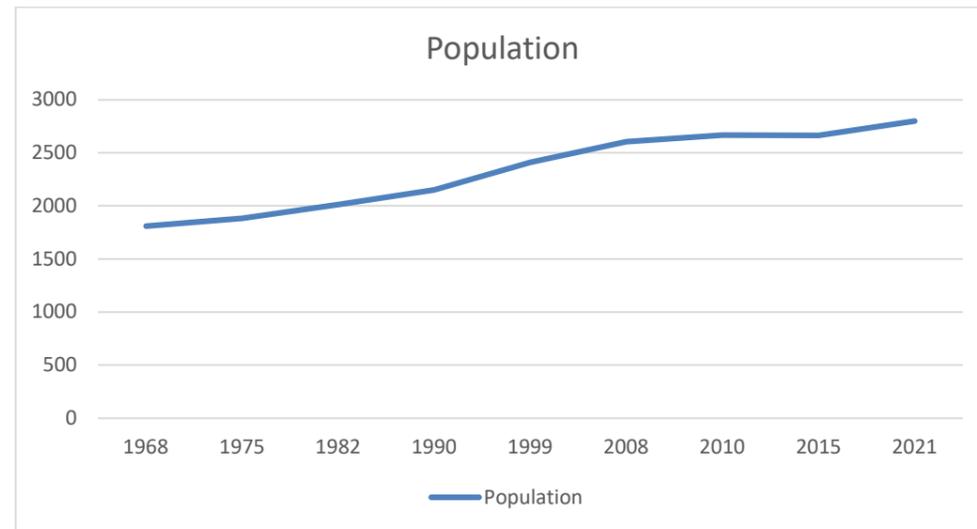


Figure 15 : Evolution de la population de la commune du Conquet (INSEE, 2024)

Entre 2010 et 2021, c'est la classe d'âge comprise entre 60 et 74 ans qui connaît la plus forte augmentation tandis que la classe d'âge 45-59 ans s'établit à 21% de la population communale sur la période 2015-2021. La commune fait face à un vieillissement de la population : en 11 ans, la part des plus de 60 ans est passée de 39,4% (2010) à 44,4% (2021).

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

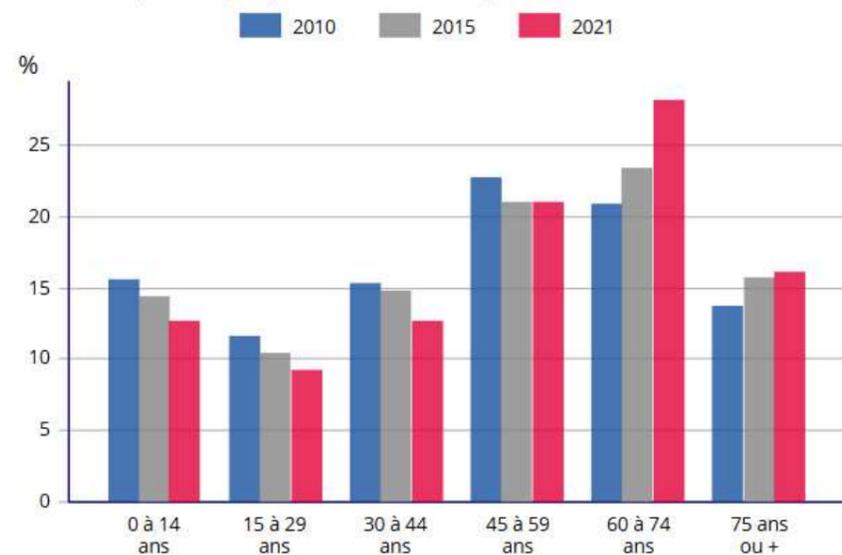


Figure 16 : Structure par âge de 2010 à 2021

La commune du Conquet voit la part de sa population des 15-44 ans diminuer sur la période 2010-2021.

6.3.1.2 Occupation du sol

La commune du Conquet se compose majoritairement de terres agricoles, du tissu urbain discontinu et de landes et broussailles.

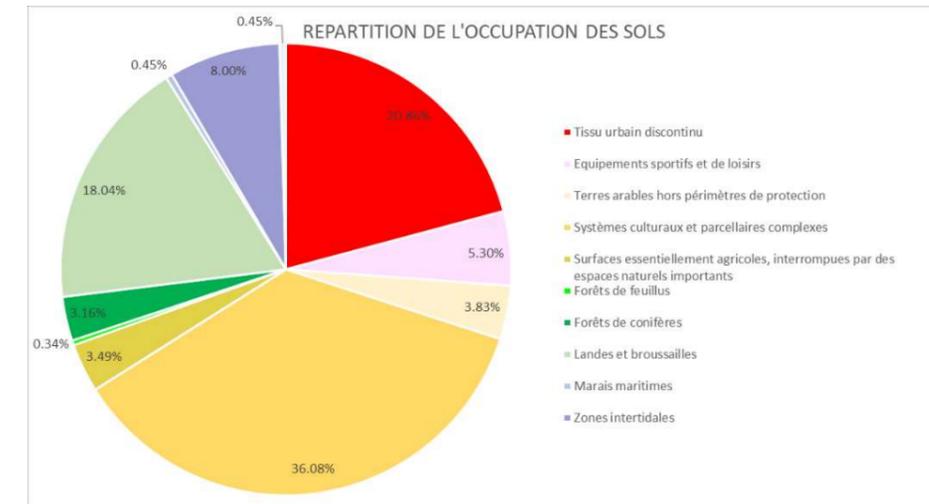


Figure 17 : Répartition de l'occupation des sols sur le territoire communal du Conquet (source : Corine Land Cover)

6.3.2 Logement et habitat

Echelle communale

En 2021, l'habitat dans la commune est représenté à 82% par des maisons et 18% par des appartements. 69% des logements sont des résidences principales et 27% sont des résidences secondaires.

Le nombre de logements dans la commune a doublé entre 1968 et 2021. Le rythme des constructions tend toutefois à diminuer depuis les années 2010. La proportion de logements secondaires est stable (environ 25% du parc de logements).

Tableau 6 : Evolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 (source : INSEE)

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	1 025	1 075	1 221	1 371	1 496	1 818	1 906	1 975
Résidences principales	598	650	717	857	1 005	1 208	1 238	1 359
Résidences secondaires et logements occasionnels	403	369	414	449	428	521	540	542
Logements vacants	24	56	90	65	63	89	128	74

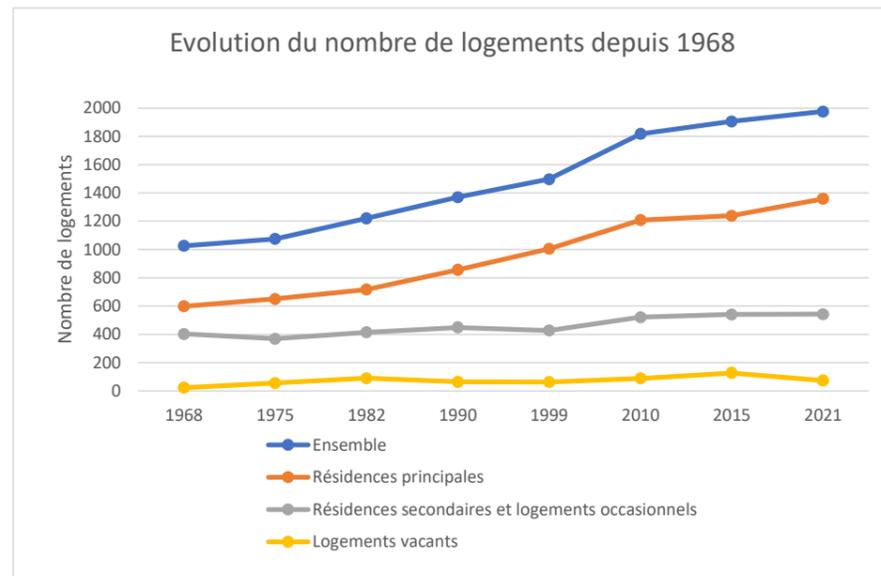


Figure 18 : Evolution du logement sur la commune du Conquet entre 1968 et 2021 (source : INSEE)



Figure 19 : Localisation du Village uniquement densifiable de Lanfeust (source : Notice explicative -Modification n°4 PLU)

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Le secteur de Lanfeust est identifié en tant que village uniquement densifiable au SCOT du Pays de Brest. L'ensemble des villages ainsi définis à vocation à accueillir des opérations de densification au sein de la zone urbanisée.

Le village de Lanfeust sur la commune du Conquet est cerné de voies et routes ainsi que de constructions. Ainsi, le périmètre tel que défini au PLU en vigueur, qui correspond à l'enveloppe bâtie actuelle, est donc maintenue.

A sein de cette enveloppe bâtie actuelle, il subsiste un terrain d'une surface de 1,7 ha actuellement non bâtie.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Faible	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Modéré

6.3.3 Activités économiques

Echelle communale

Les secteurs d'activité générant le plus d'emploi dans la commune sont le commerce, le transport, les services divers (42%), suivi de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (35%).

Tableau 7 : Emplois selon le secteur d'activité (source : INSEE)

Secteur d'activité	2010		2015		2021			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	517	100,0	621	100,0	644	100,0	57,8	70,2
Agriculture	92	17,8	104	16,7	73	11,4	6,8	72,9
Industrie	22	4,3	43	6,9	30	4,6	66,3	100,0
Construction	23	4,5	16	2,5	45	7,0	11,2	55,5
Commerce, transports, services divers	211	40,7	239	38,5	270	42,0	57,4	64,5
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	169	32,7	219	35,3	226	35,0	83,2	75,2

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2024.

La répartition des emplois par catégorie socioprofessionnelle est présentée sur la figure suivante :

EMP G3 - Emplois par catégorie socioprofessionnelle

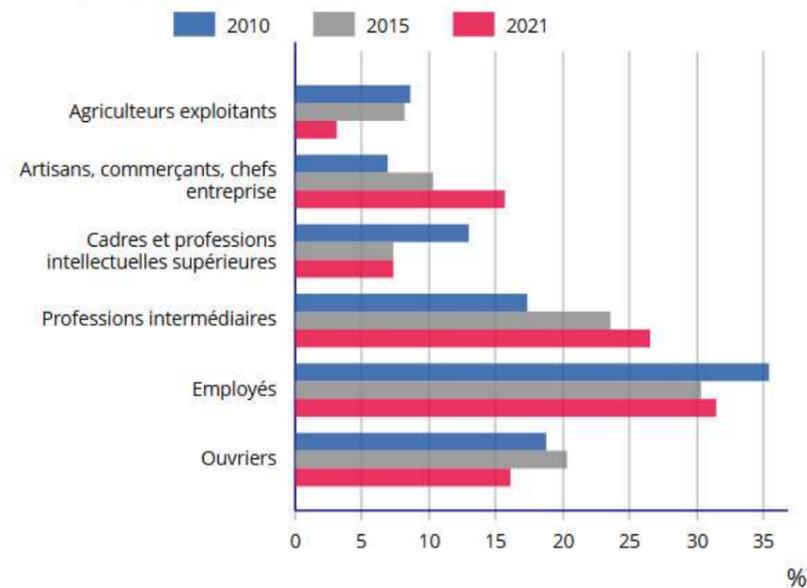


Figure 20 : Emplois par catégorie socioprofessionnelle sur le territoire communal (source : INSEE)

Ainsi, les employés représentent la catégorie socioprofessionnelle la plus représentée au Conquet, devant les professions intermédiaires ou les ouvriers.

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Les zones concernées par la modification du PLU ne comprennent pas de commerce, ni de zone dédiée à une activité économique. Par conséquent, il n'y aura aucun enjeu sur les activités économiques du territoire communal.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Nul	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Nul

6.3.4 Tourisme et loisirs

Le secteur touristique constitue une part importante de l'activité économique du Conquet et conditionne donc sa physionomie et son évolution actuelle.

Le nombre de résidences secondaires constitue une part non négligeable du parc de logements sur le territoire communal. En outre, la commune a mis en valeur les atouts de sa façade maritime et a développé une capacité d'accueil importante qui se répartit comme suit (données INSEE, 2024) :

- 4 hôtels d'une capacité totale de 72chambres ;
- 1 camping avec 257 emplacements ;
- 1 village vacances avec une capacité de 210 lits.

De nombreuses locations en chambres d'hôtes et meublés sont également recensés sur le territoire communal.

6.3.5 Risques technologiques et pollution

6.3.5.1 Risques technologiques

Sites industriels

Les risques technologiques sur la commune du Conquet peuvent être liés à la présence de sites industriels classés ICPE.

Les plus potentiellement dangereuses ou à impact important en santé environnement correspondent à celles classifiées en SEVESO.

Huit sites industriels sont recensés sur le territoire communal. Il s'agit pour la plupart d'exploitations agricoles. Ces sites sont tous situés à plus de 1 500 m du secteur de Lanfeust.

Tableau 8 : liste des sites industriels sur le territoire communal (source : Géorisques)

Nom de l'établissement	Activités	Localisation	Régime en vigueur	Statut SEVESO
Coopérative d'avitaillement Armoricaine	Commerce de détail de carburants	Port de peche	Autres régimes	
EARL Prat Melou	Elevage	Prat- Melou	Autres régimes	
EARL des Ajoncs	Culture et Elevage de porcs	Keringar	Enregistrement	Non
GAEC des Primevères	Culture et Elevage de porcs	Kerinou	Enregistrement	Non
EARL de Kerinou	Elevage de porcs	Kerinou	Enregistrement	Non
GOURMELON Bernard	Elevage	Kermergant	Non ICPE	
EARL LAINE ROUZIC	Elevage		Non ICPE	
EARL RICHARD	Elevage de porcs		Autres régimes	

Aucun PPRT n'est recensé sur le territoire communal.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Nul	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Nul

6.3.5.2 Pollutions

Anciens sites industriels (base de données CASIAS)

Echelle communale

La commune du Conquet recense des sites qui accueillent ou ont accueilli des activités polluantes ou anciennement polluantes. Il s'agit des sites contenant une pollution suspectée ou avérée appelant une action des pouvoirs publics (ex-BASOL), et les anciens sites industriels et activités de service (CASIAS, ex-BASIAS).

13 anciens sites industriels (ex-BASIAS) sont recensés sur la commune.

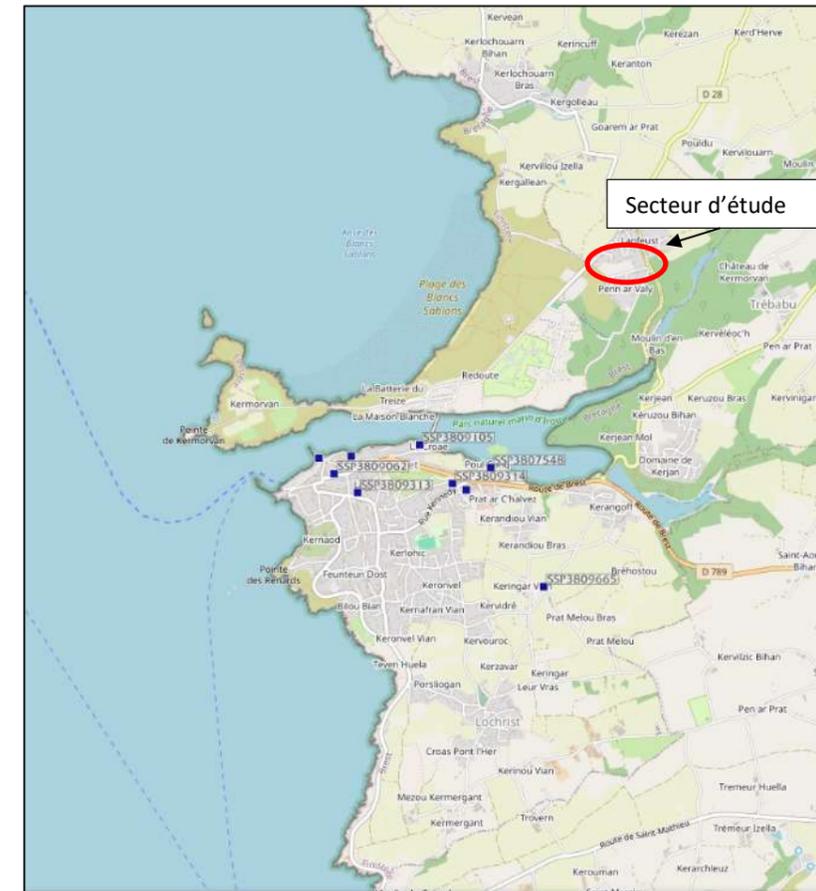


Figure 21 : Localisation des sites CASIAS sur le territoire communal (source : Géorisques)

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Ces sites sont tous situés à plus de 1 500 m du secteur d'étude de Lanfeust. Compte tenu de la distance entre ces sites et le secteur de Lanfeust, un transfert d'une potentielle contamination vers les terrains affectés par la modification du PLU n'est pas possible.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Faible	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Nul

6.3.6 Réseaux

Echelle communale

La commune est concernée par divers réseaux secs (électricité, télécoms) et humide (eau potable, eaux usées, eaux pluviales). Aucune ligne haute tension n'est recensée sur le territoire communal.

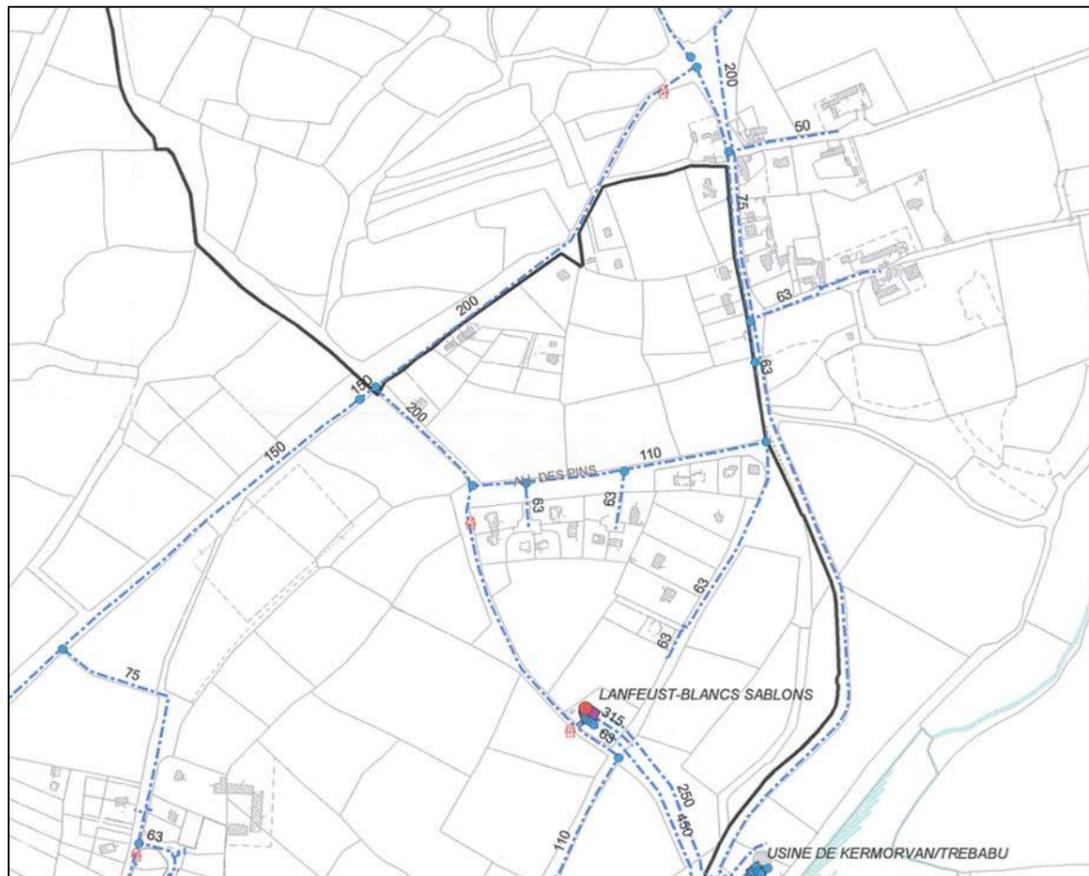
Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est recensée sur le territoire communal (gaz naturel, produits chimiques, hydrocarbures).

Aucune servitude d'utilité publique n'est recensée sur le territoire communal.

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Eau potable :

Le secteur concerné par la modification du PLU est déjà desservi par le réseau d'eau potable.



6.3.7 Infrastructures de transport et circulation

6.3.7.1 Réseau routier

Echelle communale

La commune est desservie par plusieurs voies :

- RD 789, provenant de Brest et longeant la rive sud de l'aber jusqu'à l'entrée du bourg du Conquet C'est l'axe principal qui assure la liaison vers la commune depuis Brest. Classée route à grande circulation, cette voie est concernée par les dispositions de la loi Barnier et est empruntée par 5000 à 10000 véhicules par jour. Elle est par ailleurs classée, par décret d'application de la loi « Bruit », en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 pour la zone comprise entre le bourg jusqu'à l'intersection avec la RD 28 et est classée en catégorie 4 depuis l'intersection avec la RD 28 jusqu'à la limite communale en allant vers Brest.
- RD 85, qui dessert le sud de la commune. Route touristique, elle borde la façade maritime et relie le bourg à la Pointe Saint-Mathieu.
- RD 28, qui permet d'accéder à la presqu'île de Kermorvan depuis le centre-ville.

Elle est également traversée par de nombreuses voies secondaires qui desservent chaque hameau.

Les résultats des comptages routiers réalisés en 2019 sur les axes majeurs du territoire de la CCPI sont présentés sur la figure suivante :

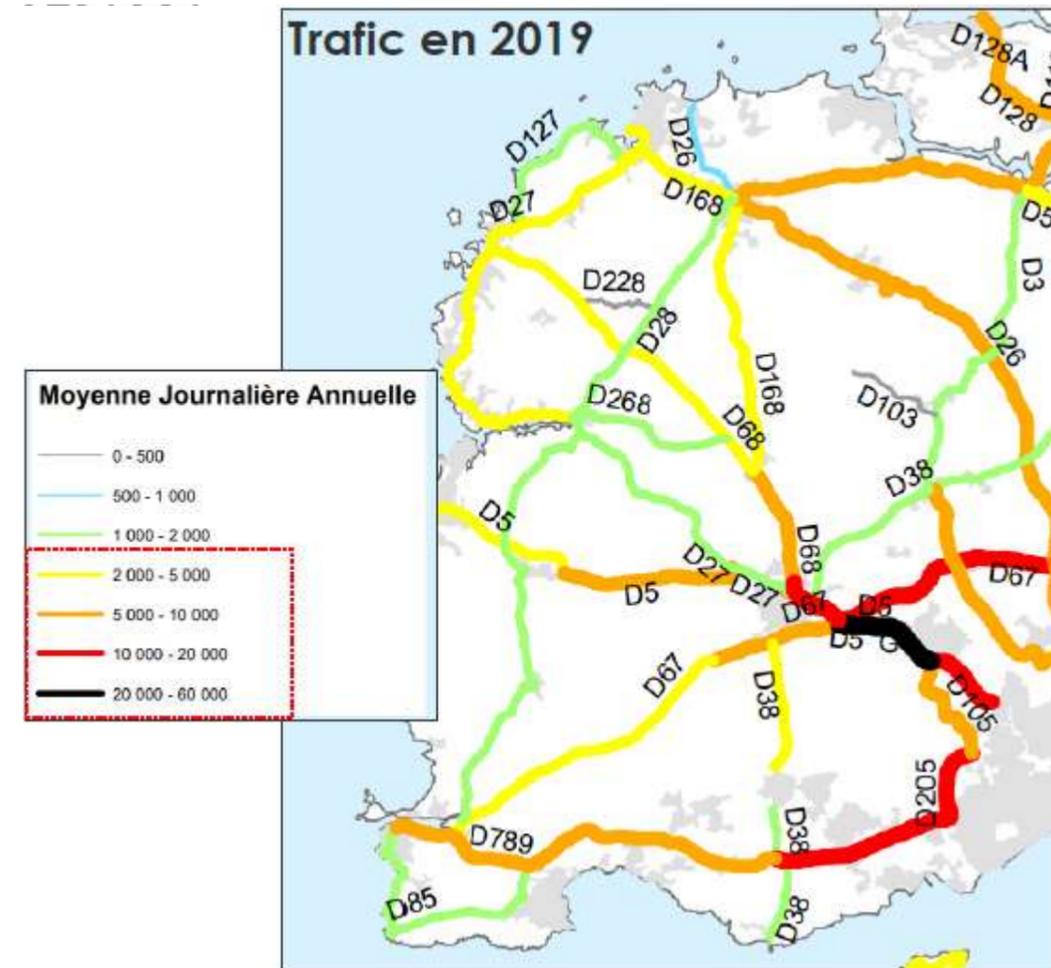


Figure 24 : Trafic routier sur le territoire de la CCPI (moyenne journalière annuelle, 2019)

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Le secteur de Lanfeust est desservi par :

- la RD 28 qui relie les communes du Conquet et de Ploumoguier.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Modéré	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Faible

6.3.7.2 Transports en commun

Le réseau de transports en commun Breizhgo met à disposition des lignes de bus régulières locales sur le territoire de la CCPI. Ce réseau dispose de 7 lignes régulières avec un maillage en étoile depuis Brest via Saint-Renan essentiellement. La ligne 11 dessert les communes du Conquet, Plougonvelin et Locmaria-Plouzané. Il s'agit d'une ligne régulière.



Figure 25 : Réseau de transport en commun sur le territoire de la Communauté de communes

Le secteur de Lanfeust n'est pas desservi par les transports en commun.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Modéré	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Faible

6.3.7.3 Mobilités douces

La communauté de communes déploie depuis quelques années un réseau et un plan d'aménagement de cheminements doux afin de promouvoir les déplacements à pied et à vélo.

Un Schéma directeur vélo a été adopté le 25 septembre 2019 par la CCPI pour encadrer le développement de la pratique cyclable pour tous les usages. Ce document stratégique a permis de formaliser les objectifs :

- Développer des itinéraires structurants et des liaisons intercommunales ;
- Inciter à l'aménagement de boucles locales connectées aux itinéraires structurants
- Connecter le Pays d'Iroise aux territoires voisins,
- Intégrer le vélo dans une approche multimodale,
- Intégrer le vélo dans l'aménagement des bourgs.

Un Plan de Mobilité Simplifié sur le territoire de la CCPI a été élaboré en 2022-2023. Il est ainsi prévu la création d'un réseau cyclable intercommunal maillé, continu et sécurisé. Celui-ci se base sur des aménagements existants et des aménagements cyclables à créer.

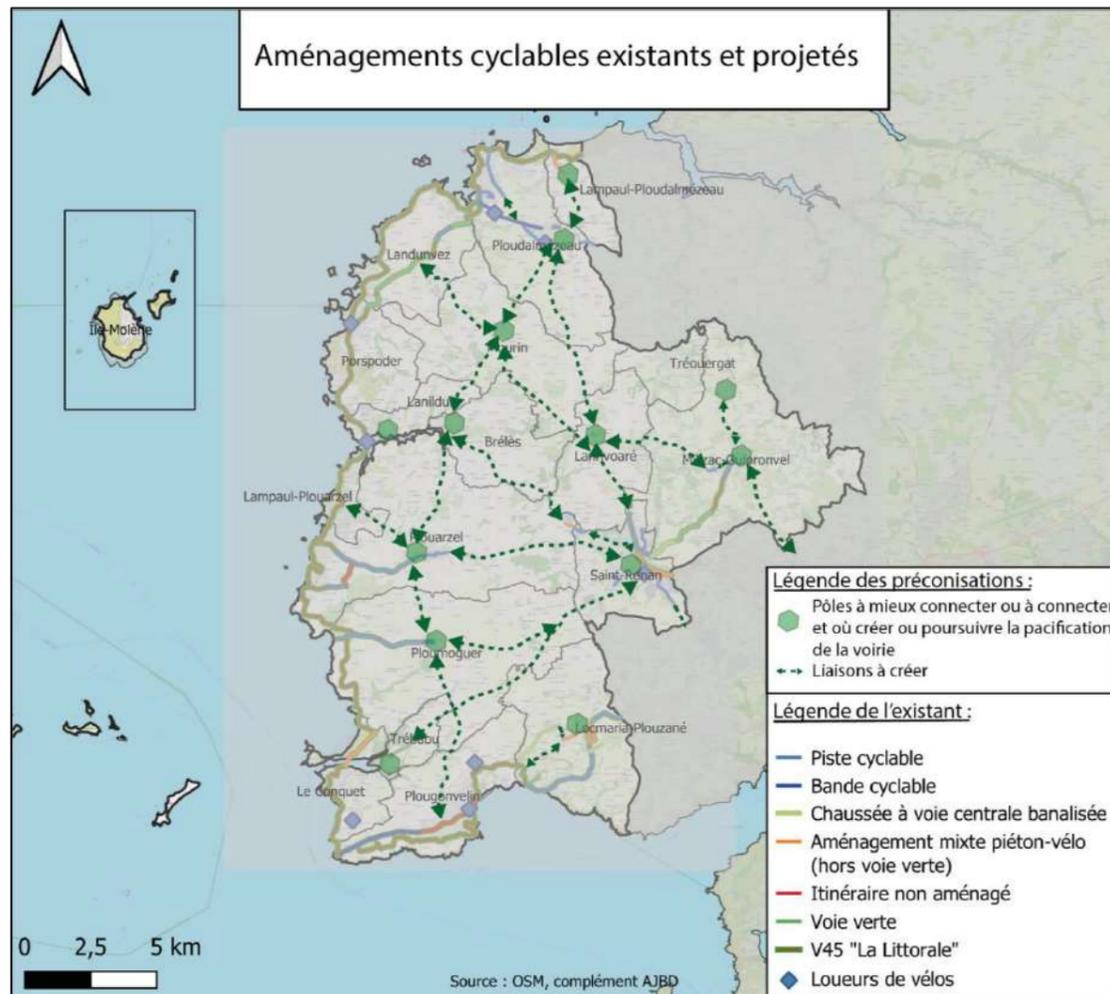


Figure 26 : Création d'un réseau cyclable intercommunal (Plan de mobilité simplifié de la CCPI)

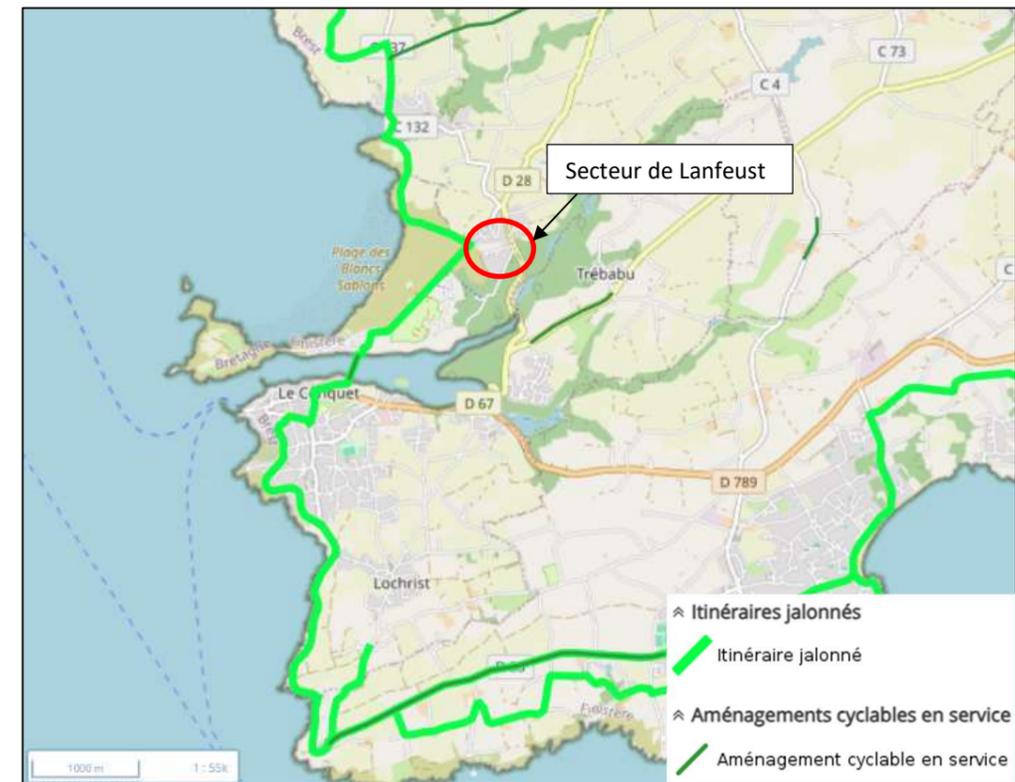


Figure 27 : Carte interactive des stationnements et équipements aménagés (source : service urbanisme CCPI)

Deux liaisons douces à préserver (cf. règlement graphique du PLU) sont recensées à proximité du secteur de Lanfeust :

- Un chemin qui traverse le bois de Lanfeust et permet de rejoindre le centre-bourg du Conquet via la passerelle du Croaë.
- Un chemin permet également de rejoindre la plage des Blancs-Sablons.

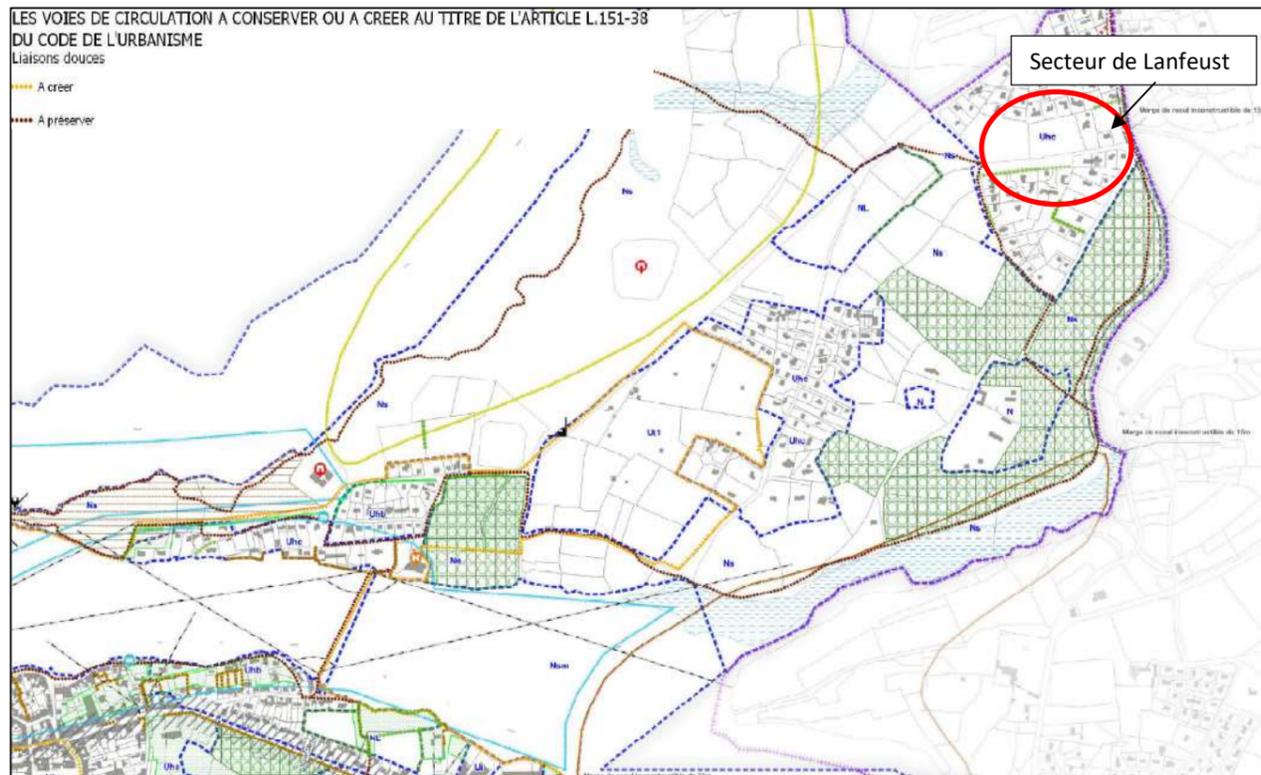


Figure 28 : Extrait du règlement graphique du PLU du Conquet

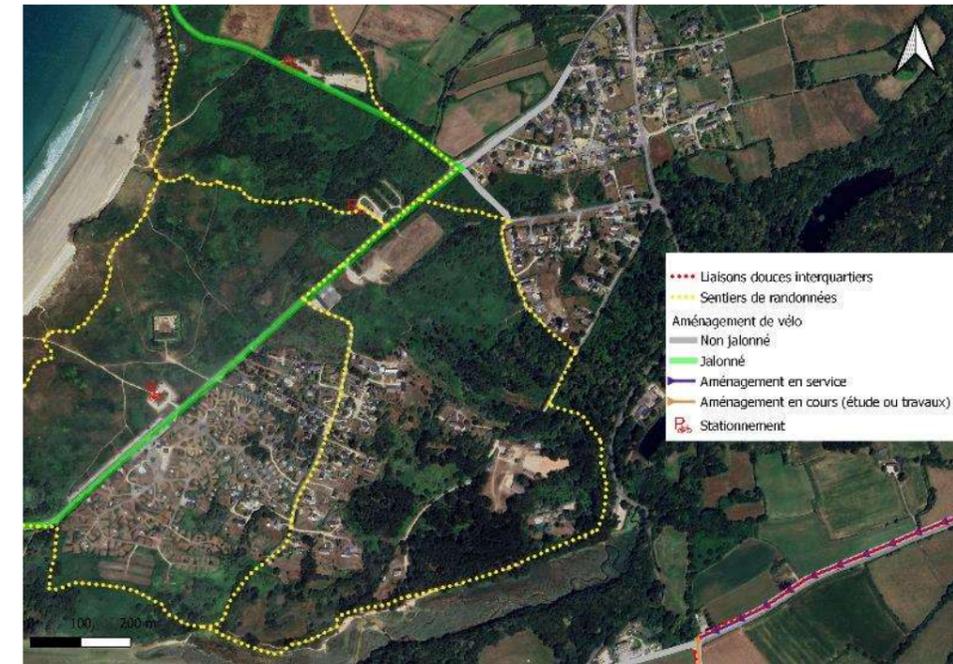


Figure 29 : Sentiers de randonnée et aménagement vélo à proximité de Lanfeust (source : cartographie CCPI)

Des circuits de randonnée et aménagements de vélo sont également recensés dans le secteur de Lanfeust :

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Modéré	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Faible

6.3.8 Energie et gaz à effet de serre

En Bretagne, le secteur du transport et le secteur du résidentiel-tertiaire sont les secteurs les plus consommateurs en énergie en 2020.

A l'échelle de la CCPI, la consommation globale d'énergie est de l'ordre de 1 000 GWh. Le secteur le plus consommateur en énergie sur ce territoire est le secteur résidentiel-tertiaire (de l'ordre de 53 % des consommations d'énergie sur le territoire).

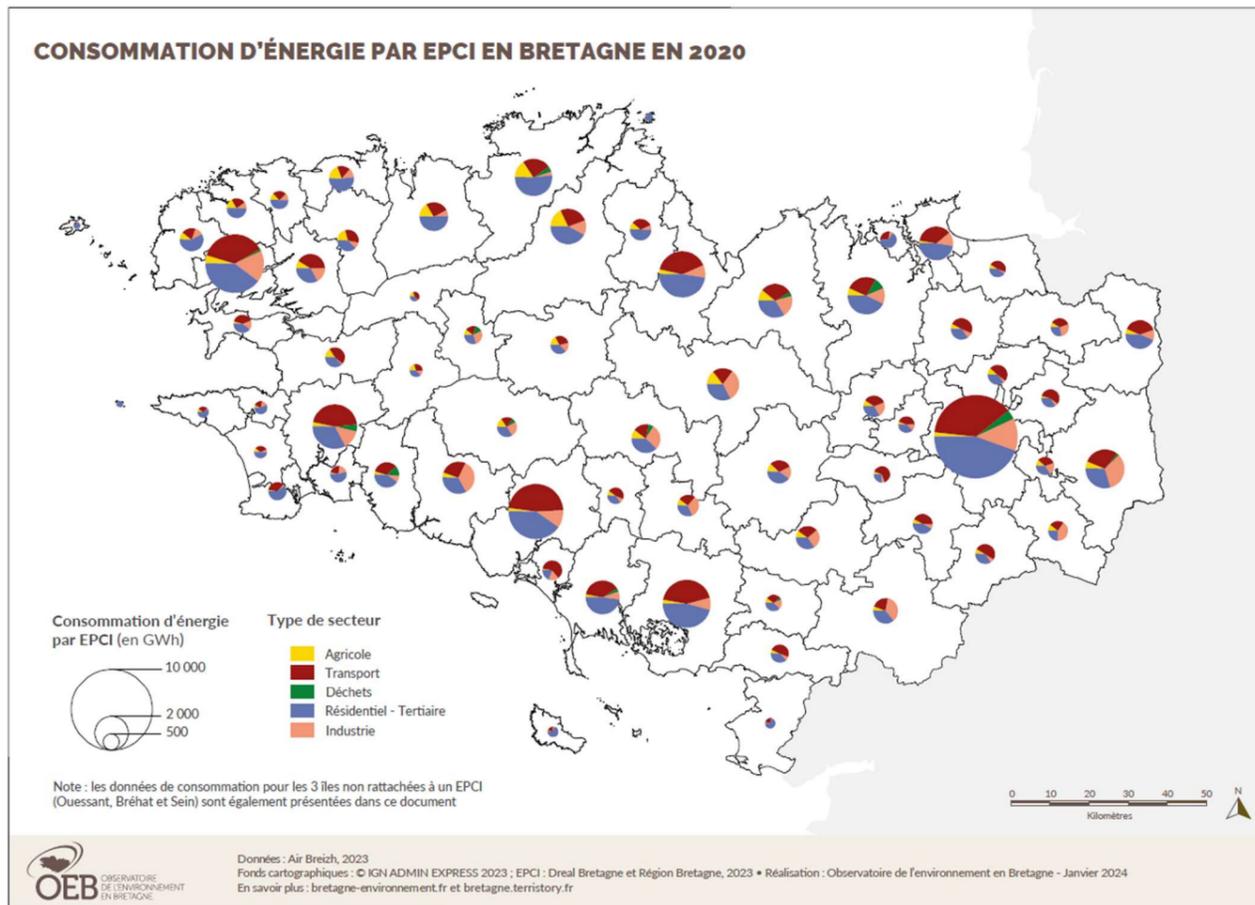


Figure 30 : Consommation d'énergie par EPCI en 2020 (source : OEB)

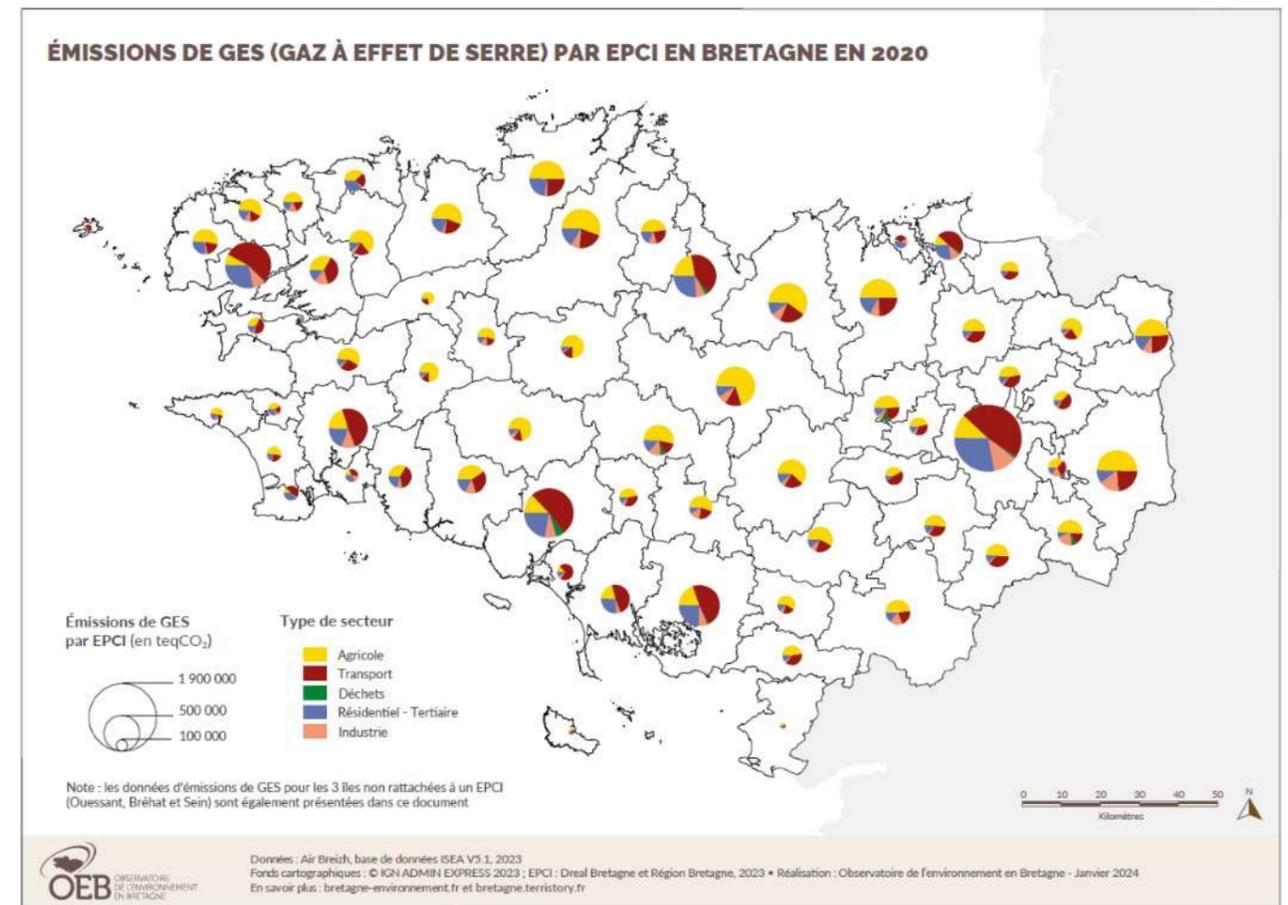


Figure 31 : Emissions de GES par EPCI en 2020 (source : OEB)

En Bretagne, le secteur du transport et le secteur agricole sont les plus émetteurs de GES (Gaz à Effet de Serre) en 2020.

A l'échelle de la CCPI, les émissions de GES sont de l'ordre de 300 000 teqCO₂. Le secteur le plus émetteur de GES sur ce territoire est le secteur agricole.

Près de la moitié des émissions de GES sont des émissions énergétiques, liées directement à une consommation d'énergie (chauffage, eau chaude, cuisson). Les autres émissions dites non énergétiques se concentrent essentiellement sur le secteur de l'agriculture.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Modéré	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Faible

6.4 Cadre de vie et santé humaine

6.4.1 Air et santé

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Ainsi, des actions de prévention visent à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques dans une finalité de préservation de la qualité de l'air.

Cette loi est reprise dans l'article L220-1 du CE. Elle prescrit l'élaboration :

- **d'un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)**, qui a pour objectif de fixer des orientations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique. Ces orientations portent notamment sur la surveillance de la qualité de l'air, sur la maîtrise des pollutions atmosphériques et sur l'information du public,
- **d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)** fixant les objectifs à atteindre et les principales mesures préventives et correctives pouvant être prises en vue de réduire les Sources de pollution atmosphérique. Ce dernier est compatible avec les orientations du PRQA,
- **d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU)** pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, visant à développer les transports collectifs et les modes de transport propres, à organiser le stationnement et à aménager la voirie (pistes cyclables).

La loi n°2010-788 dite « Grenelle 2 » institue les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) qui vont venir remplacer les PRQA.

Le SRCAE de la région Bretagne a été arrêté le 4 novembre 2013.

Les différentes directives européennes ont fixé des valeurs guides et valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants. Ces normes ont été établies en tenant compte de celles fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français par le décret du 6 mai 1998, modifié par celui du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, et, à la définition des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites, mais également l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux PM10 :

- **Valeurs guides** : elles définissent un objectif de qualité de l'air à atteindre de manière à limiter les effets nocifs de la pollution sur la santé humaine ou l'environnement.
- **Valeurs limites** : elles fixent, pour un polluant donné, une concentration maximale au-delà de laquelle les conséquences sanitaires constatées sur la population sensible sont considérées comme inacceptables.
- **Seuils d'alerte** : ils définissent, pour un polluant donné, un niveau de concentration au-delà duquel des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre afin de réduire cette concentration.

Les principaux polluants sont :

- Le dioxyde de soufre (SO₂) : gaz polluant le plus caractéristique des agglomérations industrialisées ; une faible part est imputable aux moteurs diesel (environ 15 %), mais il provient essentiellement de certains processus industriels et de la combustion du charbon et de fioul. Cependant on remarque une nette diminution de ce polluant dans l'air essentiellement dû au remplacement de combustibles fossiles par le gaz.
 - **Objectif de qualité SO₂** : 50 µg/ m³ en moyenne annuelle
 - **Valeur limite pour SO₂** : 20 µg/ m³ en moyenne annuelle pour la protection des écosystèmes
 - **Seuil d'alerte pour SO₂** : 500 µg/ m³ en moyenne horaire

- Les oxydes d'azote (NO_x) : émissions imputables principalement à la circulation automobile et notamment aux poids-lourds ; une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productrices d'énergie et par certaines activités agricoles (élevages, épandages d'engrais).
 - **Valeur limite NO_x pour la protection de la végétation** : 30 µg/ m³ en moyenne annuelle
- Le dioxyde d'azote (NO₂) : gaz polluant qui se forme dans l'atmosphère à partir du monoxyde d'azote (NO) et qui se transforme en acide nitrique.
 - **Objectif de qualité NO₂** : 40 µg/ m³ en moyenne annuelle
 - **Valeur limite pour NO₂** : 40 µg/ m³ en moyenne annuelle
 - **Seuil d'alerte pour NO₂** : 400 µg/ m³ en moyenne horaire
- Les poussières (PS) : particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesel en particulier), l'industrie et le chauffage urbain.
 - **Objectif de qualité pour les particules de diamètre ≤ 10 µm** : 30 µg/ m³ en moyenne annuelle
 - **Valeur limite pour les particules de diamètre ≤ 10 µm** : 40 µg/ m³ en moyenne annuelle
 - **Seuil d'alerte pour les particules de diamètre ≤ 10 µm** : 80 µg/ m³ en moyenne sur 24 heures
 - **Objectif de qualité pour les particules de diamètre ≤ 2,5 µm** : 10 µg/ m³ en moyenne annuelle
 - **Valeur limite pour les particules de diamètre ≤ 2,5 µm** : 30 µg/ m³ en moyenne annuelle
- L'ozone (O₃) : ce polluant est produit, dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire, par des réactions photochimiques complexes à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures. Ainsi les concentrations maximales de ce polluant secondaire se rencontrent assez loin des Sources de pollution. C'est l'un des polluants les plus problématiques à l'échelle régionale.
 - **Objectif de qualité O₃** : 120 µg/ m³ en moyenne sur une plage de 8 h
 - **Seuils d'alerte pour O₃** :
 - 1er seuil : 240 µg/ m³ en moyenne horaire
 - 2ème seuil : 300 µg/ m³ en moyenne horaire
 - 3ème seuil : 360 µg/ m³ en moyenne horaire
- Le monoxyde de carbone (CO) : gaz issu d'une combustion incomplète de produits carbonés, essentiellement produit par la circulation automobile.
 - **Valeur limite pour CO** : 10 mg/ m³ en moyenne sur 8 h
- Les composés organiques volatils (COV) et hydrocarbures (HC) : ils trouvent leur origine dans les foyers de combustion domestiques ou industriels ainsi que par les véhicules à essence au niveau des évaporations et des imbrûlés dans les gaz d'échappement des automobiles.
 - **Objectif de qualité du benzène** : 2 µg/ m³ en moyenne annuelle
 - **Valeur limite du benzène** : 5 µg/ m³ en moyenne annuelle
- Le plomb (Pb) : polluant d'origine automobile (additifs des carburants) et industriel.
 - **Objectif de qualité du plomb** : 0,25 µg/ m³ en moyenne annuelle
 - **Valeur limite du plomb** : 0,5 µg/ m³ en moyenne annuelle

En ce qui concerne le dioxyde de carbone (CO₂), ce gaz, naturellement présent dans l'atmosphère à de fortes concentrations, diffère des polluants présentés précédemment par le type d'incidence qu'il engendre vis-à-vis de l'environnement. Ce gaz, produit lors des processus de respiration des organismes vivants et lors de tout processus de combustion, intervient dans des

phénomènes à plus long terme et induit des perturbations à une échelle plus vaste. De plus, la nocivité biologique du dioxyde de carbone n'apparaît qu'à de très fortes concentrations et par conséquent dans des conditions particulières.

- **Contexte régional**

En matière de qualité de l'air, trois échelles de réglementations peuvent être distinguées (européen, national et régional). Le but est le même quelle que soit l'échelle : évaluer l'exposition de la population et de la végétation à la pollution, constater l'efficacité des actions entreprises pour limiter cette pollution et informer sur la qualité de l'air.

La qualité de l'air en Bretagne fait l'objet d'un suivi quotidien à travers un réseau de mesures réparti sur 17 stations de l'association Air Breizh, organisme de surveillance, d'étude et d'information agréé par le Ministère de l'Écologie.

- **Qualité de l'air au plus proche du site d'étude**

Les stations de mesure les plus proches sont celles de Brest ; elles ne sont pas représentatives de la qualité de l'air d'une commune littorale comme Le Conquet.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Faible	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Faible

6.4.2 Ambiances sonores

Echelle communale

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit le préfet du Finistère a pris un arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère (arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12 février 2004). La commune du Conquet est traversée par un axe majeur, la RD789, classée en catégorie 3. Dans ce cadre, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100m autour de l'axe.

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Le secteur de Lanfeust est situé à 1,5 km de la RD 789.

Aux abords du secteur de Lanfeust, l'axe de desserte identifié est la RD28, qui ne fait pas l'objet d'un classement sonore.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Faible	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Faible

6.4.3 Paysage et patrimoine culturel

6.4.3.1 Paysage

Echelle communale

La presqu'île de Kermorvan, le front maritime à l'Ouest de la commune, l'estuaire de la Ria, les îles constituent une richesse naturelle qui pour la plupart ont été peu ou pas transformés. Ils constituent en tant que tels, des « grands paysages » à protéger (source AVAP).

Le diagnostic de l'AVAP a permis d'identifier deux types de paysages qui méritent de faire l'objet de mesures de protection :

- **Les grands paysages à dominante naturelle (et hors sites naturels classés) :**
 - La ria, vallée littorale à dominante naturelle : depuis la vasière amont jusqu'au débouché sur l'océan. Cet ensemble sur lequel s'expose la ville constitue un paysage emblématique et exceptionnel, sur les rives duquel se localisent des enjeux patrimoniaux importants : protection des espaces non bâtis et du petit patrimoine, maîtrise qualitative du bâti existant et à venir.
 - Les îles : habitées pour certaines, en covisibilité avec le continent, les îles de Quéménès, Béniguet et les autres îlots de l'archipel, ont incluses dans le périmètre de l'AVAP mais font déjà l'objet de mesures de protection, rendant non nécessaire l'ajout de nouvelles règles, dans un contexte d'évolution inexistante du bâti.
 - La cote naturelle à l'Ouest de la commune.
- **Les paysages urbains :**
 - Le paysage dans la ville : le parcellaire est constitué de « pleins » et de « vides ». Ces espaces non bâtis, grands jardins souvent clos de murs en pierre, les structures végétales (alignements), espaces liés au petit patrimoine (lavoirs, fontaines, puits, ...), doivent faire l'objet de mesures de valorisation en cohérence avec les objectifs de densification urbaine et avec les pratiques diverses d'aménagement, de requalification, de modernisation, d'équipement, et d'entretien des espaces.
 - Des éléments végétaux isolés ou remarquables : dans un contexte bâti relativement dense, où même la présence d'éléments végétaux significatifs est relativement rare, quelques sujets ou ensembles arborés marquent différents lieux et contribuent à dessiner la silhouette de la ville : ces arbres, volumes vivants, évolutifs et parfois repères historiques, sont inventoriés comme éléments patrimoniaux (patrimoine comme référence au temps et à une certaine qualité). Qu'ils soient situés sur l'espace public ou sur des parcelles privées, des mesures visant à pérenniser leur rôle sont proposées.

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Le secteur de Lanfeust appartient à l'unité paysagère 3-les Vallons humides.

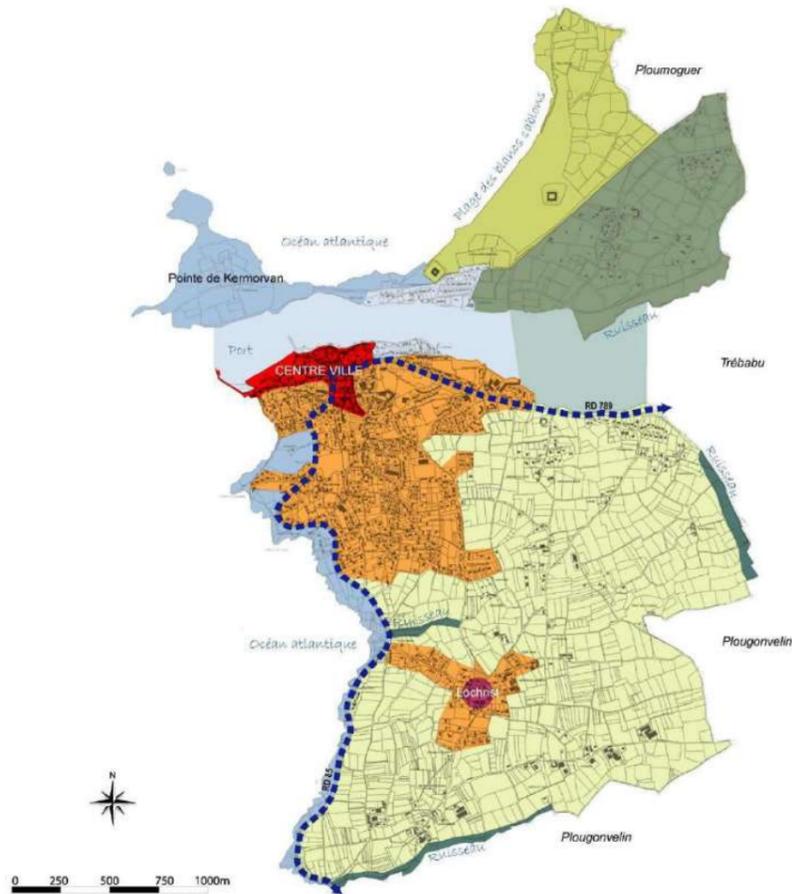


Figure 32 : Les unités paysagères de la commune du Conquet (source : rapport de présentation du PLU)

LE CONQUET

LES UNITÉS PAYSAGÈRES

Révision du Plan Local d'Urbanisme

- 1 UNE VASTE ZONE D'URBANISATION**
 - centre bourg ancien et dense (rues étroites), construit autour de "la place du marché"
 - nombreuses maisons anciennes (de loggions, d'amateurs, de rotaires royaux) témoignant du riche passé de la ville lié au commerce maritime
 - noyau ancien du petit bourg de Lochrist
 - structure en étoile - réaménagement du bâti le long des voies
 - canalisés de la commune
 - extension récente et linéaire de l'urbanisation (le long des voies)
 - espace bâti dense composé de pavillons et de lotissements
 - milieu des années 20 (périphérie proche du centre ville) à nos jours (en limite de campagne)
- 2 LE PLATEAU AGRICOLE**
 - plateau agricole ouvert visuellement et entaillé par trois petits vallons humides
 - paysage agricole essentiellement de polyculture et d'élevage plutôt bocail
 - parcelles moyennes à grandes, maillage bocail riche constitué surtout de talus (rament) plantés ou de murs de pierres sèches
 - habitat dispersé, et milieu principalement agricole
- 3 LES VALLONS HUMIDES**
 - petits ruisseaux affluents entaillent légèrement le plateau
 - fonds de vallons humides bordés d'une végétation hygrophile (saules, pringlans, joncs...)
- 4 L'ARRIERE DES DUNES ET LES BOISEMENTS MARITIMES**
 - camping municipal et pavillons implantés sur le plateau à l'arrière de la dune : paysage ouvert
 - coteaux boisés surtout de pins maritimes et de cyprès de Lambert quelques feuillus : paysage fermé
- 5 LA VASIERE**
 - ancienne anse marécageuse inondable, herbivale
 - faune et flore caractéristiques des vasières salées - diversité écologique importante
 - bossements en bordure de zone : ambiance d'étang
- 6 LA DUNE DES BLANCS SABLONS**
 - zone littorale naturelle protégée : grande plage, dunes, zones humides et prêtres salées rocheuses
- 7 LA FRANGÉ LITTORALE ROCHEUSE**
 - façade ouest de la commune : succession de hautes falaises escarpées, de pointes rocheuses et de petites plages de sable
- 8 LE PORT ET SON FRONT ANCIEN BÂTI**
 - paysage de qualité mêlant bâti et zone naturelle
 - importante continuité entre les deux milieux : front bâti ancien (maisons de pêcheurs, de négociants...) au sud et espace naturel également bâti au nord
 - flore anciennes, associations, changements au long du temps, états marins



Figure 33 : Périmètre du projet - photographie aérienne prise en 2005 (source : Google Earth)

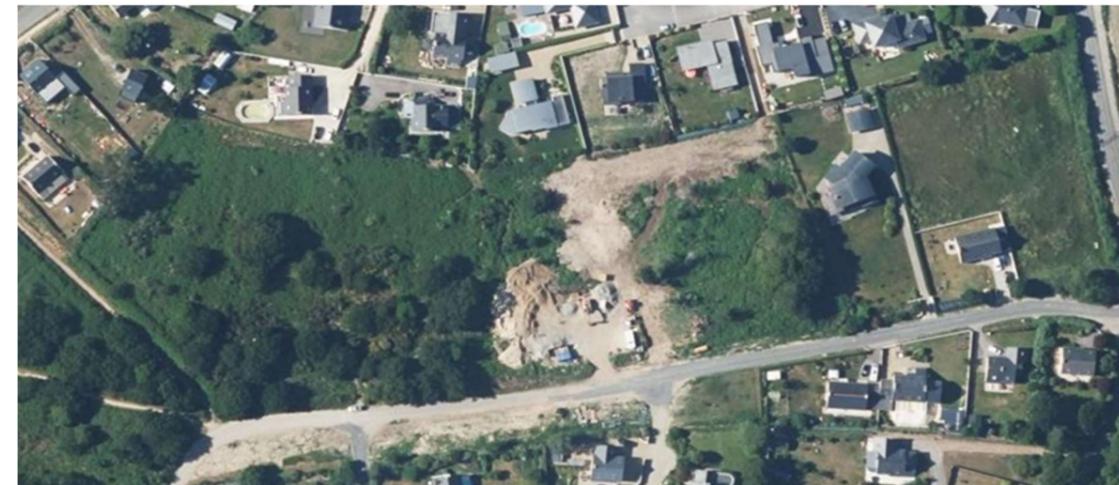


Figure 34 : Périmètre du projet - photographie aérienne prise en 2021 (source : Google Earth)



Figure 35 : Périmètre du projet - photographie aérienne prise en 2023 (source : Google Earth)

Description paysagère du site

Le site d'étude s'inscrit dans un contexte à enjeux, marqué par la présence très proche du littoral (700 m) et de son influence sur les facteurs abiotiques locaux (sol, vent, pluviométrie et topographie essentiellement). Aucune visibilité sur la mer d'Iroise n'est présente du fait du relief et de la végétation présente. Ce paysage arrière littoral est localisé à l'interface entre des formations végétales semi-boisées à Chêne pédonculés (*Quercus robur*) et à Saule roux (*Salix atrocinerea*) et, un tissu urbanisé peu dense relié au boisement de Lanfeust. Le site est soumis à des vents marins forts ce qui limite le houppier et le développement en hauteur des arbres feuillus (forte anémomorphose).

Le périmètre d'étude a fait l'objet de profondes évolutions au cours des 20 dernières années avec une densification de l'habitat urbain sur ses limites Nord et Est, les parcelles agricoles ayant été remplacées par des lots individuels. Une évolution importante du paysage a été observée avec l'abattage d'un grand nombre de pins ornementaux dans la moitié Est de la parcelle comme en témoignent les vues aériennes. Enfin, une zone de stockage d'engins et de véhicules a été créée sur la partie centrale du périmètre, si ses contours ont disparu au profit de la végétation dans la partie Nord, une zone de stationnement est toujours présente en partie Sud.

La réouverture du milieu engendrée par la suppression des conifères a favorisé le développement de jeunes arbres et une nouvelle dynamique végétale s'est installée, on retrouve ainsi de jeunes châtaigniers, de jeunes chênes, quelques conifères et des zones arbustives à Genêts à balais (*Cytisus scoparius*) et à Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*).



Figure 36 : Vues sur la partie Est du périmètre d'étude en 2018 et 2023, soit avant puis après l'abattage des pins

Les tempêtes Ciaran et Domingo de novembre 2023 ont profondément bouleversé le paysage local particulièrement aux abords du bois de Lanfeust avec la chute de la majorité des grands pins présents auparavant. A cela, s'ajoute la casse et la déstructuration du houppier d'un nombre important de chênes localisés dans l'interface des friches semi-boisées situées en arrière du littoral (partie Ouest du périmètre).

Sur cette dernière zone, on observe des habitats hétérogènes en cours d'enrichissement dominés par la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*). Plusieurs chênes pédonculés âgés, dont un sujet de grande valeur écologique et paysagère, sont présents. Des opérations de défrichage ont été menées ces derniers mois, essentiellement dans les zones de ptéridaie.



Figure 37 : Partie Nord du périmètre du projet ayant fait l'objet d'un récent défrichage

Des co-visibilités directes sur le projet existent depuis les secteurs de Pen Ar Valy et de Lanfeust. A noter, la présence de deux maisons individuelles sur les terrains présents directement à l'Est du périmètre du projet. Ces constructions réduisent ainsi fortement l'intérêt d'un éventuel corridor écologique présent entre le périmètre d'étude et la partie Nord du bois de Lanfeust.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Faible	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Modéré

6.4.3.2 Patrimoine

Archéologie

Echelle communale

La commune du Conquet compte de nombreux sites archéologiques, recensés par la DRAC, Service Régional de l'Archéologie. Des zones de présomption de prescriptions archéologiques sont présentes, notamment des menhirs, cairn, dolmen et tumulus du néolithique et des voies romaines ;

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Le site d'étude n'est pas situé dans une zone de présomption archéologique.

Sites classés et inscrits

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage" considéré comme remarquable ou exceptionnel.

Un site classé est présent sur la commune au Nord-Ouest : « Presqu'île de Kermorvan, Blancs Sablons, étang de Kerjean, ria du Conquet ». Ce site est classé par décret depuis 1977. Un site classé est également présent au Sud du site classé à la Maison Blanche.

Site patrimonial remarquable

Les sites patrimoniaux remarquables (anciennes ZPPAUP et AVAP) ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. ». Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Un site patrimonial remarquable (SPR) est présent sur le territoire communal du Conquet. Il s'agit de l'AVAP du Conquet valant SPR, approuvé par le conseil municipal en date du 07/04/2018.

La SPR détermine des périmètres au sein desquels s'appliquent des règles de protection générales et particulières. Le territoire de la commune, avec sa façade Ouest exposée vers la mer, a fait l'objet, au travers de l'histoire de nombreuses installations et occupations maritimes de défense et portuaires.

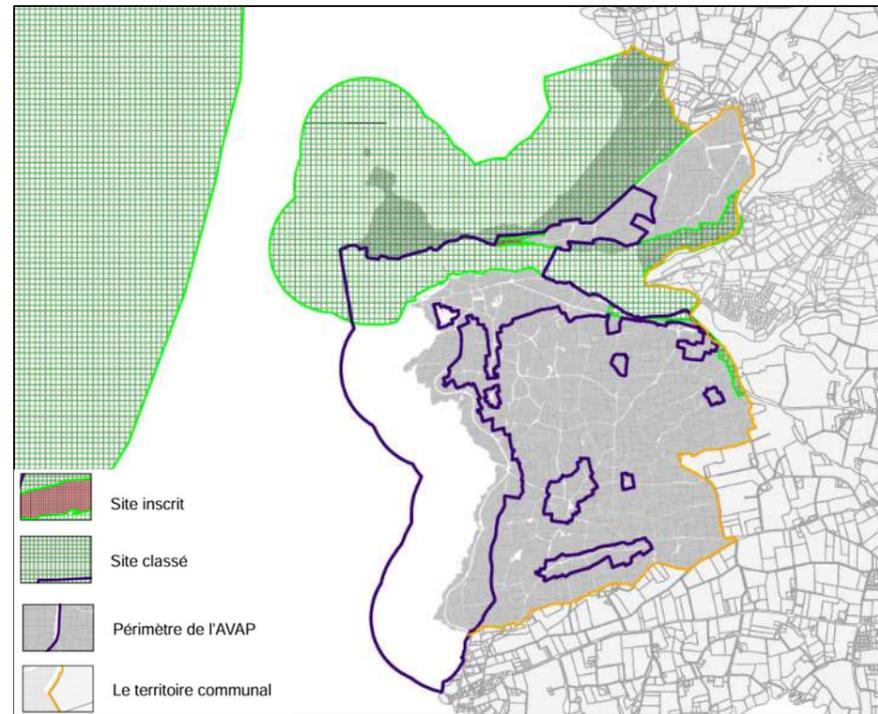


Figure 38 : Extrait cartographique de l'AVAP sur le territoire communal

Monuments historiques

Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de l'intérêt patrimonial d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Concernant le patrimoine bâti, 2 monuments historiques classés ou inscrits se trouvent sur le territoire communal :

- Le cromlech de Kermorvan et dolmen classé,
- L'église Sainte-Croix (inscrit).

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Modéré	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Nul

6.5 Milieu naturel

6.5.1 Zonage du patrimoine naturel

Les données administratives concernant les milieux naturels, le patrimoine écologique, la faune et la flore sont de deux types :

- **Les zonages d'intérêts écologiques et d'inventaires du patrimoine naturel** : zonages qui ne sont ni protégés ni opposables, mais qui ont été élaborés à titre d'avertissement pour les aménageurs. Ce sont les Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) qui seront ensuite classées en tant que Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) à l'échelle européenne.
- **Les zonages protégés du patrimoine naturel** : Différentes modalités permettent de protéger un espace. Les 3 premières modalités concernent des espaces protégés mais non opposables. La dernière modalité définit quant à elle les zonages réglementaires opposables.
 - Protection au titre d'un texte international ou européen : Il s'agit des Réserves de Biosphère ainsi que des Zones Humides d'importance Internationale répertoriées dans la convention Ramsar ;
 - Protection conventionnelle : Ce sont les sites Natura 2000 composés des ZPS (provenant des ZICO) et des ZSC (provenant des SIC), les Parc Naturels Régionaux (PNR), les Grands Sites de France et les sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
 - Protection par la maîtrise foncière : Ce sont les sites du Conservatoire du Littoral et des Conservatoires régionaux d'Espaces Naturels (CEN) ;
 - Protection réglementaire : Ce sont les zonages de sites au titre de la législation ou de la réglementation en vigueur dans lesquels l'implantation d'un ouvrage tel qu'un parc solaire peut être contrainte voire interdite. On y compte les Arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APB), les Parc Nationaux (PN), les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS), les Réserves Biologiques intégrales et dirigées, les Réserves Naturelles Nationales (RNN), les Réserves Naturelles Régionales (RNR).

6.5.1.1 Protections réglementaires

Echelle communale

Parcs Naturels marins

Créé par la loi du 14 avril 2006, le parc naturel marin constitue l'une des 15 catégories d'aires marines protégées. Le parc naturel marin a pour objectifs :

- la connaissance du milieu,
- la protection des écosystèmes,
- le développement durable des activités liées à la mer.

Le Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) a été créé le 28 septembre 2007. C'est le premier parc naturel marin français. Il s'étend sur 3 500 km² de mer, à la pointe du Finistère, sur l'espace marin compris entre les îles de Sein et d'Ouessant et les limites de la mer territoriale. Il abrite le plus grand champ d'algues marines d'Europe, plus de 120 espèces de poissons, et aussi un quart de la population française de mammifères marins (phoques et dauphins).

Le PNMI répond à trois objectifs, qui sont de connaître le milieu marin, protéger les écosystèmes et contribuer au développement durable des activités maritimes. Dix orientations de gestion ont ainsi été définies et couvrent l'ensemble des enjeux de la mer d'Iroise :

- Approfondissement et diffusion de la connaissance des écosystèmes marins ;
- Maintien en bon état de conservation des populations des espèces protégées, rares ou menacées et leurs habitats ;
- Réduction des pollutions d'origine terrestre ainsi que du risque de pollutions maritimes et portuaires diffuses ou accidentelles ;
- Maitrise des activités d'extraction de matériaux ;
- Exploitation durable des ressources halieutiques ;
- Soutien de la pêche côtière professionnelle ;
- Exploitation durable des champs d'algues ;
- Soutien aux activités maritimes sur les îles afin d'y maintenir une population d'habitats permanents ;
- Conservation et valorisation du patrimoine paysager, architectural, maritime et archéologique, notamment sous-marin, et des savoir-faire locaux ;
- Développement raisonné des activités touristiques, nautiques et de loisirs, compatibles avec la protection des écosystèmes marins.

Afin de devenir des principes opérationnels, ces orientations ont été déclinées dans un plan de gestion mis en œuvre pour 15 ans, qui détermine les objectifs de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable pour la mer d'Iroise. LE plan de gestion a été validé par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010.

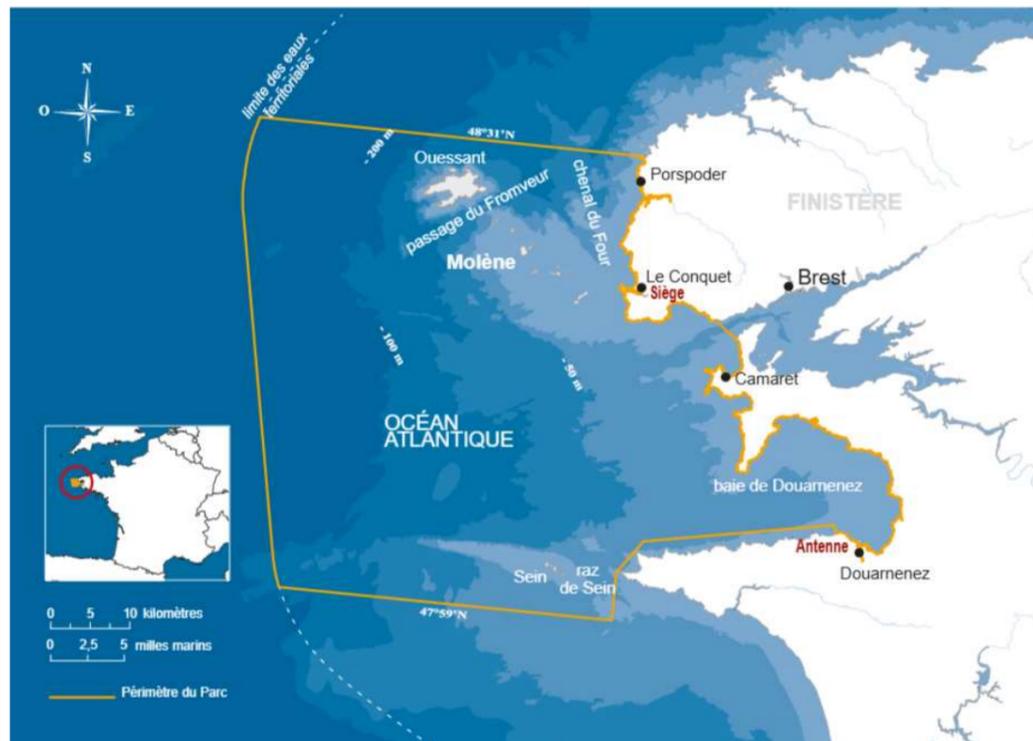


Figure 39: Périmètre du Parc Naturel Marin d'Iroise (source : site internet)

La commune du Conquet fait partie des communes côtières au Parc Naturel Marin d'Iroise.

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La mise en œuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales, culturelles et locales.

Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- *Directive « Habitats »* (1992), visant à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés et plantes). Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé de Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- *Directive « Oiseaux »* (1979), visant à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne par la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS). La Directive européenne liste en particulier dans son annexe I, 74 espèces. Ce sont des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.

La commune du Conquet est concernée par 3 sites Natura 2000 :

- « Ouessant-Molène » (site FR5300018, ZSC) ;
- « Ouessant-Molène » (site FR5310072, ZPS) ;
- « Pointe de Corsen, le Conquet » (site FR5300045, ZSC)

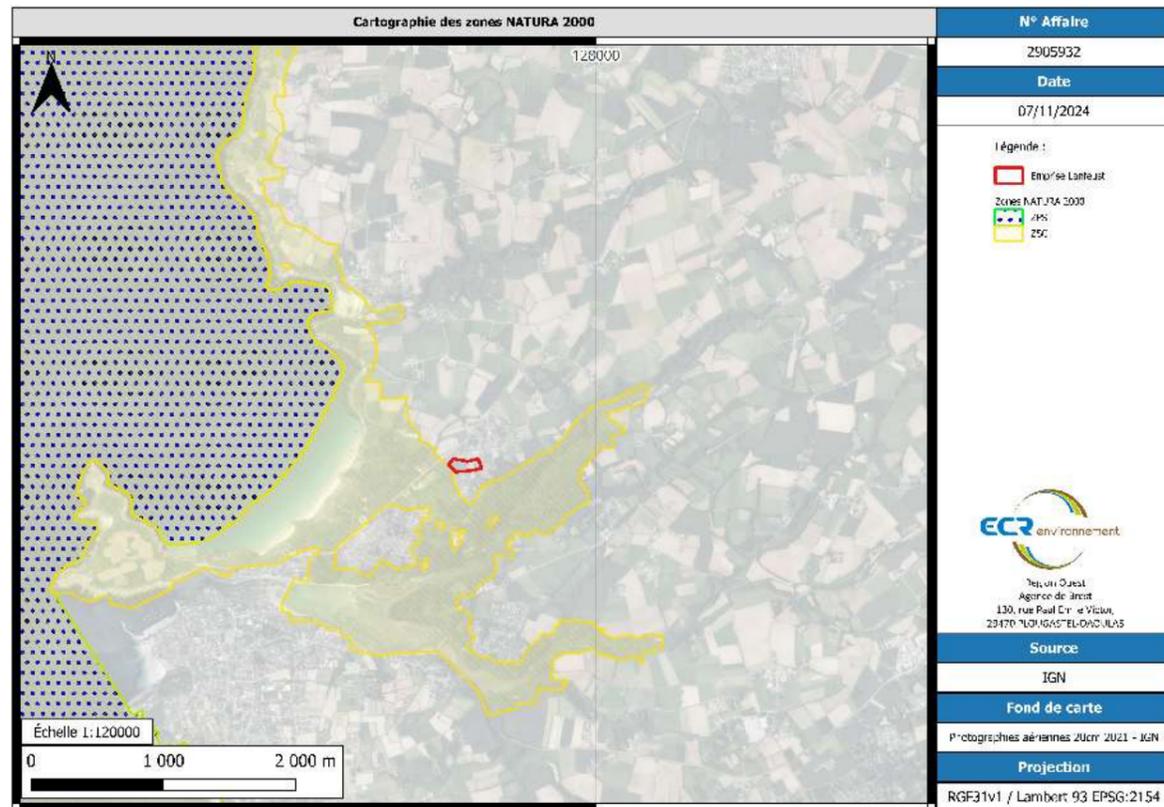


Figure 40 : Cartographie des zones Natura 2000

Le territoire du Conquet est concerné par 10 ZNIEFF de type 1, 2 terrestres et 9 îles et ilots :

- n°5300300052, dénommée « Ria du Conquet, Etang de Kerjean et vallon de Kermorvan » ;
- n°5300300053, « Dunes des Blancs Sablons et Pointe de Kermorvan » ;
- n°530030197, « Ile de Lititi » ;
- n°530030208, « Ile de Banneg » ;
- n°530030204, « Ile de Balaneg » ;
- n°530030206, « Ile de Trielen » ;
- n°530030207, « Ile et Ledenez de Kemenez » ;
- n°530030200, « Ilot de Morgaol » ;
- n°530030199, « Ile de Béniguet » ;
- n°530030203, « Ilot de Kervourok ».

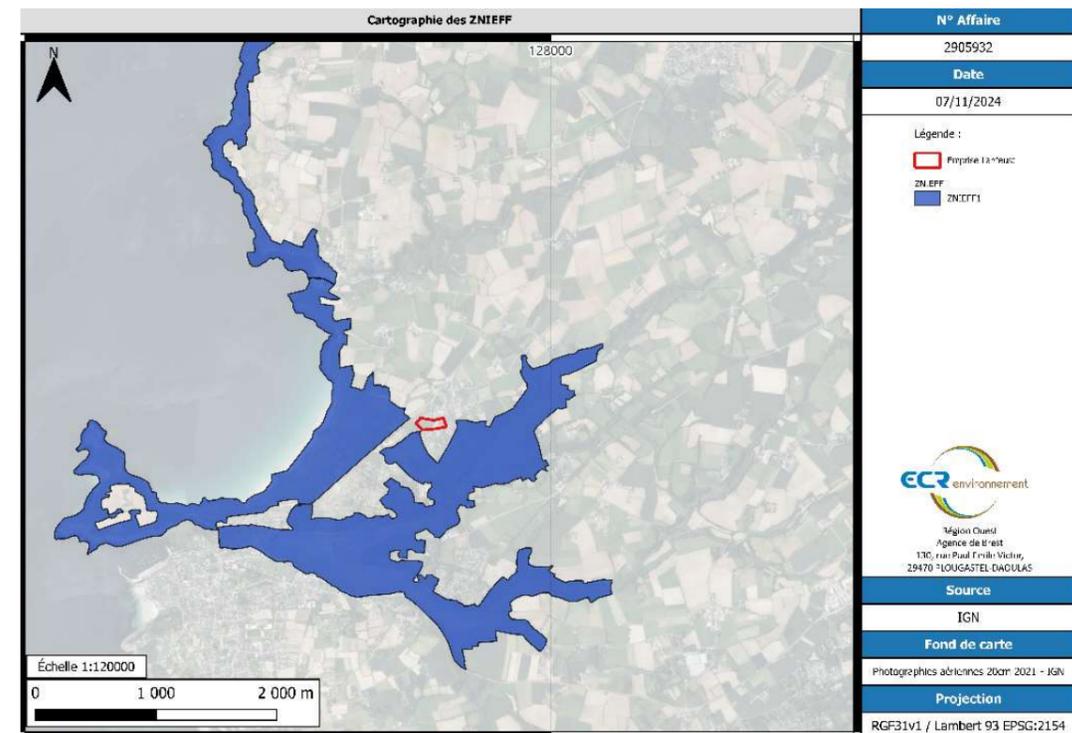


Figure 41 : Cartographie des ZNIEFF

Réserve naturelle nationale n° FR3600108 Iroise, est présente sur les îles de Trielen, Balaneg et Banneg.

Autres zonages réglementaires

ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ces données sont obtenues sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (<https://inpn.mnhn.fr>).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- o Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- o Les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type 2 peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

6.5.2 Outils de protection foncière

Site du conservatoire du Littoral

Trois sites du conservatoire du littoral sont présents sur la commune du Conquet, il s'agit des « BLANCS SABLONS » au Nord, « ILES D'IROISE » et « FALAISES D'IROISE » pour lesquelles 13 parcelles présentes sur le territoire communal sont propriétés du Conservatoire du Littoral.

Zone de préemption et espaces naturels sensible du département du Finistère

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 donnent compétence aux départements pour la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Le Finistère a été précurseur en la matière puisque cette politique a été mise en œuvre depuis 1969.

C'est ainsi que le Conseil départemental du Finistère a acquis 4436 hectares d'espaces naturels répartis sur plus de 187 sites depuis 1973. Il s'agit de dunes, de bois, de panoramas, de sites archéologiques ainsi que des zones humides et des tourbières... qui participent à la politique de préservation de la ressource en eau. L'objectif est de sauvegarder définitivement des sites, des paysages et des milieux naturels et de les mettre en valeur pour les ouvrir au public en liaison étroite avec les communes concernées.

La politique des ENS a pour corollaire 2 types de périmètres :

- Les ENS : il s'agit des terrains acquis par le département ; ils ont vocation à être préservés de tout projet de construction et à être ouverts au public ;
- Les ZPENS : ces Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sont des terrains sur lesquels le Conseil Départemental est acquéreur prioritaire.

Aucunes propriétés du Département du Finistère au titre des ENS ne sont présentes sur le territoire communal, cependant le Département du Finistère possède des zones de préemption au Nord de la commune et sur la côte, à l'ouest de la route touristique.

Régime forestier

En application du code forestier et des politiques environnementales nationales et européennes, le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'État. La mise en œuvre de ce régime forestier est confiée par la loi à un opérateur unique, l'ONF, chargé de garantir une gestion durable des espaces forestiers tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

Le régime forestier se fonde sur :

- Un plan de gestion de la forêt appelé aménagement forestier, préalable indispensable à toutes les actions qui y seront réalisées et à l'obtention de la certification de gestion durable,
- Un programme annuel de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt,
- Un programme annuel de coupes,
- La surveillance et la conservation du patrimoine.

Un bois relevant du régime forestier est recensé sur le territoire communal du Conquet, il s'agit de la Forêt du Bois de Lanfeust d'une superficie de 22,82 ha.

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

Le secteur de Lanfeust se situe à :

- 700 mètres du périmètre du PNMI ;
- 700 mètres du littoral ;
- Proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Pointe de Corsen » en bordure Ouest ;
- Proximité immédiate du périmètre des ZNIEFF « Ria du Conquet, Etang de Kerjean et vallon de Kermorvan » et « Dune des Blancs Sablons et pointe de Kermorvan » ;

Les caractéristiques du site Natura 2000 Pointe de Corsen sont présentées dans le tableau suivant :

ZSC « Pointe de Corsen, le Conquet »	
Code : FR5300045	Surface : 724 ha dont 33% de surface marine
Opérateur local : Communauté de communes du Pays d'Iroise	
Description du site	
<p>Le site Natura 2000 « Pointe de Corsen, le Conquet », désigné ZSC, englobe le littoral de Plouarzel à la pointe de Kermorvan, à la ria du Conquet, l'étang de Kerjean et l'étang de Kermorvan.</p> <p>Les falaises maritimes atlantiques soumises aux embruns et aux facteurs climatiques sont représentées notamment par <i>l'Armerio-Cochlerietum officinalis</i> (1230), groupement littoral de fissures, souvent situé sous des rochers fréquentés par les Goélands (aspersion de guano), et à répartition strictement Nord-Ouest atlantique. Sur la partie inférieure des falaises, souvent en zone abritée, on observe une des plus remarquables station d'Oseille des Rochers de Bretagne (espèce d'intérêt communautaire).</p> <p>Les dunes mobiles et les dunes fixées (habitats prioritaires) comportent en particulier le <i>Thymo Helichrysetum stoechadis</i> (2132), phytocénose endémique du littoral Sud et ouest breton au sein de <i>l'Euphorbio-Helichryson</i>. A noter également les rares groupements à callunes sur dune décalcifiée, riche en espèces rares.</p> <p>Les prés salés atlantiques présentent ici une remarquable variante à soude arborescente (fourrés halophiles thermo-atlantiques) particulièrement bien développée.</p> <p>A noter la présence de l'habitat pelouse à <i>Ophioglossum lusitanicum</i> et <i>Isoetes hystrix</i> sur des superficies très restreintes, non cartographiables et très temporaires. Il se présente en mosaïque au sein de l'habitat pelouse de falaise littorale (1230).</p>	
Enjeux et préservation associés au site	
<p>Le site abrite des habitats naturels et des espèces à préserver, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonds marins qu'ils soient vaseux, sableux, ou rocheux, découverts ou non à marée basse, - Les vasières et prés salés atlantiques de la Ria du Conquet, - Les landes à Bruyères et Ajoncs et les pelouses littorales disséminées sur la côte entre la Presqu'île de Kermorvan et la Pointe de Corsen, - Les milieux dunaires de la dune des Blancs-Sablons, de Kerhornou/Porsmoguer et d'une partie du littoral de Plouarzel, - Les boisements de feuillus des vallées du fond de la ria du Conquet. - La chauve-souris « Grand Rhinolophe et la rare Loutre d'Europe, - Le Lucarne cerf-volant, coléoptère des milieux forestiers ou le Damier de la Succise, petit papillon des milieux humides, - L'Oseille des rochers (<i>Rumex rupestris</i>) et le Trichomanès remarquable (<i>Trichomanes speciosum</i>), deux plantes que l'on trouve sur les pans rocheux des falaises. <p>Sur la base de l'état des lieux environnemental, de la définition des interactions entre le patrimoine naturel remarquable et les usages, sont définies des orientations de gestion pour maintenir en bon état de conservation les habitats et les espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats faune-flore :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A : Maintenir en bon état de conservation ou restaurer les habitats naturels dégradés <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise de la fréquentation humaine sur le site 	

- Maintenir et restaurer le milieu dunaire
- Maintenir et restaurer les landes et pelouses
- Gérer la ria du Conquet
- Maintenir et restaurer les boisements de feuillus.
- Maintenir et restaurer les zones humides
- Maintenir et gérer la végétation pionnière des laisses de mer et des rivages de galets
- Rendre les activités économiques compatibles avec la conservation des habitats
- Rendre les activités de loisirs compatibles avec la conservation des habitats
- B : Conserver et gérer les habitats d'espèces
 - Maintien et gestion du Grand Rhinolophe
 - Maintien et gestion du Damier de la Succise
 - Maintien et gestion du *Rumex rupertris* et de *Trichomanes speciosum*
- C : Informer et sensibiliser à la préservation des habitats naturels
- D : Entretenir un niveau de connaissance adapté aux objectifs et définir les critères pertinents d'évaluation des actions.
 - Mettre en place des dispositifs de suivis et d'évaluation des habitats et des espèces.

Les caractéristiques des ZNIEFF situées à proximité du secteur de Lanfeust sont fournies dans le tableau suivant :

Nom du site	Type	Superficie du site (ha)
Ria du Conquet, étang de Kerjean et vallon de Kermorvan	1	218 ha
Commentaires généraux	<p>Petit aber (ria étant le synonyme plus usité dans le cas du Conquet) dominé par une rive Nord au relief accusé et une rive Sud basse et partiellement urbanisée.</p> <p>Le fond de l'estuaire et les rives de l'étang de Kerjean sont très boisés.</p> <p>→ Flore : prés salés d'intérêt national (Géhu, 1984), tant par la diversité des espèces que par celle des groupements et associations végétales. Cette richesse est encore augmentée par les contacts (végétation dunaire, pelouses, végétation d'eau douce, boisements). Très beau peuplement de soude ligneuse (<i>Suaeda vera</i> - taxon non déterminant) sur la frange supérieure extrême du pré-salé, au Nord et au Sud de la ria, dont il existe très peu de stations dans le Finistère. Présence au bas de la dune décalcifiée de la scille printanière (<i>Scilla verna</i>).</p> <p>→ Faune : Oiseaux : zone d'hivernage pour de nombreux limicoles, dont le chevalier gambette (<i>Tringa totanus</i>), et les laridés, dont la Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>). Nidification du Tadorne de Belon (<i>Tadorna tadorna</i>). Héronnière à Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) et potentiellement à Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>).</p> <p>→ Mammifères : une empreinte de Loutre d'Europe a été découverte en 2010 sur un des étangs du ruisseau de Kermorvan (obs. X. de Kergariou). Après de nombreuses prospections aucune autre preuve de présence certaine n'a pu y être effectuée, aussi cet indice est à attribuer au passage d'un individu erratique (source n° 59). Un gîte de reproduction de Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) abritant plusieurs dizaines d'individus (adultes et jeunes) existe dans le Vallon de Kermorvan, cette population fait l'objet d'un suivi régulier par des naturalistes.</p>	

Nom du site	Type	Superficie du site (ha)
Dune des Blancs Sablons et pointe de Kermorvan	1	127 ha

Commentaires généraux	<p>Zone naturelle située au Nord de la Ria du Conquet constituée par la Pointe de Kermorvan formant presqu'île à laquelle succède au Nord-Est dans un rentrant de la côte une vaste dune perchée très peu calcaire, et au devant une plage : les Blancs Sablons. La plage se referme au Nord par une pointe (Kervillou) la séparant de la Plage d'Illien, la zone s'étend jusqu'au milieu de la crique d'Illien où elle est en contact avec une autre ZNIEFF (Côtes des pointes de Corsen et Breterc'h de Porspaul à Illien). La ZNIEFF « Dune des Blanc Sablons et Pointe de Kermorvan » possède tout particulièrement des intérêts floristiques rares et originaux.</p> <p>Milieux principaux : dune mobile à oyat, dune fixée muscinale ou plus herbeuse, avec localement des éléments de dune fixée décalcifiée atlantique habitat d'intérêt communautaire prioritaire (code Natura : 2150*) très rare en France et qui sera peu à peu mis en valeur sur le site par le débroussaillage (une autre unité plus importante et typée de cet habitat est contenue dans la ZNIEFF très proche de la Ria du Conquet n° 0000 0230). Des éléments de landes sèches sont présents sur la pointe de Kermorvan et une dépression en lande humide existe ponctuellement au sein de la dune. Sont présentes sur les pointes la végétation des rochers des côtes atlantiques, et de la pelouse littorale sèche ou localement plus ou moins humide l'hiver. Ponctuellement des suintements humides en falaise apparaissent. Un cordon de galets est présent dans la crique d'Illien.</p> <p>Les espèces remarquables sont listés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flore : 6 plantes vasculaires protégées - Faune : mammifères : la chauve-souris Grand Rhinolophe, oiseaux : avifaune caractéristique des habitats présents, la Fauvette pitchou ; invertébrés : le papillon le Damier de la Succise et le papillon le Miroir. <p>L'essentiel des espaces terrestres de cette ZNIEFF est propriété du Conservatoire du Littoral, il est géré par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise. Des opérations de fauche et de broyage ont été réalisées sur des espaces dunaires embroussaillés, les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire et les plantes pour lesquelles le site est quasiment l'unique station bretonne, font l'objet de comptage et suivis réguliers. Le site est dans la zone Natura 2000 « Pointe de Corsen - Le Conquet ».</p>
-----------------------	---

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Faible à fort selon les secteurs	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Modéré



6.5.3 Trame verte et bleue et zones humides

A l'échelle régionale (SRCE Bretagne), la commune est située dans le grand ensemble de perméabilité n°1, à la faible connectivité en moyenne. Les réservoirs de biodiversité sont localisés dans la ria, aux Blancs-Sablons et dans l'étang de Kerjean et les vallons de Kermorvan, correspondant au site Natura 2000.

A l'échelle du SCOT du Pays de Brest, des secteurs de biodiversité majeure et plus « ordinaire » sont localisés sur la commune, ainsi que des espaces de perméabilité favorable aux connections écologiques.

Echelle communale

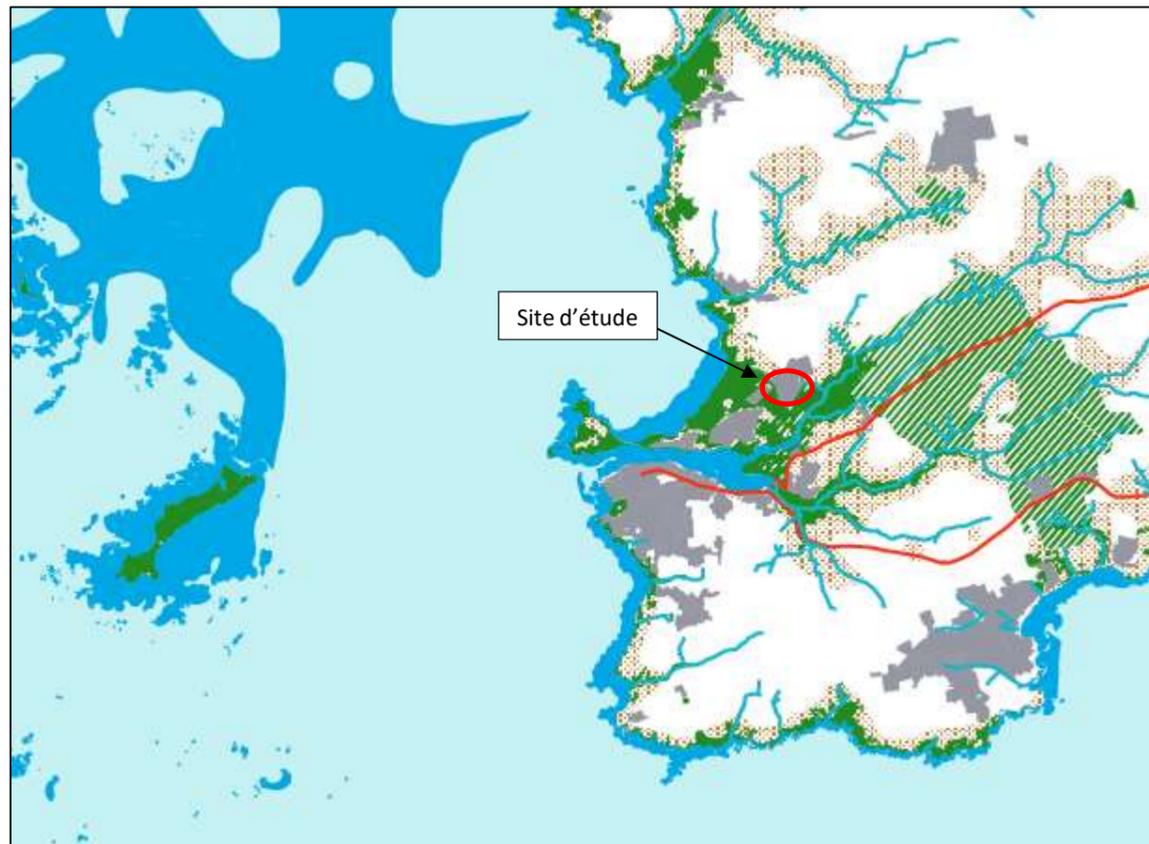


Figure 42 : Trame verte et bleue à l'échelle du pays de Brest (source : SCOT Pays de Brest)

A l'échelle de la commune du Conquet, aucune trame verte et bleue n'est identifiée, hormis les espaces naturels d'intérêt, par ailleurs identifiés dans les zonages réglementaires.

Echelle des zones concernées par la modification du PLU

La cartographie des zones humides situées à proximité du site d'étude est présentée ci-après :

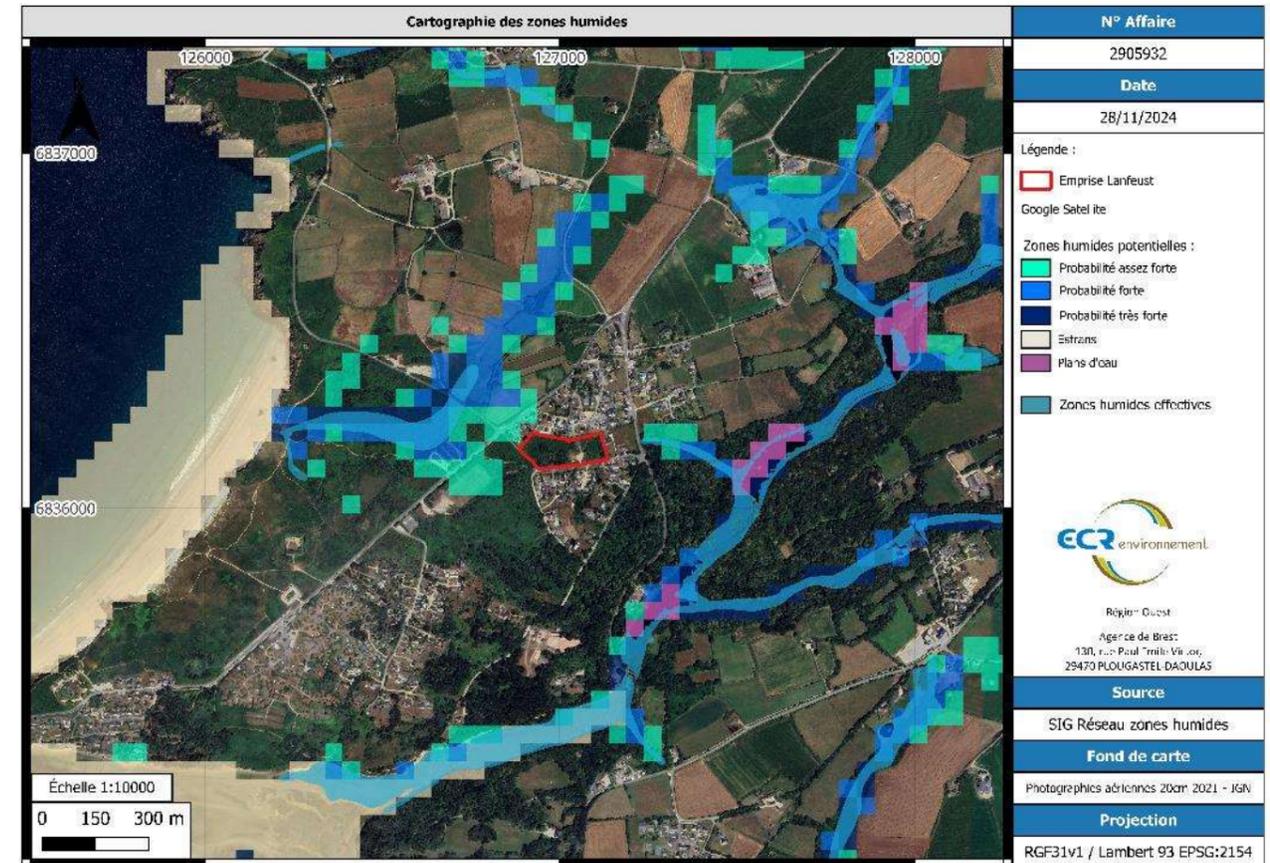


Figure 43 : Zones humides identifiées à proximité du secteur de Lanfeust (source : <https://sig.reseau-zones-humides.org/>)

Aucune zone humide n'est identifiée entre les lieux-dits de Lanfeust et Pen Ar Valy.

Niveau d'enjeu	
A l'échelle du PLU	
Faible à fort selon les secteurs	
A l'échelle des secteurs affectés par la modification du PLU	
Secteur	Lanfeust
	Nul

6.5.4 Habitats naturels, flore et faune

Une prospection de terrain a été réalisée par un écologue le 22 novembre 2024, les conditions météorologiques étaient très favorables (couverture nuageuse 2/8 ; vent faible d'Est et 12°C à 9h00).

6.5.4.1 Habitats, végétations et flore

L'aire d'étude comprend une friche hétérogène accueillant des formations à *Pteridium aquilinum* (EUNIS 5.3) et à ronciers (EUNIS F3.131) au sein desquelles on retrouve des surfaces limitées de feuillus caducifoliés (EUNIS G5.2) dont certains sujets ont été exploités pour le bois. On retrouve également une zone nitrophile dont la présence est associée avec les dépôts de matière organique végétale favorisant notamment l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*). Enfin, la zone de stationnement de véhicules constitue une zone rudérale.

Dans la partie Est, la réouverture du milieu a engendré une forte dynamique de colonisation des ligneux dans cette zone, cela se matérialise par les jeunes arbres qui s'y développent et par la présence de stations d'ajoncs et de genêts de taille importante notamment.

La diversité floristique comprend 74 espèces sur les 521 connues à l'échelle communale, aucun cortège associé à la présence de zone humide n'est présent et aucune espèce protégée, rare et/ou menacée n'a été observée. Bien que la prospection ait été menée à la fin de l'automne soit en dehors de la période favorable à la réalisation d'inventaires botaniques exhaustifs, il est considéré ici l'absence de potentialités de présence d'espèces à enjeu de conservation.

Les cortèges inventoriés sont essentiellement composés d'espèces communes aux affinités forestières et d'espèces rudérales. Le recouvrement végétal du sol est dense à l'exception de la zone stabilisée utilisée il y a quelques années pour le stationnement de véhicules de chantier et de matières premières.



Figure 44 : Cartographie des habitats et des végétations au sein du périmètre d'étude (source : ECR Environnement 2024)

Cette forte hétérogénéité des habitats caractérise une zone dont la dynamique est récente à l'exception de quelques chênes pédonculés (*Quercus robur*) âgés présents. Ces arbres sont situés dans la partie Est et leur localisation laisse à penser qu'ils ont poussé spontanément.

Tableau 9 : Liste et statut des espèces floristiques inventoriées - Nov. 2024 (source : ECR Environnement 2024)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat	Prot. Bzh	LRUICN_Nat	LRUICN_Bzh	EEE_Bzh
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore					IP5
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille					
<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	Agrostide des bois					
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère					
<i>Allium triquetrum</i> L., 1753	Ail triquètre					IA1e
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique des bois					
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante					
<i>Arctium minus (Hill) Bernh.</i> , 1800	Petite bardane					
<i>Asplenium scolopendrium</i> L., 1753	Scolopendre officinale					
<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799	Fougère femelle / Feugerole					
<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.)	Brachypode penné					
<i>Carduus tenuiflorus</i> Curtis, 1793	Chardon à petites fleurs					
<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	Châtaignier					
<i>Chamaemelum nobile</i> (L.) All., 1785	Camomille romaine					
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs					
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies					
<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liseron des haies					
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style					
<i>Crocsmia (x) crocosmiiflora</i>	Montbretia sp.					IA1e
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	Chiendent dactyle					
<i>Cytisus scoparius</i> (L.)	Genêt à balais					
<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage					
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre					
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hirsute					
<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch. Bip., 1865	Vergerette à fleurs nombreuses					
<i>Euphorbia peplus</i> L., 1753	Euphorbe omblette					
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge					
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé					
<i>Fumaria capreolata</i> L., 1753	Fumeterre grimpante					
<i>Gallium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron					
<i>Gallium mollugo</i> L.	Gaillet mollugine					
<i>Geranium purpureum</i> Vill., 1786	Géranium pourpre					
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-robert					
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre grimpant					
<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Berce commune					
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlique laineuse					
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx					
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier sauce					IA1e
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Trène commun					
<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois					
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé					
<i>Pinus sp.</i>	Pinus sp.					
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé					
<i>Plantago major</i> L., 1753	Grand plantain					
<i>Poa infirma</i> Kunth, 1816	Pâturin infirme					
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés					
<i>Polypodium vulgare</i>	Polypode vulgaire					
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune					
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle					
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé					
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Bouton d'or					
<i>Raphanus raphanistrum</i> L., 1753	Ravenelle					
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce des bois					
<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille sauvage					
<i>Rumex acetosella</i> L., 1753	Petite oseille					
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon piquant					
<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	Saule roux					
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir					
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque élevée					
<i>Scrophularia scorodonia</i> L., 1753	Scrofulaire scorodaine					
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun					
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Silène dioïque					
<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Morelle douce-amère					
<i>Sonchus arvensis</i> L., 1753	Laiteron rude					
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron rude					
<i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753	Germandrée scorodaine					
<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	Trèfle des champs					
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant					
<i>Ulex europaeus</i> L., 1753	Ajonc d'Europe					
<i>Umbilicus rupestris</i> (Salisb.) Dandy, 1948	Nombril de vénus					
<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque					
<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Molène bouillon-blanc					
<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs					
<i>Vinca major</i> L., 1753	Grande pervenche					

Le sol sablonneux et léger permet le développement d'un nombre important d'espèces floristiques dont 3 espèces exotiques envahissantes. Il s'agit de l'Ail triquètre (*Allium triquetrum*), du Crocosmia (*Crocsmia (x) crocosmiiflora*) et du Laurier sauce (*Laurus nobilis*).

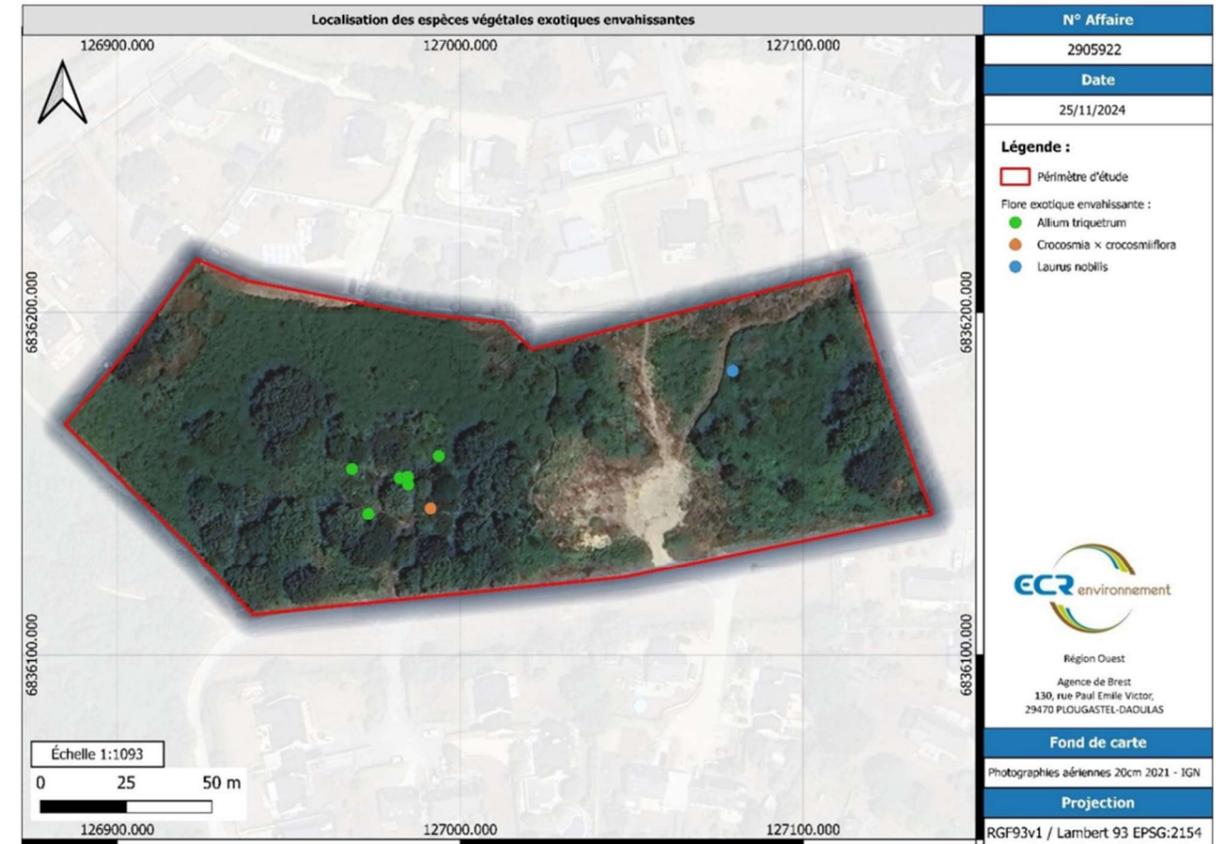


Figure 45 : Localisation de la flore exotique envahissante (source : ECR Environnement 2024)

Ces trois espèces ont une origine anthropique, en effet de nombreux déchets de taille et d'arrachage sont déposés probablement par les riverains à proximité de l'aire de stationnement facilitant l'implantation d'espèces ornementales disposant d'une forte capacité de colonisation.



Figure 46 : Espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein du périmètre d'étude – photographies prises sur site (source : ECR Environnement 2024)



Figure 47 : Dépôts sauvages de déchets de tailles d'espèces végétales ornementales – photographie prise sur site (source : ECR Environnement 2024)

La totalité des arbres de l'aire d'étude a été expertisée dans le but de rechercher la présence d'espèces protégées (oiseaux, Chiroptères cavernicole et insectes saproxylophages). Cela concerne des individus mais également des potentialités d'accueil et des indices de présence (galeries dans le bois, nid ou encore guano).

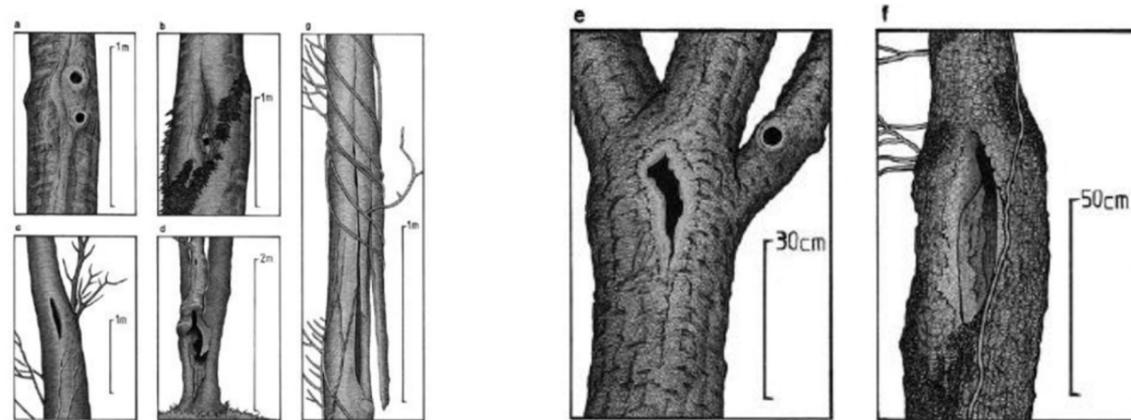


Figure 48 : Exemples de dendro-microhabitats favorables à la faune cavernicole (Source : PENICAUD)

Bien qu'aucune espèce protégée n'ait été observée au sein des arbres de la zone d'étude, treize sujets ont été considérés comme représentant un enjeu paysager et écologique. Il s'agit de chênes et de deux châtaigniers, ces arbres n'abritent pas de cavités mais des dendro-microhabitats sont présents sur certains troncs ainsi que des potentialités de nidification d'oiseaux protégés entre fin mars et fin juillet. Par ailleurs, dans un contexte local de chute massive des arbres suite aux épisodes tempétueux de 2023, ces arbres freinent les vents, participent à l'infiltration de l'eau dans les sols et participent au cadre de vie local.



Figure 49 : Chêne pédonculé (*Quercus robur*) pluri-centenaire et Châtaignier commun (*Castanea sativa*) centenaire au sein du périmètre d'étude – photographies prises sur site (source : ECR Environnement 2024)

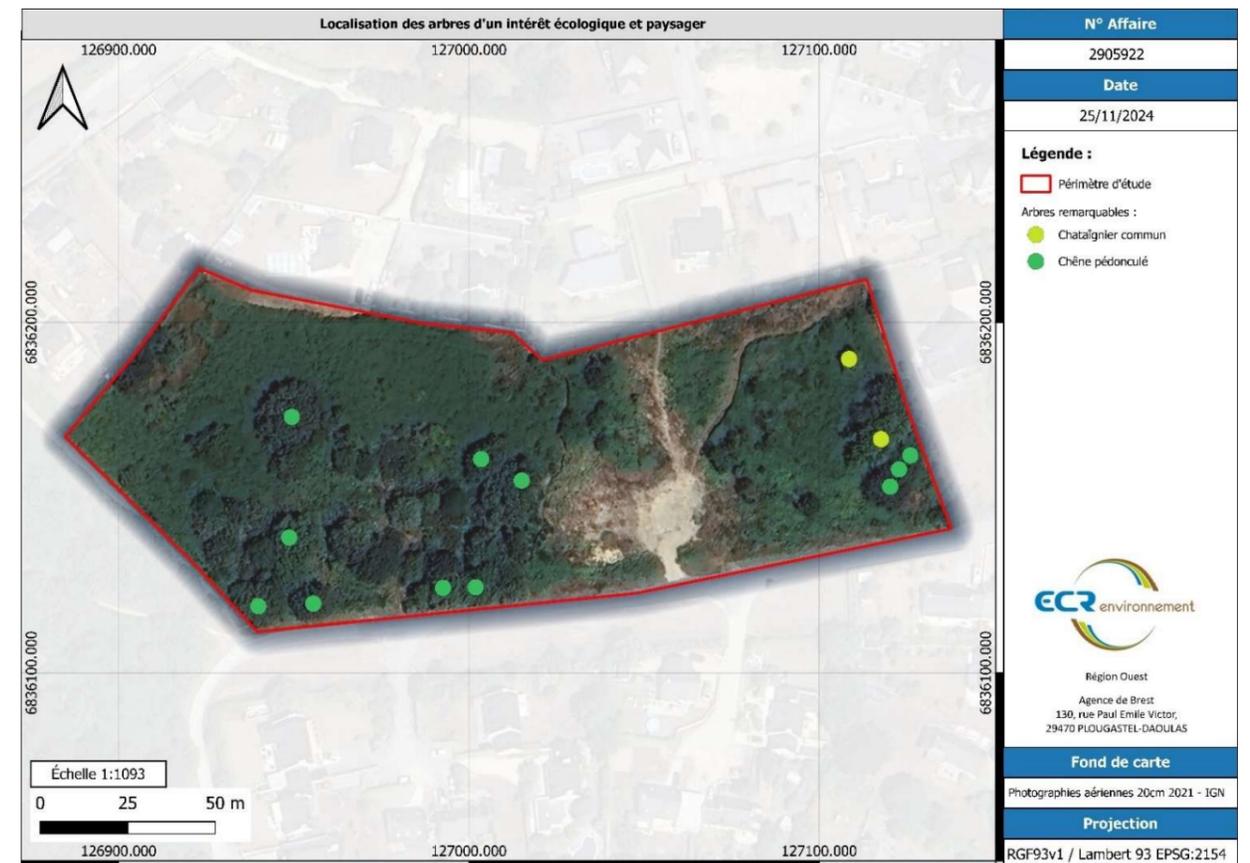


Figure 50 : Localisation des arbres d'intérêt écologique et paysager présents au sein du périmètre d'étude (source : ECR Environnement 2024)

6.5.4.2 Faune

Vingt-huit espèces d'oiseaux ont été observées lors de la prospection menée en période de migration postnuptiale (fin novembre 2024), il s'agit en majorité d'espèces migratrices et hivernantes bien que quelques individus puissent être sédentaires. Dix-huit espèces sont protégées. Il s'agit essentiellement de passereaux appartenant à des espèces communes, Le périmètre d'étude revêt un intérêt modéré pour l'avifaune du fait des habitats qu'il abrite et du contexte semi-urbain et côtier présent. Il accueille des espèces majoritairement communes à très communes et les capacités d'accueil d'espèces à enjeu (oiseaux nicheurs protégés) sont limitées à quelques espèces ubiquistes très communes : Accenteur mouchet, Pinson des arbres, Rougegorge familier et Troglodyte mignon a minima.

Il est certain qu'en période de migration, essentiellement postnuptiale, des effectifs importants d'oiseaux transitent en vol de nuit comme de jour au-dessus du périmètre d'étude en longeant le littoral vers le Sud et l'Ouest. Les zones littorales boisées constituent ainsi des habitats de halte pour les passereaux et elles permettent également la migration diurne dite « rampante » de buissons en buissons de ces espèces.

Le littoral joue un rôle de repère géographique et concentre les mouvements migratoires des individus se reproduisant dans les îles britanniques, en Fennoscandie et en Europe de l'Est lorsqu'ils se dirigent chaque automne vers le Sud pour rejoindre leurs quartiers d'hivernage dans la péninsule ibérique ou en Afrique. La proximité directe avec le littoral influe très certainement également sur la forte probabilité de passages d'espèces marines ou associées au littoral lors de leurs mouvements migratoires nocturnes. De nombreuses espèces telles que les limicoles et les anatidés marins, effectuent leurs déplacements migratoires une fois la nuit tombée.

La migration prénuptiale, quant à elle, est plus diffuse dans l'Ouest de la France et la mortalité hivernale des jeunes individus engendre des mouvements numériquement moins importants.

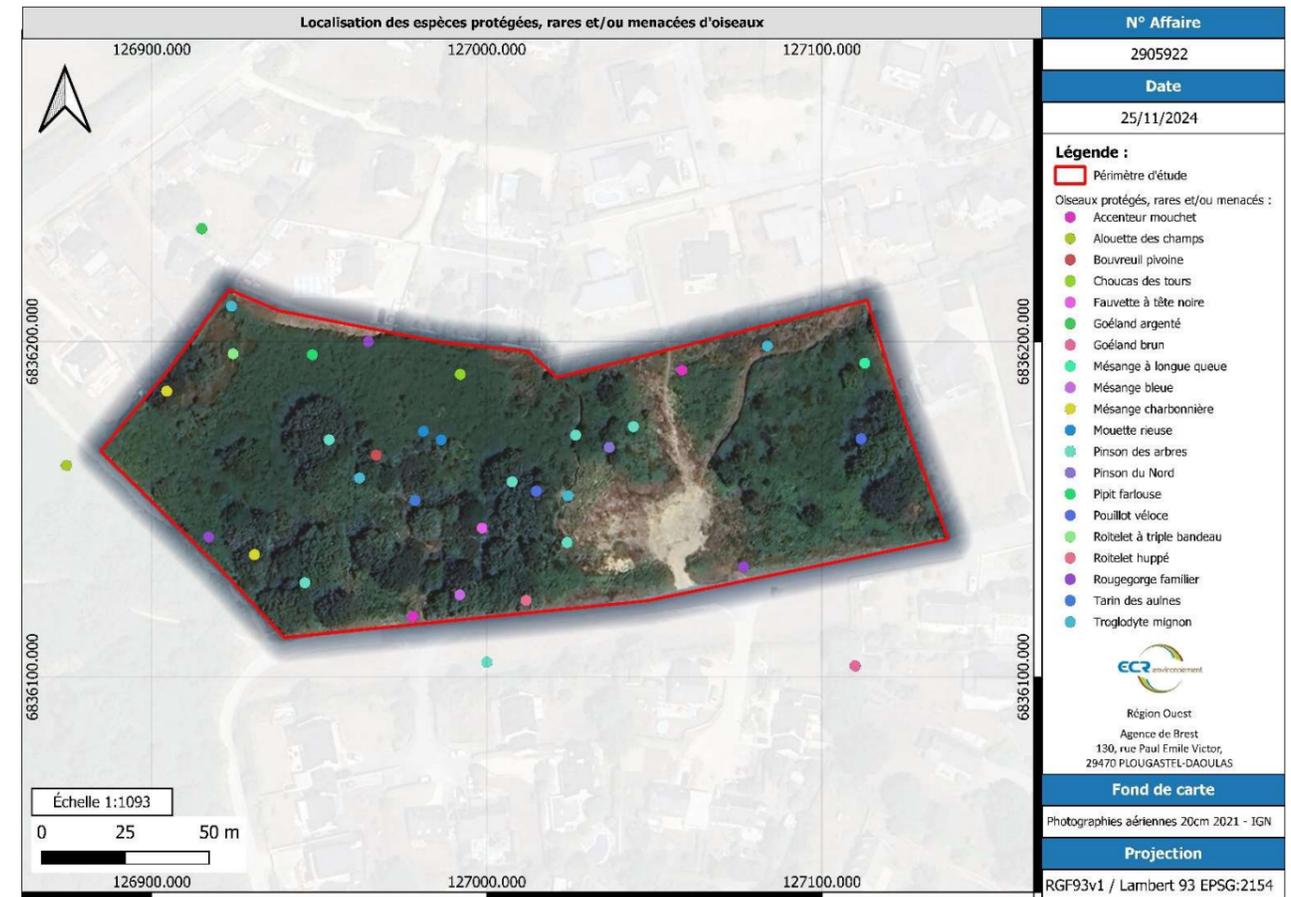


Figure 51 : Localisation des espèces protégées, rares et/ou menacées d'oiseaux observées (source : ECR Environnement 2024)

Tableau 10 : Détails des statuts des espèces d'oiseaux observées

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Protection nationale	Liste rouge Europe	Liste rouge France nicheurs	Directive Oiseaux	Liste rouge Bretagne nicheurs	Responsabilité biologique régionale Bretagne nicheurs	Statut de l'espèce au sein du périmètre d'étude
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Art. 3	LC	LC	-	LC	2	Nicheuse probable, présence à l'année.
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	-	LC	NT	An. II-B	VU	3	Non nicheuse, migratrice et hivernante sur les zones côtières ouvertes.
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Art. 3	LC	VU	-	NT	2	Nicheuse possible, hivernante également.
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Art. 3	LC	LC	An. II-B	LC	2	Commune, en transit au dessus du périmètre.
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>	-	LC	LC	An. II-B	LC	2	Commune, en transit au dessus du périmètre.
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	-	LC	LC	An. II-B	LC	2	Commune, en transit au dessus du périmètre.
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Art. 3	LC	LC	-	LC	2	Nicheuse possible et migratrice.
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	-	LC	LC	An. II-B	LC	2	Commune, en transit au dessus du périmètre.
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Art. 3	VU	NT	An. II-B	VU	4	Commune, en transit uniquement.
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Art. 3	LC	LC	An. II-B	VU	4	Commune, en transit uniquement.
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	-	LC	-	An. II-B	-	-	Migratrice et hivernante.
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	-	LC	LC	An. II-B	LC	2	Nicheuse possible, migratrice et hivernante.
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	-	LC	LC	An. II-B	LC	2	Nicheuse possible, migratrice et hivernante.
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Art. 3	LC	LC	-	LC	2	Migratrice et hivernante.
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Art. 3	LC	LC	-	LC	2	Nicheuse possible, migratrice et hivernante.
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Art. 3	LC	LC	-	LC	2	Nicheuse possible, migratrice et hivernante.
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Art. 3	LC	LC	-	NA	4	Commune, en transit au dessus du périmètre en période internuptiale.
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	LC	LC	An. II-B	LC	2	Commune, en transit uniquement.
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	-	LC	LC	An. II-A	LC	2	Nicheuse probable, présence à l'année.
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Art. 3	LC	LC	-	LC	2	Nicheuse probable, présence à l'année.
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	Art. 3	LC	-	-	-	-	Migratrice et hivernante, en transit.
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Art. 3	LC	LC	-	VU	3	Migratrice et hivernante, en transit.
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Art. 3	LC	LC	-	LC	2	Nicheuse possible, migratrice et hivernante, en transit.
Roitelet à triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Art. 3	LC	LC	-	DD	2	Migratrice et hivernante, en transit.
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Art. 3	LC	DD	-	LC	2	Migratrice et hivernante, en transit.
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Art. 3	LC	LC	-	LC	2	Nicheuse probable, présence à l'année.
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	Art. 3	LC	LC	-	EN	3	Migratrice et hivernante, en transit.
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	-	LC	LC	An. II-B	LC	2	Non nicheuse.
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Art. 3	LC	LC	-	LC	2	Nicheuse probable, présence à l'année.

LÉGENDE :

LR : Liste Rouge « CR : En Danger Critique d'Extinction » ; « EN : En Danger » ; « VU : Vulnérable » ; « NT : Quasi menacée » ; « LC : Préoccupation mineure » ; « DD : Données insuffisantes » ; « NA : Non applicable » ; « NE : Non Evaluée ».

ZNIEFF : Espèces déterminantes de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
 Les données ci-dessus sont issues du site de l'INPN et des Listes Rouges Nationales et Régionales

Les autres groupes taxonomiques faunistiques inventoriés représentent des enjeux plus limités à l'exception des reptiles. Il est probable que des chiroptères utilisent d'avril à octobre le périmètre d'étude comme zone de chasse (lisières et proximité des arbres) et comme corridor de déplacement. Aucun gîte n'est présent et les habitats disponibles répondent aux exigences écologiques d'espèces protégées communes.

Des espèces de mammifères terrestres fréquentent également le périmètre comme en témoignent les indices de présence de Renard roux (*Vulpes vulpes*), de Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), de Campagnol roussâtre (*Clethrionomys glareolus*) et de Mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*) détectés. Bien que les habitats soient favorables, aucun indice de présence de Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) n'a été détecté. Les potentialités de présence d'espèces de mammifères terrestres protégées sont réduites et limitées au Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) présent à l'échelle communale.

Il n'existe pas d'habitat aquatique permettant la reproduction des amphibiens au sein du périmètre aussi les enjeux associés à ce groupe taxonomique sont faibles. Des individus en phase terrestre peuvent cependant occuper les talus et pieds de haies, notamment la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) connue localement.

Aucun inventaire des reptiles n'a été mené compte-tenu de la date de lancement de la mission, cependant trois espèces protégées dont une espèce à enjeu fort de conservation sont connues à proximité directe du périmètre d'étude, il s'agit du Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), de l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et de la Vipère péliade (*Vipera berus*). Seul un inventaire actif à l'aide de plaques à reptiles disposées en fin d'hiver au pieds des zones de ronciers, des zones arbustives et des haies permettraient en période printanière (mars à début juin) de lever les potentialités de présence de ces espèces protégées. Ces dernières apprécient les habitats de transition comme les friches bien exposées au soleil. Enfin, le sol sablonneux et meuble facilite leur ponte et ce paramètre répond parfaitement aux exigences écologiques d'une espèce fousseuse comme l'Orvet fragile.

Aucun habitat ne permet le développement d'espèces protégées et/ou patrimoniales d'invertébrés, dont insectes. L'Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*) a fait l'objet de recherches spécifiques sur les talus et dans la litière forestière des zones boisées du périmètre d'étude. La date de la prospection n'est cependant pas optimale même si les potentialités de présence sont considérées comme faibles.

6.5.4.3 Intérêt écologique du périmètre d'étude :

La figure ci-après présente l'intérêt des habitats existants pour l'accueil de la faune sur la base des connaissances acquises lors d'une seule prospection automnale :

- Les zonages à enjeux écologiques faible à modéré sont des habitats fréquentés par des espèces protégées mais dont la surface est limitée, ou encore l'attractivité est limitée dans le temps ou enfin dont la naturalité est réduite. Ces périmètres sont essentiellement intéressants pour les oiseaux nicheurs, les reptiles et les chiroptères ;
- Les zonages à enjeux écologiques faibles constituent des habitats très communs, anthropisés et peu fonctionnels pour les espèces protégées, rares et menacées.
- Les zonages à enjeux écologiques très faibles sont constitués d'habitats anthropisés et peu fréquentés par la faune et la flore d'intérêt.

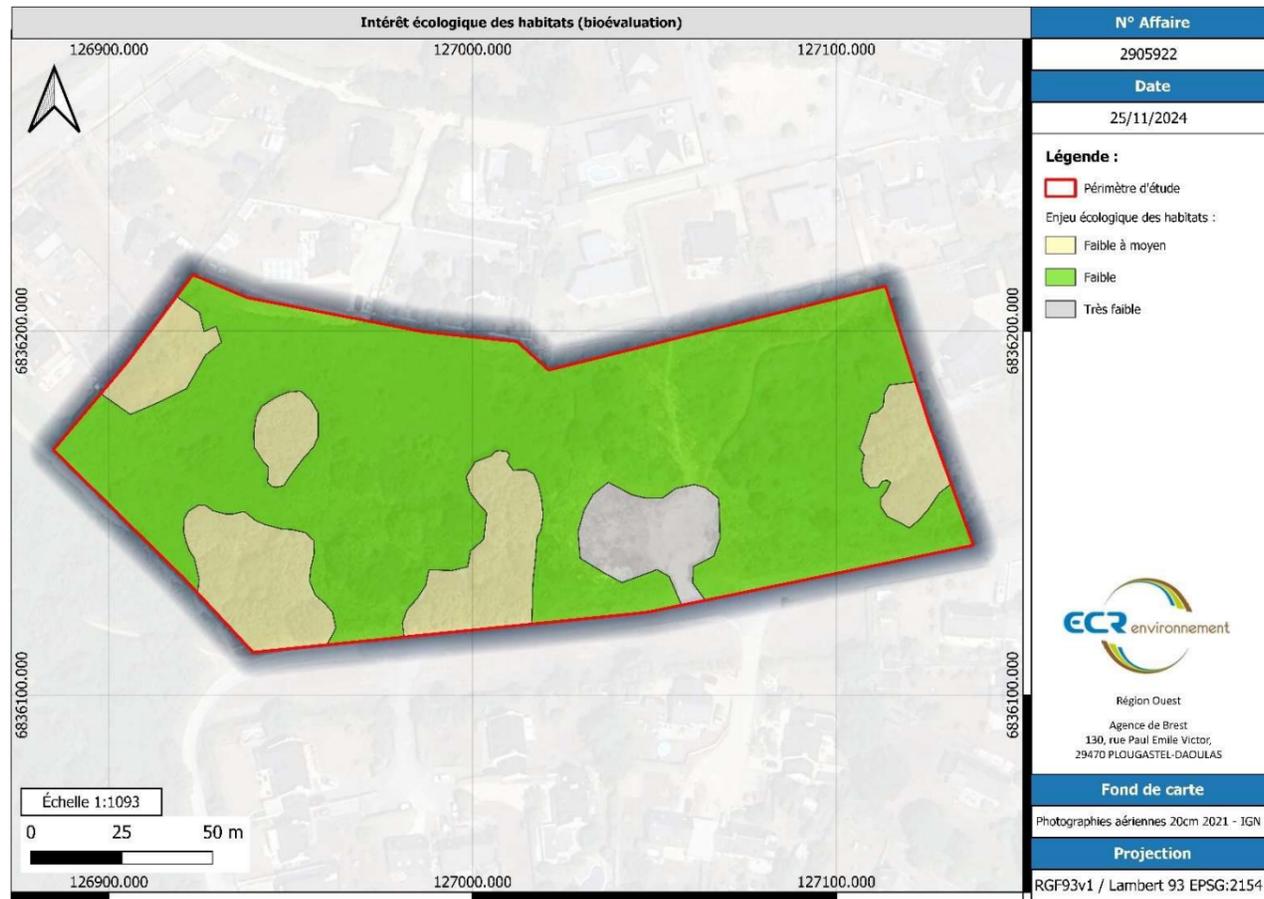


Figure 52 : Intérêt écologique des habitats sur la base de la prospection automnale réalisée (source : ECR Environnement 2024)

	Niveau d'enjeu	
	A l'échelle du PLU	Secteur Lanfeust
Habitats naturels	Fort	Faible
Flore	Fort	Faible
Faune	Fort	Modéré (en l'état des connaissances)

IMPACTS PROBABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER



7 IMPACTS PROBABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

Le tableau ci-après présente par colonne :

- Les évolutions du PLU portées par sa 4^{ème} modification ;
- Les thématiques environnementales susceptibles d'être impactées par ces évolutions ;
- Les incidences probables de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sur l'environnement ;
- Les mesures ERC à mettre en place si nécessaire en fonction des incidences notables induites par la modification du PLU.
- La classification du niveau d'incidence de la modification du PLU sur l'environnement selon le tableau ci-après :

Evolution du PLU portée par sa quatrième modification	Thème environnemental	Incidences sur l'environnement de la modification du PLU	Mesures ERC de la modification du PLU*	Niveau d'incidence environnementale après application des mesures ERC
Revoir la délimitation de la zone Uhc du village uniquement densifiable de Lanfeust	Eaux superficielles	Cours d'eau : la zone n'est pas traversée par un cours d'eau. Le cours d'eau le plus proche est situé à une centaine de mètres Ressource en eau potable : la zone se situe à proximité d'un périmètre de protection de captage	La gestion des eaux pluviales sera réalisée en conformité avec réglementation (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Bas-Léon,) en privilégiant l'infiltration des eaux dans le sol si possible techniquement.	Faible
	Milieu humain	Occupation du sol : la zone Uhc correspond actuellement à une friche semi-arborée Réseaux : la zone est située en zone d'assainissement collectif. Les eaux usées des futurs logements seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.	Conservation des arbres à enjeu paysager et écologique en particulier le très vieux chêne et le vieux châtaignier recensés. Une taille du houppier des autres arbres est possible en période hivernale uniquement. Les travaux de défrichage ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la période de forte activité biologique et de reproduction des oiseaux (15 mars au 25 juillet).	Faible
	Cadre de vie	Enjeux paysagers : le secteur de Lanfeust ne fait pas parti du périmètre du SPR. Archéologie : aucune prescription archéologique préventive n'est localisée sur ou à proximité de la zone.	Conservation des arbres à enjeu paysager et écologique en particulier le très vieux chêne et le vieux châtaignier recensés. Une taille du houppier des autres arbres est possible en période hivernale uniquement.	Faible
	Milieu naturel	Zonages réglementaires ou d'inventaire : Bien qu'inséré dans un contexte local comprenant de nombreux zonages littoraux d'intérêt, le périmètre d'étude n'accueille aucune des espèces faunistiques et floristiques ayant justifié ces zonages. Enfin, aucun habitat/espèce remarquable n'est présent au sein du périmètre. Zones humides : Aucun inventaire pédologique n'a été mené. Le périmètre n'abrite pas d'espèces floristiques déterminantes de zones humides (à l'exception de Saule roux), de plus sa configuration, la nature du sol et l'absence de potentialités de présence confirment l'absence de zones humides. Enjeux écologiques : le passage d'un écologue sur le site a permis de qualifier l'enjeu écologique de la parcelle comme modéré du fait de la présence probable d'espèces nicheuses protégées d'oiseaux, d'arbres remarquables et de potentialités de présence de reptiles protégés. Il serait ainsi pertinent de mener un inventaire complémentaire des reptiles intégrant la pose de plaques à reptiles sur la période 15 février à fin mai – début juin). Trois espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées et un arrachage manuel est possible du fait du nombre et de la taille des stations recensées.	Conservation des arbres à enjeu paysager et écologique en particulier le très vieux chêne et le vieux châtaignier recensés. Une taille du houppier des autres arbres est possible en période hivernale uniquement. Les travaux de défrichage ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la période de forte activité biologique et de reproduction des oiseaux (15 mars au 25 juillet).	Faible*

* : le volet naturel des mesures ERC pourra être à compléter selon les résultats des inventaires complémentaires de reptiles à réaliser à la période favorable.

8 INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Les secteurs objet de la modification n°4 du PLU du Conquet bien que se trouvant en bordure de site Natura 2000, n'auront pas d'incidences directes sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Les espèces faunistiques d'intérêt communautaire recensées dans le site Natura 2000 « Ouessant-Molène » et « Point de Corsen » sont inféodées aux milieux aquatiques (mammifères marins et oiseaux de mer). Les secteurs concernés par la modification n°4 du PLU ne correspondent pas aux habitats fréquentés par ces espèces.

Il n'y a également pas d'incidences directes sur les espèces floristiques d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation du site Natura 2000.

Concernant les incidences indirectes, les secteurs concernés par la modification n°4 du PLU ne se situent pas à proximité immédiate de cours d'eau. Le secteur de Lanfeust est situé à une centaine de mètres en amont d'un cours d'eau. Les eaux usées de ce site seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de ce site seront réalisés conformément aux prescriptions des SDAGE et SAGE pour éviter tout risque de pollution accidentelle du cours par un lessivage des sols.

De plus, l'identification des arbres d'intérêt, mais aussi des zones humides ainsi que leurs préservations au titre de l'article L. 151-23 du code de l'Urbanisme aura des incidences positives. En effet, ces milieux jouent un rôle dans la régulation des débits d'eau ou encore en agissant comme des zones tampons épuratrices.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°4 du PLU du Conquet n'aura pas d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Ouessant-Molène » (FR5300018 et FR5310072) et Pointe de Corsen, Le Conquet (FR5300045).



9 CRITERES ET INDICATEURS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la nature des projets de modification n°4 du PLU du Conquet, il n'est pas préconisé d'indicateur de suivi.

10 AUTEURS ET SOURCES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du projet de modification du PLU de la commune du Conquet a été réalisée par ECR Environnement. Les principaux contributeurs à la réalisation de l'évaluation environnementale sont présentés ci-après.

	Etude d'impact : M. GAHAGNON (ingénieure environnement), H. TOUZE (ingénieur écologue)
---	--

Les organismes suivants ont été consultés dans le cadre de la collecte de données :

- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bretagne ;
- La préfecture du Finistère ;
- Airbreizh, l'observatoire de la qualité de l'air en région Bretagne ;
- Le Géoportail et le Géoportail de l'Urbanisme ;
- L'Atlas des Patrimoines (Ministère de la Culture) ;
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- La Banque de données du sous-sol (BSS) ;
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Météo France ;
- Le site Géorisques ;
- L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),

Les documents cadre suivants ont été consultés :

- Le Plan Local d'Urbanisme de la ville du Conquet ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Bretagne,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 ;
- Le SAGE du Bas-Léon.

Des documents et études ont été fournis afin de compléter les connaissances de terrain, notamment :

- La notice de présentation de la modification n°4 du PLU de la commune du Conquet ;
- Les données SIG du PLU actuel de la commune du Conquet.

Les éléments ont été obtenus auprès d'organismes concernés, contactés par e-mail ou téléphone ou par simple consultation de leurs sites (documents, textes, cartographies, ...).